

Avis important

Les informations sur la réglementation d'urbanisme présentées sur ce site Internet sont fournies à titre informatif seulement et n'ont aucune valeur juridique. Avant d'entreprendre des travaux ou pour toute interprétation de la réglementation, veuillez communiquer avec le service de l'urbanisme. Seuls les règlements officiels conservés à la Municipalité ont force de loi.



REGLEMENT DE ZONAGE

Règlement numéro 309



PREMIERE VERSION 2006
VERSION EN DATE DU 15 NOVEMBRE 2021

Table des matières

CHAPITRE I	DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	8
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	8
1.1	Titre du règlement	8
1.2	Objet du règlement	8
1.3	Territoire assujéti à ce règlement	8
1.4	Personnes touchées par ce règlement	8
1.5	Amendement des règlements antérieurs	8
1.6	Invalidité partielle	8
1.7	Documents d'accompagnement	9
1.8	Plans de zonage et zones de contraintes	9
1.9	Permanence des normes	9
1.10	Effet de l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation	9
1.11	Permis de construction ou certificat d'autorisation et droits acquis	9
1.12	Entrée en vigueur	9
SECTION 2	DISPOSITIONS APPLICABLES DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF	10
2.1	Dispositions interprétatives	10
2.2	Application du Règlement	10
2.3	Infractions, recours et sanctions	10
2.4	Permis de construction	10
2.5	Certificats d'autorisation	10
CHAPITRE II	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	11
SECTION 3	LE ZONAGE	11
3.1	Division du territoire en zones	11
3.2	Unités de votation	11
3.3	Limites de zones	11
SECTION 4	LES USAGES	12
4.1	Classification des usages	12
4.2	Usages autorisés	12
4.3	Usage principal et usage complémentaire	12
4.4	Bâtiments et constructions en fonction de l'usage	12
4.5	Usages mixtes autorisés	12
4.6	Usages domestiques autorisés	13
4.7	Nombre d'unités de logements	13
4.8	Subdivision d'une habitation unifamiliale pour créer un logement supplémentaire	13
4.9	Usages et constructions permis dans toutes les zones	13
SECTION 5	DROITS ACQUIS	14
5.1	Usages dérogatoires	14
5.2	Constructions dérogatoires	14
5.3	Droits acquis	14
5.4	Continuité d'un usage ou construction dérogatoire	14
5.5	Remplacement d'un usage dérogatoire	14
5.6	Réparation et entretien d'un usage ou construction dérogatoire	17
5.7	Extension d'un usage dérogatoire	17
5.8	Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire	18
5.9	Déplacement d'un bâtiment dérogatoire	18

5.10	<i>Modification, extension et agrandissement de certains usages et constructions dérogatoires</i>	18
5.11	<i>Perte de droits acquis d'un usage dérogatoire</i>	19
5.11.1	<i>Sablière sans certificat d'autorisation</i>	19
5.12	<i>Perte de droits acquis d'une construction dérogatoire</i>	20
5.13	<i>Bâtiment principal à l'intérieur duquel aucun usage ne peut être exercé</i>	20
CHAPITRE III	AMÉNAGEMENT DES TERRAINS	22
SECTION 6	NIVEAU DE TERRAIN, DÉBLAI ET REMBLAI	22
6.1	<i>Niveau du terrain par rapport à la rue</i>	22
6.2	<i>Niveau du sous-sol</i>	22
6.3	<i>Remblayage de terrain</i>	22
6.4	<i>Égouttement des eaux</i>	22
6.5	<i>Mur de soutènement et talus</i>	22
6.6	<i>Travaux de déblai</i>	23
6.7	<i>Accotements et emprises de rues</i>	23
6.8	<i>Construction dans les talus</i>	23
SECTION 7	ENTRÉE CHARRETIÈRE	24
7.1	<i>Obligation d'une entrée charretière</i>	24
7.2	<i>Localisation et dimensions des entrées charretières</i>	24
7.3	<i>Aménagement des entrées charretières</i>	24
SECTION 8	AMÉNAGEMENT PAYSAGER, PLANTATION ET ABATTAGE D'ARBRES	25
8.1	<i>Aménagement paysager</i>	25
8.2	<i>Plantation et abattage d'arbres sur la propriété publique</i>	25
8.3	<i>Protection des arbres</i>	25
8.4	<i>Plantation d'arbres interdite</i>	25
8.5	<i>Entretien des terrains</i>	26
CHAPITRE IV	IMPLANTATION ET CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS	27
SECTION 9	BÂTIMENT PRINCIPAL	27
9.1	<i>Marge de recul</i>	27
9.2	<i>Marge de recul avant d'un terrain adjacent à un terrain déjà construit</i>	27
9.3	<i>Marge de recul avant d'un terrain d'angle ou transversal</i>	27
9.4	<i>Marge de recul latérale d'un terrain d'angle</i>	27
9.5	<i>Marge de recul latérale sur un terrain dérogatoire</i>	28
9.6	<i>Marge de recul arrière sur un terrain dérogatoire</i>	28
9.7	<i>Marge de recul latérale des habitations jumelées ou en rangée</i>	28
9.8	<i>Construction en saillie du bâtiment principal</i>	28
9.9	<i>Habitation à l'arrière d'un lot</i>	29
9.10	<i>Dimensions du bâtiment principal</i>	29
9.10.1	<i>Utilisation d'un véhicule comme bâtiment principal</i>	29
9.10.2	<i>Maisons modulaires</i>	29
SECTION 10	BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES	30
10.1	<i>Distance des lignes de terrain</i>	30
10.2	<i>Garage et bâtiment complémentaire annexés à une résidence</i>	30
10.3	<i>Bâtiment sur un terrain d'angle</i>	30
10.4	<i>Bâtiment sur un terrain transversal</i>	30
10.5	<i>Bâtiment éloigné de la ligne avant</i>	30
10.6	<i>Espace libre entre les bâtiments</i>	30
10.7	<i>Nombre et dimensions des bâtiments complémentaires</i>	31

10.8	<i>Petits bâtiments complémentaires</i>	31
10.9	<i>Bâtiments complémentaires d'usage non résidentiel</i>	32
10.10	<i>Utilisation d'un véhicule comme bâtiment secondaire</i>	32
10.11	<i>Utilisation d'un bâtiment secondaire comme habitation</i>	32
10.12	<i>Cabanes à pêche</i>	32
10.13	<i>Conteneurs maritime</i>	33
10.13.1	Longueur autorisée.....	33
10.13.2	Vente et location de conteneurs	33
10.13.3	Dispositions générales applicables à l'installation d'un conteneur	33
10.13.4	Terrains vacants.....	34
10.13.5	Propriété forestière	34
10.13.6	Zones à dominance « <i>Résidentielle</i> » (zones 205, 206, 208 à 211, 215, 216, 223, 225, 303 à 305), « <i>Commerciale</i> » (204, 207, 214, 217, 222, 226 et 301), « <i>Villégiature</i> » (zone 134) et « <i>Récréoconservation</i> » (133, 135) 34	
10.13.7	Zone agricole	34
10.13.8	Zone 201.....	35
10.13.9	Zones 221 et 224	35
10.13.10	Zones 202, 203, 218 et 219	35
10.13.11	Rénovation d'une propriété résidentielle dans toutes les zones	36
10.13.12	Entreposage temporaire à des fins de construction.....	36
10.13.13	Dispositions spécifiques relatives à l'installation et l'utilisation de conteneurs à déchets.....	36
SECTION 11	DENSITÉ D'OCCUPATION	37
11.1	<i>Coefficient d'occupation au sol</i>	37
SECTION 12	APPARENCE EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS.....	37
12.1	<i>Architecture, volume et apparence extérieure</i>	37
12.2	<i>Délai pour le revêtement extérieur</i>	37
12.3	<i>Revêtement extérieur pour les usages résidentiels</i>	37
12.4	<i>Revêtement extérieur pour les usages autres que résidentiels</i>	38
12.5	<i>Revêtement extérieur des bâtiments jumelés et en rangée</i>	38
12.6	<i>Entretien du revêtement extérieur</i>	38
12.7	<i>Matériaux de revêtement extérieur prohibés</i>	39
CHAPITRE V	CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES	40
SECTION 13	COURS.....	40
13.1	<i>Usages et constructions interdits dans la cour avant</i>	40
13.2	<i>Usages et constructions interdits dans les cours latérales</i>	40
13.3	<i>Usages et constructions interdits dans la cour arrière</i>	40
13.4	<i>Triangle de visibilité aux intersections</i>	41
SECTION 14	CLÔTURES, HAIES ET MURETS.....	42
14.1	<i>Normes générales</i>	42
14.2	<i>Usages résidentiels</i>	42
14.3	<i>Usages commerces et services</i>	43
14.4	<i>Usages récréatifs, industriels, publics et ressources (extraction)</i>	43
14.5	<i>Usages ressources (agricoles et agroforestiers) en zone agricole</i>	43
14.6	<i>Clôtures à neige</i>	43
SECTION 15	PISCINES, SERRES PRIVÉES ET ANTENNES	44
15.1	<i>Piscine et spa</i>	44
15.1.1	Généralités	44
15.1.2	Loi sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, a. 1, 2 e al.).....	44
15.1.3	Nombre.....	44
15.1.4	Localisation et implantation	44
15.1.5	Enceintes	45
15.1.6	Dispositif de sécurité	45

15.1.7	Exceptions	45
15.1.8	Appareils.....	46
15.1.9	Échelle	46
15.1.10	Pourtour de piscine (deck).....	46
15.1.11	Promenade autour de la piscine.....	46
15.1.12	Glissoire et tremplin	46
15.1.13	État de fonctionnement.....	47
15.1.14	Remplacement	47
15.2	Serres	47
15.2.1	Domaine d'application	47
15.2.2	Classification	47
15.2.3	Implantation.....	47
15.2.4	Matériaux autorisés	48
15.2.5	Entreposage	48
15.2.6	Incidence extérieure.....	48
15.3	Antennes.....	48
	Localisation des antennes	48
	Installation des antennes	49
	Antennes paraboliques (dispositions spécifiques)	49
SECTION 16	AFFICHAGE	50
16.1	<i>Portée de la réglementation.....</i>	<i>50</i>
16.2	<i>Cas d'exception.....</i>	<i>50</i>
16.3	<i>Enseignes interdites.....</i>	<i>51</i>
16.4	<i>Application des normes</i>	<i>51</i>
16.5	<i>Normes générales sur l'affichage</i>	<i>52</i>
16.6	<i>Localisation et hauteur des enseignes commerciales et d'identification.....</i>	<i>52</i>
16.7	<i>Nombre et superficie des enseignes commerciales et d'identification</i>	<i>53</i>
16.8	<i>Enseignes amovibles.....</i>	<i>54</i>
16.9	<i>Panneaux-réclame</i>	<i>54</i>
16.9.1	<i>Panneaux-réclame en bordure de l'autoroute 40</i>	<i>55</i>
SECTION 17	AIRE DE STATIONNEMENT, AIRE DE DÉCHARGEMENT	56
17.1	<i>Aire de stationnement obligatoire.....</i>	<i>56</i>
17.2	<i>Localisation de l'aire de stationnement.....</i>	<i>56</i>
17.3	<i>Aménagement des aires de stationnement.....</i>	<i>57</i>
17.4	<i>Dimensions des cases de stationnement</i>	<i>58</i>
17.5	<i>Nombre de cases de stationnement</i>	<i>58</i>
17.6	<i>Aire de chargement obligatoire.....</i>	<i>59</i>
17.7	<i>Aménagement de l'aire de chargement</i>	<i>59</i>
SECTION 18	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	60
18.1	<i>Spécifications en fonction des zones et de l'usage</i>	<i>60</i>
18.2	<i>Entreposage relié aux usages résidentiels</i>	<i>60</i>
18.3	<i>Entreposage relié aux usages autres que résidentiels</i>	<i>61</i>
CHAPITRE VI	CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES	62
SECTION 19	CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES	62
19.1	<i>Abris d'auto temporaire.....</i>	<i>62</i>
19.2	<i>Kiosques de vente et étalage extérieur.....</i>	<i>62</i>
19.3	<i>Bâtiments temporaires aux fins de construction</i>	<i>63</i>
19.4	<i>Roulottes.....</i>	<i>64</i>
19.5	<i>Terrasses commerciales.....</i>	<i>64</i>
SECTION 20	USAGES TEMPORAIRES.....	67
20.1	<i>Activités et festivités populaires</i>	<i>67</i>
20.2	<i>Ventes de garage.....</i>	<i>67</i>

CHAPITRE VII	CONSTRUCTIONS ET USAGES PARTICULIERS	68
SECTION 21	USAGES DOMESTIQUES, INDUSTRIES ARTISANALES	68
21.1	<i>Conditions d'exercice des usages domestiques.....</i>	68
21.2	<i>Normes relatives aux industries artisanales</i>	68
SECTION 22	STATION-SERVICE	70
22.1	<i>Portée de la réglementation</i>	70
22.2	<i>Bâtiments rattachés à une station-service</i>	70
22.3	<i>Îlots de distribution</i>	70
22.4	<i>Aménagement extérieur</i>	70
SECTION 23	TERRAINS DE CAMPING	72
23.1	<i>Zones autorisées</i>	72
23.2	<i>Normes d'emplacements et dimensions</i>	72
23.3	<i>Normes d'aménagement</i>	72
23.4	<i>Normes applicables aux bâtiments.....</i>	73
23.5	<i>Services sanitaires.....</i>	73
23.6	<i>Durée d'opération</i>	73
SECTION 24	ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT ET DE RESTAURATION.....	74
24.1	<i>Gîtes touristiques</i>	74
24.2	<i>Résidences de tourisme</i>	74
24.3	<i>Casse-croûte</i>	74
SECTION 25	CORRIDORS DE TRANSPORT.....	76
25.1	<i>Corridor routier</i>	76
25.2	<i>Corridor ferroviaire</i>	77
25.3	<i>Corridor de lignes à haute tension et postes de transformation électrique</i>	77
25.4	<i>Normes relatives aux surfaces de limitations d'obstacles à proximité de l'aéroport de Trois-Rivières</i>	77
CHAPITRE VIII	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	79
SECTION 26	NORMES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS ET AU ZONAGE DES PRODUCTIONS ANIMALES	79
26.1	<i>Généralités.....</i>	79
26.2	<i>Paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux unités d'élevage</i>	79
26.3	<i>Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage.....</i>	92
26.4	<i>Abrogé</i>	92
26.5	<i>Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une unité d'élevage</i>	92
26.6	<i>Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme</i>	93
26.7	<i>Dispositions particulières.....</i>	94
26.8	<i>Les plans d'implantation et d'intégration architecturale</i>	97
26.9	<i>Garde d'animaux domestiques.....</i>	97
26.10	<i>Garde d'animaux de ferme à des fins récréatives</i>	97
26.10.1	<i>Application</i>	97
26.10.2	<i>Obligation d'un bâtiment</i>	97
26.10.3	<i>Enclos et pâturage</i>	98
26.10.4	<i>Gestion des fumiers</i>	98
26.10.5	<i>Dispositions relatives aux animaux</i>	98
26.10.6	<i>Nombre maximal d'unités animales autorisées</i>	98
26.10.7	<i>Calcul des distances séparatrices pour différents groupes ou catégories d'animaux dans un même projet</i>	99
26.11	<i>Garde de poules à des fins récréatives.....</i>	99
26.11.1	<i>Dispositions générales.....</i>	99
26.11.2	<i>Poulailler</i>	100

26.11.3 Entretien et salubrité	101
26.11.4 Dispositions relatives aux périmètres urbains	102
SECTION 27 PROTECTION DU MILIEU RIVERAIN.....	103
27.1 <i>Protection des rives d'un lac ou d'un cours d'eau</i>	<i>103</i>
27.2 <i>Usages, ouvrages et travaux autorisés et prohibés sur les rives.....</i>	<i>103</i>
27.2.1 Construction et ouvrages existants	103
27.2.2 Constructions et ouvrages à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès publics	103
27.2.3 Construction ou agrandissement d'un bâtiment principal	103
27.2.4 Construction ou érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire	104
27.2.5 Ouvrages et travaux relatifs à la végétation	104
27.2.6 Culture du sol à des fins d'exploitation agricole	105
27.2.7 Autres ouvrages et travaux autorisés	105
27.3 <i>Usages, ouvrages et travaux prohibés et autorisés sur le littoral</i>	<i>106</i>
27.4 <i>Quais.....</i>	<i>107</i>
27.5 <i>Abris pour embarcation</i>	<i>107</i>
27.6 <i>Ponts privés.....</i>	<i>107</i>
SECTION 28 NORMES GÉNÉRALES CONCERNANT L'ABATTAGE D'ARBRES ET LA PROTECTION DU COUVERT FORESTIER	108
SECTION 29 USAGES CONTRAIGNANTS	108
29.1 <i>Ancien lieu d'élimination de déchets</i>	<i>108</i>
29.2 <i>Sites d'élimination des déchets domestiques et industriels</i>	<i>108</i>
29.3 <i>Sites de dépôt de matériaux secs.....</i>	<i>108</i>
29.4 <i>Cours à ferraille et cimetières automobiles</i>	<i>108</i>
29.5 <i>Carrières et sablières</i>	<i>109</i>
29.6 <i>Prélèvement de terre arable ou d'humus</i>	<i>109</i>
29.7 <i>Établissements de production animale.....</i>	<i>110</i>
29.8 <i>Épandage de boues et de résidus de pâtes et papiers</i>	<i>110</i>
29.9 <i>Protection des sites de prise d'eau potable</i>	<i>110</i>
29.10 <i>Gestion des eaux usées</i>	<i>113</i>
29.11 <i>Sites de traitement des boues municipales et industrielles</i>	<i>114</i>
29.12 <i>Centres d'entreposage et de distribution du pétrole, du gaz naturel ou du mazout</i>	<i>114</i>
29.13 <i>Sites d'entreposage de pesticides</i>	<i>114</i>
29.14 <i>Aires de concentration d'oiseaux aquatiques.....</i>	<i>114</i>
SECTION 30 ZONE TAMPON	115
30.1 <i>Obligation d'une zone tampon</i>	<i>115</i>
30.2 <i>Zone tampon visant les usages et activités agricoles.....</i>	<i>115</i>
30.3 <i>Zone tampon visant les industries d'explosifs et de munitions</i>	<i>115</i>
CHAPITRE IX DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES	116
SECTION 31 ZONES À RISQUE DE GLISSEMENT DE TERRAIN	116
31.1 <i>Détermination des zones de contraintes</i>	<i>116</i>
31.1.1 <i>Délimitation des zones</i>	<i>116</i>
31.2 <i>Règles d'interprétation</i>	<i>116</i>
31.3 <i>Normes minimales relatives aux zones à risque de glissement de terrain.....</i>	<i>124</i>
31.4. <i>Levée des interdictions relatives aux usages, ouvrages et travaux dans les zones à risque de glissements de terrain.....</i>	<i>145</i>
31.4.1 <i>Validité de l'expertise</i>	<i>150</i>
SECTION 32 ZONES INONDABLES	152
32.1 <i>Cartographie</i>	<i>152</i>
32.1.1 <i>Le littoral</i>	<i>152</i>
32.1.2 <i>La zone de grand courant</i>	<i>153</i>

32.1.3 La zone de faible courant	153
32.1.4 Détermination d'une cote de crue pour un emplacement.....	153
32.1.5 Détermination des mesures réglementaires applicables	153
32.1.6 Autorisations préalables des interventions dans les plaines inondables.....	154
32.2 Normes applicables à la zone de grands courants	155
32.2.1 Puits et installations septiques.....	155
32.2.2 Réseaux d'aqueduc et d'égout	155
32.2.3 Routes et voies de transport d'énergie	155
32.2.4 Nouvelles constructions	155
32.2.5 Constructions, ouvrages et travaux existants.....	156
32.2.6 Remblaiement.....	157
32.2.7 Stabilisation des rives.....	157
32.2.8 Exceptions.....	157
32.3 Normes applicables à la zone de faible courant.....	158
32.4 Dispositions particulières applicables aux différentes zones du littoral du lac Saint-Pierre.....	158
32.4.1 Identification du littoral du lac Saint-Pierre	158
32.4.2 Identification des types de zones du littoral du lac Saint-Pierre	158
32.4.3 Dispositions relatives aux zones de conservation localisées dans le littoral du lac Saint-Pierre	159
32.4.4 Dispositions relatives aux zones de mise en valeur localisées dans le littoral du lac Saint- Pierre	161
32.4.5 Dispositions relatives aux zones résidentielles et de villégiature localisées dans le littoral du lac Saint-Pierre	163
32.4.6 Dispositions relatives aux zones de culture des sols localisées dans le littoral du lac Saint- Pierre	170
32.5 Normes d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux permis	174
32.6 Procédure de dérogation.....	175
32.6.1 Dérogations accordées.....	178

CHAPITRE X DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À DOMINANTE AGRICOLE, AGROFORESTIÈRE ET AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉ ET AUX SECTEURS MIXTES..... 180

SECTION 33 USAGES AUTORISÉS	180
33.1 Zones à dominante agricole.....	180
33.2 Zones à dominante agroforestière	181
33.3 Implantation de résidences dans les îlots déstructurés et secteurs mixtes avec autorisation résidentielles.	183
33.3.1 Aliénation, lotissement et construction de résidences dans les îlots déstructurés et les secteurs mixtes avec autorisations résidentielles	183
33.3.2 Accès au chemin public	183
33.3.3 Distances séparatrices.....	184
33.4 Ajout d'une résidence supplémentaire à l'intérieur d'une superficie de droits acquis	184

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage » de la Municipalité d'Yamachiche et porte le no 309.

1.2 Objet du règlement

Le présent règlement est adopté en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Il contient entre autres différentes prescriptions sur:

- la classification des usages, la division du territoire en zones et l'utilisation des terrains et des constructions;
- l'implantation, les dimensions et les matériaux des constructions et usages;
- l'aménagement particulier des terrains et des constructions dans les zones de contraintes naturelles et humaines ou pour des raisons de protection de l'environnement.

1.3 Territoire assujetti à ce règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité d'Yamachiche.

1.4 Personnes touchées par ce règlement

Le présent règlement touche toute personne morale ou physique, de droit privé ou de droit public.

1.5 Amendement des règlements antérieurs

Tous les règlements et/ou articles de règlement adoptés antérieurement au présent règlement et portant sur un ou plusieurs objets cités au présent règlement sont amendés en les remplaçant par les dispositions du présent règlement.

Ces amendements n'affectent cependant pas les procédures intentées, les permis et certificats émis ou les droits acquis existants, avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.6 Invalidité partielle

Le Conseil municipal adopte et décrète ce règlement dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section et également article par article. Dans le cas où une partie du présent règlement serait déclarée nulle par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres parties ne seront d'aucune façon affectées par de telles décisions et continueront de s'appliquer.

1.7 Documents d'accompagnement

Les figures, croquis, graphiques, grilles, tableaux inclus dans le présent règlement de même que les annexes, plans et cartes dûment identifiés en font partie intégrante.

1.8 Plans de zonage et zones de contraintes

Les plans de zonage nos. PZ-1-2005, PZ-2-2005 et PZ-3-2005 de même que les plans 7.1.1.1 B et 7.1.1.2 (zone inondable) et les tableaux correspondants (figures 9.9.1.1 et 9.9.1.2) du schéma, deux cartes tirées du même schéma d'aménagement entré en vigueur le 20 décembre 2002 font également partie intégrante de ce règlement; il s'agit des cartes 3D (zones de mouvement de terrain) et 4 (gestion des odeurs et zonage des productions animales).

1.9 Permanence des normes

Les normes d'usage, d'implantation, d'aménagement des terrains, d'érection des constructions et autres normes inscrites dans le présent règlement ont un caractère de permanence et doivent être respectées dans tous les cas ou jusqu'à ce qu'elles soient autrement amendées par un autre règlement.

1.10 Effet de l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation

L'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation ne peut relever le propriétaire d'un bâtiment de sa responsabilité d'exécuter les travaux en conformité avec les dispositions du présent règlement.

1.11 Permis de construction ou certificat d'autorisation et droits acquis

En aucun cas, l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation ne constitue un droit acquis pour l'utilisation, la construction ou l'implantation dérogatoire d'un bâtiment ou d'une construction.

1.12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux délais et dispositions prévus par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

2.1 Dispositions interprétatives

Les articles 2.1 à 2.6 de la section 2 et l'annexe A (Terminologie) du Règlement administratif font partie intégrante du présent règlement comme ici tout au long reproduits.

2.2 Application du Règlement

Les articles 3.1 à 3.4 de la section 3 du Règlement administratif font partie intégrante du présent règlement comme ici tout au long reproduits.

2.3 Infractions, recours et sanctions

Les articles 4.1 à 4.9 de la section 4 du Règlement administratif font partie intégrante du présent règlement comme ici tout au long reproduits.

2.4 Permis de construction

Les articles 5.1 à 5.8 de la section 5 du Règlement administratif font partie intégrante du présent règlement comme ici tout au long reproduits.

2.5 Certificats d'autorisation

Les articles 7.1 à 7.7 de la section 7 du Règlement administratif font partie intégrante du présent règlement comme ici tout au long reproduits.

CHAPITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 3 LE ZONAGE

3.1 Division du territoire en zones

Les plans de zonage constituent la division du territoire municipal en différentes zones à l'intérieur desquelles sont définis les usages et autres normes d'urbanisme édictés dans le présent règlement. Ces zones sont identifiées sur les plans de zonage au moyen d'un numéro.

3.2 Unités de votation

Chacune des différentes zones constitue une unité de votation au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

3.3 Limites de zones

Les limites de zones indiquées aux plans de zonage sont déterminées selon l'interprétation suivante:

- Lorsqu'une limite de zone suit la limite de la municipalité, cette limite de zone se situe à la limite de la municipalité;
- Lorsqu'une limite de zone suit une rue, cette limite de zone se situe au milieu de cette rue;
- Lorsqu'une limite de zone suit la ligne d'un lot originaire, cette limite de zone se situe sur la ligne séparatrice des lots originaires;
- Lorsqu'une limite de zone suit la ligne d'un terrain, cette limite de zone se situe sur la ligne séparatrice des terrains;
- Lorsqu'une limite de zone suit une ligne parallèle à un lac ou un cours d'eau avec une indication de distance, cette limite de zone se situe sur la ligne parallèle à la distance indiquée;
- Lorsqu'une limite de zone suit une ligne parallèle à une rue avec une indication de distance, cette limite de zone se situe:
 - sur la ligne parallèle à la distance indiquée lorsque la profondeur du terrain adjacent à la rue est supérieure à la distance indiquée;
 - sur la ligne arrière du terrain adjacent à la rue lorsque la profondeur de ce terrain est inférieure à la distance indiquée.

SECTION 4 LES USAGES

4.1 Classification des usages

La classification des usages (Annexe A) est basée sur le manuel d'évaluation foncière «Code de l'utilisation des biens-fonds», adapté aux besoins du présent règlement. Les usages qui réfèrent au manuel sont accompagnés de leur numéro de code. D'autres usages ont été ajoutés pour mieux représenter la réalité de l'urbanisme. De même, certaines définitions ont été ajoutées pour une meilleure compréhension.

4.2 Usages autorisés

À l'intérieur d'une zone identifiée au plan de zonage, seuls les usages autorisés par le présent règlement sont permis (voir les grilles de spécifications - Annexe B). À moins d'indication contraire inscrite dans le présent règlement, un seul usage principal est autorisé sur chacun des terrains bâtissables. Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement autorisé dans une zone donnée, celui-ci est interdit.

4.3 Usage principal et usage complémentaire

L'usage principal d'un terrain, d'un bâtiment ou construction doit correspondre à ceux permis à l'intérieur de la zone où il est situé. Cet usage principal doit s'exercer prioritairement à tout usage complémentaire.

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur un terrain avant de construire un bâtiment complémentaire.

4.4 Bâtiments et constructions en fonction de l'usage

Les bâtiments et les constructions érigées sur un terrain ainsi que l'usage qui en sont faits, doivent rencontrer les spécifications relatives à la zone où ils sont situés et les spécifications relatives à l'usage exercé.

4.5 Usages mixtes autorisés

Lorsque qu'indiqués dans les grilles de spécification, les usages mixtes suivants sont autorisés:

- usage résidentiel (un logement) et un usage de la catégorie commerce et services groupe B et C exercé uniquement dans le bâtiment résidentiel ou dans un bâtiment annexé;
- un usage résidentiel (un logement) et un usage de la catégorie récréation et loisir groupe B et D exercé uniquement dans le bâtiment résidentiel ou dans un bâtiment annexé.
- Les usages mixtes doivent respecter toutes les normes générales ou spécifiques à chacun des usages qui sont exercés. Pour être intégrée à un usage mixte, chaque composante d'un usage mixte doit être autorisée à la grille de spécification concernée.

4.6 Usages domestiques autorisés

Lorsque qu'indiqués dans les grilles de spécifications, les usages domestiques (catégorie commerce et services - groupe A) sont autorisés uniquement à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel.

4.7 Nombre d'unités de logements

Le nombre d'unités de logement autorisés dans un bâtiment résidentiel doit correspondre au type d'habitation (voir Classification des usages) permis dans la zone où il est situé. Cependant, le nombre maximum d'unités de logement dans un bâtiment résidentiel est indiqué dans les grilles de spécifications. Ce nombre maximum a préséance sur celui correspondant au type d'habitation.

4.8 Subdivision d'une habitation unifamiliale pour créer un logement supplémentaire

Nonobstant l'article 4.7, l'aménagement d'un seul logement au sous-sol, au rez-de-chaussée ou à l'étage d'une habitation unifamiliale seulement est autorisé dans toutes les zones. Ce logement ne doit pas être calculé dans le nombre maximum d'unités de logements.

Le logement ne doit pas avoir plus de 100 m² de plancher, ni 50% de la superficie totale de plancher de la résidence. Toutes les dispositions relatives à la superficie des bâtiments, aux marges de recul et au coefficient d'occupation du sol doivent être respectées.

4.9 Usages et constructions permis dans toutes les zones

Les constructions et usages suivants sont permis dans toutes les zones lorsqu'ils sont implantés de façon linéaire ou lorsqu'ils occupent un terrain de forme compacte ayant une superficie inférieure à 150 mètres carrés:

- Les constructions et installations de lignes aériennes, conduits souterrains et tout accessoire de réseau d'électricité, de câblodistribution, d'éclairage public, d'égout et d'aqueduc;
- Les systèmes publics d'alarme et de sécurité (incendie, alerte, etc.);
- Les arrêts hors rue, abris de transport en commun et cabines téléphoniques;
- Les aires de verdure, enseignes publiques.

Les bâtiments et constructions reliés à ces usages doivent cependant respecter les normes s'appliquant à la zone où ils sont implantés. Dans le cas où ces usages nécessitent un terrain non linéaire et d'une superficie supérieure à 150 mètres carrés, ceux-ci doivent être autorisés dans les grilles de spécifications.

SECTION 5 DROITS ACQUIS

5.1 Usages dérogatoires

Les usages existants à l'entrée en vigueur du présent règlement sont dérogatoires s'ils ne rencontrent pas les normes applicables aux usages autorisés édictés dans le présent règlement.

5.2 Constructions dérogatoires

Les constructions existantes à l'entrée en vigueur du présent règlement sont dérogatoires si elles ne rencontrent pas les normes, autres que celles applicables aux usages autorisés, édictées dans le présent règlement et dans le Règlement de construction.

5.3 Droits acquis

Les usages et les constructions dérogatoires possèdent des droits acquis uniquement s'ils étaient conformes aux règlements en vigueur au moment de leur édification et ont obtenu toutes les autorisations utiles et nécessaires prévues aux règlements en vigueur à ce moment. Dans tous les autres cas, ces usages et ces constructions dérogatoires n'ont pas de droits acquis.

5.4 Continuité d'un usage ou construction dérogatoire

Un usage ou une construction dérogatoire possédant des droits acquis peut continuer à s'exercer ou demeurer en place, tel quel, aussi longtemps qu'il n'y a pas perte de droits acquis de cet usage ou construction.

5.5 Remplacement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire peut être remplacé uniquement par un usage identique portant le même numéro dans la classification des usages ou par un usage conforme au présent règlement.

Dans les zones comprises à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, un tel remplacement demeure sous réserve des dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et des autorisations nécessaires qui en découlent.

Malgré le premier alinéa, dans les zones comprises dans les périmètres d'urbanisation (zones 200 à 304), un usage dérogatoire peut être remplacé par un usage compris au tableau intitulé « Changements d'usages autorisés (droits acquis) dans les périmètres d'urbanisation ».

De plus, malgré le premier alinéa, dans les zones comprises à l'extérieur du périmètre d'urbanisation (zones 100 à 199), un usage dérogatoire de catégorie commerciale ou industrielle peut être remplacé par un usage compris au tableau intitulé « Changements d'usages autorisés (droits acquis) hors des périmètres d'urbanisation ».

Cas particulier :

Lorsqu'un établissement commercial, industriel ou communautaire est situé dans une zone à dominante résidentielle, celui-ci peut être converti en logement(s) et ce, sans égard au type de construction autorisé dans la zone pourvu que la superficie du bâtiment ne soit pas agrandi et que les travaux respectent les normes applicables.

(Modif. Article 1, règlement #432)

Changements d'usages autorisés (droits acquis) dans les périmètres d'urbanisation – Partie 1

NOUVEL USAGE AUTORISÉ	USAGE PRÉCÉDENT																												
	COMMERCES ET SERVICES											RÉCRÉATION-LOISIR									PUBLIC								
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	A	B	C	D	E	F	G	H	I	A	B	C	D	E	F	G	H	I
CS-A	x	0	0	0				0	0	0		0	0		0	0													
CS-B		x	0	0	0	0	0	0	0	0				0	0	0													
CS-C			x	0	0	0	0	0	0	0																			
CS-D				x	0	0		0	0																				
CS-E					x																								
CS-F						x																							
CS-G							x																						
CS-H								x																					
CS-I									x																				
CS-J										x																			
CS-K											x																		
RL-A	0	0	0									x	0	0	0	0													
RL-B			0										x	0	0	0					0		0						
RL-C														x							0		0						
RL-D														0	x	0					0		0						
RL-E														0	0	x					0		0						
RL-F													0	0		0	x	0	0	0	0	0	0					0	
RL-G																		x	0		0		0						
RL-H																			x										
RL-I														0			0	0	0	x		0	0						
P-A			0	0	0	0	0			0			0	0	0	0	0	0	0	0	x	0	0	0	0	0	0	0	0
P-B		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	x	0	0	0	0	0	0	
P-C		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	x	0	0	0	0	0	
P-D																								x	0	0	0	0	
P-E																									x	0	0	0	
P-F																										x	0	0	
P-G																											x		
P-H																												x	
P-I														0			0	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	x
I-A				0	0	0	0				0																		
I-B				0							0																		
I-C																													
I-D																													
I-E																													
I-F																													
R-A														0			0	0	0									0	
R-B																													
R-C																													
R-D														0			0	0	0									0	
R-E														0			0	0	0									0	
R-F														0			0	0	0										
R-G																													
R-H																													
H-A	0	0	0	0				0	0	0		0	0		0	0													
H-B													0																
H-C													0																
H-D																													
H-E													0								0								
H-F													0								0								
H-G																					0								
H-H																													

x: usage précédent

0: usage autorisé

(Modif. Article 2, règlement #432)

Changements d'usages autorisés (droits acquis) dans les périmètres d'urbanisation – Partie 2

NOUVEL USAGE AUTORISÉ	USAGE PRÉCÉDENT																						
	INDUSTRIE						RESSOURCES								HABITATION								
	A	B	C	D	E	F	A	B	C	D	E	F	G	H	A	B	C	D	E	F	G	H	I
CS-A	0	0																					
CS-B		0																					
CS-C		0	0	0																			
CS-D			0	0																			
CS-E			0	0																			
CS-F																							
CS-G				0																			
CS-H																							
CS-I																							
CS-J																							
CS-K																							
RL-A							0	0	0	0	0	0		0									
RL-B																							
RL-C																							
RL-D																							
RL-E																							
RL-F							0	0	0	0	0	0	0										
RL-G														0									
RL-H																							
RL-I										0	0		0										
P-A																							
P-B	0	0	0	0			0	0	0														
P-C							0	0	0					0									
P-D				0																			
P-E				0																			
P-F				0																			
P-G																							
P-H				0																			
P-I							0				0		0										
I-A	x	0	0	0	0	0																	
I-B		x	0	0																			
I-C			x	0																			
I-D				x																			
I-E					x																		
I-F					0	x																	
R-A							x	0	0	0		0	0										
R-B								x	0	0			0										
R-C									x														
R-D								0	0	x		0	0										
R-E								0	0	0	x	0	0										
R-F								0	0	0		x											
R-G													x										
R-H														x									
H-A															x	0	0	0	0	0	0	0	0
H-B																x	0	0	0	0	0	0	
H-C																	x	0	0	0	0	0	
H-D																		x				0	
H-E																			x		0	0	
H-F																				x	0	0	
H-G																					x	0	
H-H																						x	
H-I																							x

x: usage précédent

0: usage autorisé

(Modif. Article 2, règlement #432)

Changements d'usages autorisés (droits acquis) en-dehors des périmètres d'urbanisation

NOUVEL USAGE AUTORISÉ	USAGE PRÉCÉDENT													
	COMMERCES ET SERVICES											INDUSTRIE		
	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	A	B	C
CS-A	x													
CS-B		x	0	0	0	0	0	0	0	0		0		
CS-C			x	0	0	0	0	0	0	0		0	0	0
CS-D				x	0							0	0	0
CS-E					x							0	0	0
CS-F						x								
CS-G							x					0		
CS-H								x						
CS-I									x					
CS-J										x				
CS-K											x			
I-A												x	0	0
I-B												x	0	0
I-C													x	0
I-D														x
I-E														x
I-F														x

(Modif. Article 3, règlement #432)

5.6 Réparation et entretien d'un usage ou construction dérogatoire

Les constructions et usages dérogatoires possédant des droits acquis peuvent être réparés et entretenus sans qu'ils soient modifiés, extensionnés ou agrandis sauf si ces modifications, extensions ou agrandissements sont conformes aux dispositions de l'article 5.7.

5.7 Extension d'un usage dérogatoire

À l'exclusion des cas prévus à l'article 5.9 du présent règlement, un usage dérogatoire possédant des droits acquis peut être extensionné sur un terrain qui était déjà utilisé à cette fin à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, aux conditions suivantes:

- cette extension ne peut se faire que sur le même terrain décrit par tenants et aboutissants dans un ou plusieurs actes enregistrés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- ce terrain doit être occupé par l'usage existant que l'on projette d'extensionner;
- cette extension peut se faire par l'ajout ou l'agrandissement de bâtiment et ce, en conformité avec les normes du présent règlement et du Règlement de construction;
- cette extension ne doit pas servir à d'autres fins que l'usage possédant des droits acquis;
- cette extension doit respecter les autres normes du présent règlement.

5.8 Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire

Tout agrandissement d'un bâtiment dont l'implantation où les dimensions sont dérogatoires mais qui possède des droits acquis doit respecter les normes autres que celles applicables aux usages autorisés édictées dans le présent règlement et dans le Règlement de construction.

Malgré les dispositions contenues à l'alinéa précédent, lorsqu'une construction ne respecte pas les marges de recul prescrites, l'extension ou la modification de celle-ci peut empiéter sur les marges déjà empiétées, pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites.

- le niveau d'empiètement existant, lors de l'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu l'implantation d'une telle construction dérogatoire, n'est pas dépassé.
- un espace libre minimal de 3 mètres doit être observé entre toute partie de la construction modifiée et les lignes de terrain;
- l'extension ou la modification est conforme, à tous autres égards, aux dispositions des règlements de zonage et de construction.

L'agrandissement ou la somme des agrandissements successifs d'un bâtiment dérogatoire ne doit pas excéder 50% de la superficie du bâtiment au moment où celui-ci est devenu dérogatoire.

5.9 Déplacement d'un bâtiment dérogatoire

Un bâtiment principal dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacé même si son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- il s'avère impossible de rencontrer les marges de recul prescrites au règlement de zonage;
- le déplacement du bâtiment a pour effet de maintenir la marge existante ou de réduire l'écart existant avec les marges de recul prescrites;
- aucune des marges de recul du bâtiment, conforme aux dispositions de règlement de zonage, ne doit devenir dérogatoire suite au déplacement.

5.10 Modification, extension et agrandissement de certains usages et constructions dérogatoires

Sauf indication contraire dans le présent règlement, les usages et constructions dérogatoires suivants ne peuvent faire l'objet d'une modification, extension ou agrandissement, sauf si cette modification, extension ou agrandissement est conforme au présent règlement :

- enseigne, clôture, haie, muret, mur de soutènement et talus;
- entrée charretière, aire de stationnement et aire de déchargement;
- matériaux de revêtement extérieur des bâtiments;
- entreposage extérieur;
- roulotte et maison mobile;

- cour à ferraille et cimetière automobile;
- carrière et sablière.

Sauf indication contraire dans le présent règlement, les usages et constructions dérogatoires situés dans les zones suivantes ne peuvent faire l'objet d'une modification, extension ou agrandissement, sauf si cette modification, extension ou agrandissement est conforme au présent règlement:

- zones de protection riveraine;
- zone à risque d'inondation;
- zones à risque de glissement de terrain;
- zones de protection des ouvrages de captage d'eau.

Cependant les constructions et usages mentionnés dans le présent article peuvent être réparés et entretenus sans qu'ils soient modifiés, extensionnés ou agrandis.

5.11 Perte de droits acquis d'un usage dérogatoire

Dans les zones comprises dans les périmètres d'urbanisation (zone 200 à 304), les droits acquis d'un usage dérogatoire deviennent périmés lorsque l'usage a été abandonné, a cessé, ou a été interrompu (en cessant toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de cet usage) pendant une période de douze (12) mois. Passé ce délai, l'usage doit être conforme aux normes applicables aux usages édictées dans le présent règlement.

Dans les zones comprises hors des périmètres d'urbanisation (zone 100 à 199), les droits acquis d'un usage dérogatoire deviennent périmés lorsque l'usage a été abandonné, a cessé, ou a été interrompu (en cessant toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de cet usage) pendant une période de soixante (60) mois. Passé ce délai, l'usage doit être conforme aux normes applicables aux usages édictées dans le présent règlement.

Les droits acquis d'un usage dérogatoire deviennent périmés aussitôt que cet usage est remplacé par un usage conforme au présent règlement.

(Modif. Article 4, règlement #432)

5.11.1 Sablière sans certificat d'autorisation

Toute sablière ne possédant aucun certificat d'autorisation du MDDEP en date de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui a cessé ses opérations pendant une période d'un an ou plus à l'entrée en vigueur du présent règlement, est considéré comme un usage dérogatoire sans droits acquis, si elle se situe dans une zone ne permettant pas cet usage.

(Modif. Article 1, règlement #407)

5.12 Perte de droits acquis d'une construction dérogatoire

Les droits acquis d'une construction dérogatoire deviennent périmés lorsque cette construction est démolie, incendiée ou a subi des dommages pour quelque autre cause, entraînant une perte de 50 % ou plus de sa valeur uniformisée telle qu'établie selon l'évaluation municipale, sans tenir compte des fondations. La reconstruction doit être conforme aux normes, autres que celles applicables aux usages, édictées dans le présent règlement et dans le Règlement de construction.

Nonobstant ce qui précède, la reconstruction d'un bâtiment incendié ou ayant subi d'autres dommages (mais excluant la démolition) pourra être autorisée selon l'implantation telle que connue immédiatement avant d'avoir été incendiée ou endommagée lorsqu'il n'est pas possible de respecter les normes autrement exigées par les présents règlements.

5.13 Bâtiment principal à l'intérieur duquel aucun usage ne peut être exercé

Lorsqu'aucun des usages autorisés dans une zone ne peut être exercé à l'intérieur d'un bâtiment principal existant au 22 décembre 1983 en raison des normes de lotissement, d'implantation ou de stationnement applicables, ledit bâtiment peut, malgré toute autre disposition contenue à ce règlement ainsi qu'au règlement de lotissement, être converti, en totalité ou en partie, en unités de logement ou en locaux commerciaux, si les conditions suivantes sont respectées.

Dans le cas de conversion en unité(s) de logement :

- le type d'habitation est autorisé dans la zone où est situé le bâtiment;
- le nombre de cases de stationnement requis pour les nouvelles unités de logement n'est pas déficitaire de plus de la moitié des cases autrement exigées;
- la hauteur et le périmètre du bâtiment ne sont pas modifiés.

Dans le cas de conversion en locaux commerciaux :

- le bâtiment doit être localisé dans une zone à dominante commerciale;
- l'usage projeté est autorisé dans la zone concernée;
- le nombre de cases de stationnement requis pour l'usage projeté n'est pas déficitaire de plus de la moitié des cases autrement exigées;
- la hauteur et le périmètre du bâtiment ne sont pas modifiés.

Droit de construction

Tout terrain qui ne possède pas la superficie ou les dimensions requises par les présents règlements peut néanmoins être construit si toutes les conditions sont respectées :

- le terrain est cadastré;
- le bâtiment sera raccordé au réseau d'égout ou encore l'installation septique existante ou à venir est conforme aux normes prescrites par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées pour les résidences isolées (LRQ, Q-2, r.8);
- le bâtiment rencontre les normes contenues dans les présents règlements.

Chapitre III AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

SECTION 6 NIVEAU DE TERRAIN, DÉBLAI ET REMBLAI

6.1 Niveau du terrain par rapport à la rue

Dans les zones 200 à 399, lorsqu'un bâtiment principal est implanté à une distance inférieure à 2 fois la marge de recul avant, le niveau du terrain de la cour avant en façade du bâtiment doit se situer à un minimum de 0,3 mètre au-dessus du niveau du centre de la rue. La pente du terrain vers la rue devra être d'un minimum de 2 %.

6.2 Niveau du sous-sol

Le niveau de plancher du sous-sol de tout bâtiment principal doit se situer à une hauteur minimale supérieure à 30 centimètres au-dessus de la couronne de l'égout sanitaire lorsque ce réseau est implanté dans la rue adjacente ou lorsque sa construction est projetée.

6.3 Remblayage de terrain

Le remblayage d'un terrain est autorisé jusqu'à 1,5 mètre au-dessus du niveau du centre de la rue. Lorsque le niveau naturel du terrain se situe au-dessus ou au-dessous du niveau du centre de la rue, le remblayage est autorisé jusqu'à ce que le résultat du remblai soit à 1,5 mètre au-dessus du niveau du centre de la rue. Par exemple, si le niveau naturel du terrain est à 0,5 mètre au-dessus du niveau du centre de la rue, l'épaisseur du remblayage autorisé est de 1 mètre; si le niveau naturel du terrain est à 0,5 mètre au-dessous du niveau du centre de la rue, le remblayage autorisé est de 2 mètres.

Aucun rehaussement de terrain n'est permis dans l'emprise de rue.

6.4 Égouttement des eaux

Tous les terrains doivent être nivelés d'une façon telle que les eaux de ruissellement soient dirigées vers l'égout pluvial ou les fossés adjacents au terrain en l'absence de réseau d'égout pluvial. De plus, aucun aménagement au sol ne doit avoir pour effet de diriger les eaux de pluie ou de ruissellement sur ou vers un terrain adjacent, lorsqu'il n'existe pas de fossé ou canalisation existant ou prévu pour recevoir ces eaux.

6.5 Mur de soutènement et talus

La hauteur d'un mur de soutènement ou d'un talus d'une pente supérieure à 50 % ne doit jamais excéder 1,2 mètre. Toutefois, lorsqu'un mur de soutènement ou un talus se situe à une distance inférieure à 6 mètres des lignes de terrain, les normes suivantes s'appliquent:

- La distance minimale entre la base du mur de soutènement ou du talus et les lignes du terrain est de 1 mètre;
- La hauteur maximale du mur de soutènement ou du talus est de 60 centimètres;

- Lorsque 2 murs de soutènement ou talus sont aménagés l'un à la suite de l'autre, la distance minimale entre la base de ces deux murs ou talus est égale à 3 fois la hauteur de ces murs ou talus;

Les talus doivent être gazonnés ou garnis de plantes herbacées de façon à prévenir l'érosion. Les pneus, bidons, bois non traité, et tous autres rebuts sont strictement interdits pour la construction ou le remblayage d'un mur de soutènement ou d'un talus.

6.6 Travaux de déblai

Les travaux de déblai, d'excavation et de prélèvement de sable, gravier, terre arable ou d'humus sont autorisés uniquement à des fins publiques ou aux fins de construction et d'aménagement du terrain reliés à l'usage du terrain sur lequel ces travaux sont effectués.

Sur les terrains vacants, il est strictement interdit d'effectuer de tels travaux sans l'émission d'un permis de construction.

6.7 Accotements et emprises de rues

Les accotements et emprises de rues doivent rester libres de toute construction ou aménagement paysager afin que la municipalité ait le libre accès pour l'entretien de la rue et des réseaux de services existantes ou éventuels.

Lorsque les accotements et emprises sont déjà occupés ou aménagés par les propriétaires des terrains adjacents au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, un espace minimal de 1 mètre du pavage, du trottoir ou du fossé doit être laissé complètement libre aux fins municipales.

Sur demande de l'inspecteur municipal, lors de travaux ou pour l'entretien des infrastructures et équipements, les propriétaires dont l'occupation ou les aménagements empiètent sur les accotements et emprises de rues sont responsables de les enlever et de se conformer par la suite à la réglementation en vigueur.

6.8 Construction dans les talus

Aucune construction n'est permise sur un terrain ou partie de terrain situé sur un talus dont la pente est supérieure à 20%.

SECTION 7 ENTRÉE CHARRETIÈRE

7.1 Obligation d'une entrée charretière

Entre tout terrain qui n'est pas vacant et la rue, une entrée charretière doit être aménagée de façon à permettre la circulation des véhicules entre ce terrain et la rue. L'aménagement d'une entrée charretière sur les routes 138 et 153 est soumis à l'autorisation du ministère des Transports.

7.2 Localisation et dimensions des entrées charretières

La localisation et les dimensions des entrées charretières sont déterminées en fonction de l'usage du terrain à desservir et doivent respecter les normes suivantes:

- La largeur minimale des entrées charretières est de 3 mètres;
- La largeur maximale d'une entrée charretière est de 8 mètres pour les usages résidentiels, agricoles et forestiers et de 11 mètres pour les usages commerciaux, industriels et publics ;
- La distance minimale entre une entrée charretière et le coin d'une rue est de 6 mètres;
- La distance minimale entre une entrée charretière qui n'est pas mitoyenne et la ligne latérale du terrain est de 1 mètre;
- La distance minimale entre deux entrées charretières sur un même terrain est de 9 mètres.

7.3 Aménagement des entrées charretières

L'aménagement des entrées charretières doit se situer entièrement en dehors de la chaussée carrossable de la rue adjacente.

Lorsque la rue est délimitée par une bordure de rue ou un trottoir, l'aménagement de l'entrée charretière doit se faire en créant une pente dans le trottoir ou la bordure de rue vers la chaussée et ce, sur toute la largeur de cette entrée charretière.

En l'absence d'un fossé de drainage, lorsque la rue n'est pas délimitée par une bordure de rue ou un trottoir, les limites de l'entrée charretière doivent être clairement indiquées par une clôture, un aménagement paysager ou par le gazonnement des surfaces adjacentes à l'entrée charretière mais en dehors de l'emprise de rue.

En présence d'un fossé de drainage, un ponceau d'un diamètre minimum de 0,4 mètre doit être installé sur toute la largeur de l'entrée charretière (minimum de 6 m) de façon à permettre l'écoulement naturel des eaux de ruissellement. Les talus situés aux extrémités du ponceau doivent être gazonnés ou protégés par un perré de pierres d'un diamètre supérieur à 5 centimètres. Toutes les entrées devront être remblayées avec des matériaux de classe « B » granulaires, (sable, gravier, pierre concassée ou terre selon le cas). La Municipalité pourra exiger un ponceau d'un diamètre ou d'une largeur différents, lorsque le débit du fossé de drainage l'exigera.

SECTION 8 AMÉNAGEMENT PAYSAGER, PLANTATION ET ABATTAGE D'ARBRES

8.1 Aménagement paysager

Toutes les parties d'un terrain n'étant pas le site d'une construction ou ne servant pas d'aire de stationnement, d'entreposage extérieur ou d'une activité complémentaire à l'usage principal doivent conserver le boisé existant. En l'absence de boisé, les terrains doivent être nivelés et aménagés par l'ensemencement de gazon, la pose de tourbe et la plantation d'arbres et arbustes.

La plantation d'arbres et d'arbustes doit comprendre un minimum d'un (1) arbre de 5 centimètres de diamètre et de 2 mètres de hauteur par 500 mètres carrés de surface de terrain et un minimum d'un (1) arbuste par 500 mètres carrés de surface de terrain.

Tous les travaux d'aménagement et de plantation doivent être terminés dans un délai de 24 mois suivant l'émission d'un permis de construction.

Lorsqu'un terrain est soumis aux exigences du présent article, le propriétaire est responsable dans l'avenir de remplacer les arbres morts ou endommagés afin de conserver ce minimum requis.

Cette obligation ne s'applique pas pour les usages ressources, ni sur les terrains vacants.

8.2 Plantation et abattage d'arbres sur la propriété publique

Il est strictement interdit de couper, d'endommager ou de planter des arbres sur la propriété publique, sans le consentement exprès de la Municipalité.

8.3 Protection des arbres

Sur les terrains vacants, il est interdit de couper un arbre sauf pour des fins de construction, pour les coupes d'assainissement ou lorsque l'arbre peut causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée.

Suite à l'émission d'un permis de construction, l'entrepreneur et le propriétaire devront conserver les arbres existants qu'il n'est pas nécessaire de couper pour la construction des bâtiments et pour l'aménagement du terrain. Le minimum d'arbres conservé sur un terrain doit correspondre au minimum d'arbres et d'arbustes requis pour l'aménagement paysager de l'aire d'agrément.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux usages ressources.

8.4 Plantation d'arbres interdite

La plantation de saules et de peupliers est interdite à moins de 6 mètres de toute ligne de terrain.

La plantation d'érables argentés et d'ormes américains est interdite à moins de 6 mètres d'un réseau d'égout ou d'aqueduc, et à moins de 2 mètres de la ligne avant du terrain.

La plantation de tout arbre est interdite à moins de 1,5 mètre de la ligne avant du terrain.

8.5 Entretien des terrains

Tout terrain doit être maintenu en état de propreté par son propriétaire, notamment par la coupe régulière du gazon. Sauf dans les zones spécifiquement autorisées, le terrain doit toujours être libre de broussailles, de branches, de mauvaises herbes, de tas de terre, sable, de déchets, vieux meubles, carcasses d'auto, bidons, vieux matériaux de construction et tous autres rebuts ou matières inflammables ou nauséabondes.

CHAPITRE IV IMPLANTATION ET CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS

SECTION 9 BÂTIMENT PRINCIPAL

9.1 Marge de recul

Sauf pour les cas visés dans la présente section, les dimensions des marges de recul avant, arrière et latérales sont indiquées dans les grilles de spécifications. Tout bâtiment principal doit être érigé en totalité à l'extérieur des marges de recul.

9.2 Marge de recul avant d'un terrain adjacent à un terrain déjà construit

La marge de recul d'un nouveau bâtiment principal peut être réduite à la moyenne des marges de recul des bâtiments principaux existants sur les terrains adjacents lorsque ces deux bâtiments adjacents présentent les conditions suivantes:

- ils empiètent dans la marge de recul prescrite pour la zone;
- ils se situent à moins de 25 mètres du nouveau bâtiment principal.

La marge de recul d'un nouveau bâtiment principal peut être réduite à la moyenne de la marge de recul d'un bâtiment existant sur un terrain contigu et celle prescrite pour la zone lorsqu'on rencontre les conditions suivantes:

- sur l'un des terrains adjacents, le bâtiment principal empiète dans la marge de recul prescrite pour la zone et se situe à moins de 25 mètres du nouveau bâtiment projeté;
- l'autre terrain adjacent présente l'une ou l'autre des conditions suivantes: le bâtiment principal n'empiète pas dans la marge de recul prescrite pour la zone, il se situe à 25 mètres ou plus du nouveau bâtiment projeté, le terrain adjacent est vacant ou il est situé à l'intersection d'une rue.

Lorsque la ligne avant d'un terrain où une construction est projetée et celles des terrains adjacents ne sont pas rectilignes, la marge de recul du nouveau bâtiment est établie par une ligne droite entre les deux bâtiments.

Cependant, en aucun cas une nouvelle marge de recul avant ne doit être inférieure à 3 mètres.

9.3 Marge de recul avant d'un terrain d'angle ou transversal

La marge de recul avant d'un terrain d'angle ou transversal s'applique sur tous les côtés adjacents à une rue. Dans ces cas, la cour arrière devient la partie de terrain opposée à la façade du bâtiment.

9.4 Marge de recul latérale d'un terrain d'angle

La marge de recul latérale d'un terrain d'angle est celle qui correspond à la plus petite des dimensions des marges latérales indiquées dans les grilles de spécifications.

9.5 Marge de recul latérale sur un terrain dérogoire

Lorsqu'un nouveau bâtiment principal est construit sur un terrain dérogoire mais possédant des droits acquis, et que la forme et les dimensions de ce nouveau bâtiment ne lui permettent pas de respecter les marges de recul latérales prescrites, la plus grande des marges latérales peut être réduite de 50 %, sans toutefois être inférieure à 1,5 mètre.

9.6 Marge de recul arrière sur un terrain dérogoire

Lorsqu'un nouveau bâtiment est construit sur un terrain dérogoire mais possédant des droits acquis, et que la forme et les dimensions ne lui permettent pas de respecter la marge de recul arrière, cette marge peut être réduite de 50 %, sans toutefois être inférieure à 1,5 mètre.

9.7 Marge de recul latérale des habitations jumelées ou en rangée

Une habitation jumelée ou en rangée peut être construite à la marge latérale zéro, et ce, aux conditions suivantes:

- Les habitations doivent être séparées par un mur mitoyen coupe-feu conforme au Code national du bâtiment;
- Le mur mitoyen doit se situer sur la ligne séparatrice des terrains;
- Les propriétaires d'une habitation mitoyenne des 2 côtés doivent obtenir une servitude notariée perpétuelle d'accès pour l'entretien du bâtiment.

Dans le cas d'une habitation jumelée ou d'une unité d'habitation en rangée qui n'est mitoyenne que d'un côté, l'autre marge latérale (c'est-à-dire celle qui n'est pas égale à zéro) est réputée celle qui est la plus grande à la grille des spécifications de la zone concernée.

9.8 Construction en saillie du bâtiment principal

Les constructions en saillie ou porte-à-faux du bâtiment principal telles les fenêtres, galeries, balcons, porte-à-faux, perrons, terrasses, marches et escaliers peuvent être érigées dans la cour avant ou la cour latérale aux conditions suivantes:

- Elles n'excèdent pas 3 mètres d'empiètement dans la marge de recul avant;
- Toutes les parties de ces constructions se situent à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne avant et de la ligne latérale du terrain;
- Ces constructions ne sont pas emmurées ou ne reposent pas sur des murs de fondation lorsqu'elles empiètent dans la marge de recul avant.

Les galeries, marches, escaliers, balcons, porte-à-faux, perrons existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, et qui empiètent pour plus de 3 m d'une marge de recul avant, bénéficient de droits acquis mais ne peuvent être reconstruits ou réaménagés à moins de un (1) mètre de la ligne avant du terrain ou des lignes arrière ou latérales.

De façon exceptionnelle et nonobstant ce qui précède, l'implantation à moins d'un (1) mètre de la ligne avant d'un terrain d'une galerie, de marches, d'un escalier, d'un balcon, d'un porte-à-faux, d'un perron peut être autorisée aux conditions suivantes :

- les travaux prévus ont pour but d'assurer l'accessibilité et/ou la sécurité de la propriété visée et aucun autre moyen n'est raisonnablement envisageable;
- une telle construction ou ouvrage empiétait à moins de un (1) mètre de la ligne avant du terrain avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- la dérogation n'est pas supérieure à celle existante avant les travaux;
- les travaux visés ne portent pas atteinte à la sécurité publique ou à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

9.9 Habitation à l'arrière d'un lot

Aucune habitation ne doit être construite ou aménagée à l'arrière d'un lot sur le devant duquel existe déjà un autre bâtiment.

9.10 Dimensions du bâtiment principal

La superficie minimale, la largeur minimale de la façade, la hauteur minimale, la hauteur maximale et le nombre maximum d'étages du bâtiment principal sont indiquées dans les grilles de spécifications.

La hauteur maximum des bâtiments ne s'applique pas aux bâtiments agricoles, aux tours d'observation en zone récréative, aux services d'utilité publique et aux bâtiments pour fins de culte.

À l'exception des maisons mobiles, la longueur d'une résidence unifamiliale isolée ne doit pas excéder quatre (4) fois sa largeur.

9.10.1 Utilisation d'un véhicule comme bâtiment principal

Il est interdit d'utiliser une roulotte, un autobus, un camion, une boîte de camion, un conteneur ou un autre véhicule comme bâtiment principal, notamment pour de l'entreposage ou à toutes autres fins que celles pour lesquelles ces véhicules ont été conçus, soit à des fins de transport.

9.10.2 Maisons modulaires

Les maisons modulaires doivent respecter toutes les normes de zonage applicables aux bâtiments résidentiels du groupe Habitation 1.

SECTION 10 BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

10.1 Distance des lignes de terrain

Sauf pour les cas visés dans la présente section, tout bâtiment complémentaire doit être implanté dans les cours latérales ou arrière tout en respectant la distance minimale entre les bâtiments complémentaires et les lignes de terrains indiquée dans les grilles de spécifications.

Nonobstant ce qui précède, cette distance des lignes latérales et arrière peut être réduite à 1 m à la condition que la superficie du bâtiment accessoire soit inférieure à 12 m², qu'il n'ait pas plus d'un étage et qu'il n'ait pas d'ouverture sur le ou les côtés localisés dans la ou les marges ainsi réduites.

10.2 Garage et bâtiment complémentaire annexés à une résidence

Tout garage ou bâtiment complémentaire annexé à une résidence doit respecter les normes d'implantation applicables au bâtiment principal.

Nonobstant le paragraphe précédent, un tel bâtiment complémentaire ou garage annexé au bâtiment principal pourra être implanté dans la cour avant jusqu'à un maximum de 3 mètres du bâtiment principal, sans toutefois empiéter dans la marge de recul avant prescrite pour la zone et en respectant les marges latérales et arrière.

10.3 Bâtiment sur un terrain d'angle

Sur un terrain d'angle, un bâtiment complémentaire peut être érigé dans la cour avant entre le mur latéral du bâtiment principal et la rue en respectant la distance minimale de la ligne avant.

10.4 Bâtiment sur un terrain transversal

Sur un terrain transversal, un bâtiment complémentaire peut être érigé dans la cour avant comprise entre le mur arrière du bâtiment principal et la rue, tout en respectant la distance minimale de la ligne avant.

10.5 Bâtiment éloigné de la ligne avant

Lorsqu'un bâtiment principal est implanté à une distance d'au moins 2 fois la marge de recul avant dans les zones 100 à 199, un bâtiment complémentaire peut être érigé dans la cour avant, et ce, à une distance minimale égale à 1,5 fois la distance minimale de la ligne avant.

10.6 Espace libre entre les bâtiments

L'espace libre entre tout bâtiment (principal ou complémentaire) doit être de 1,5 m au minimum.

10.7 Nombre et dimensions des bâtiments complémentaires

Le nombre maximum de bâtiments complémentaires résidentiels et la hauteur maximale d'un bâtiment complémentaire résidentiel sont indiqués aux grilles de spécifications.

Pour les zones 125, 133 à 135 inclusivement et 201 à 399 inclusivement, la superficie maximale d'un bâtiment complémentaire résidentiel et la somme maximale des superficies de tous les bâtiments complémentaires résidentiels situés sur un même terrain sont indiquées aux grilles de spécifications.

Pour les zones 101 à 124 inclusivement, 126 à 132 inclusivement et 136 à 199 inclusivement, la superficie d'un bâtiment complémentaire résidentiel doit être égale ou inférieure à 10% de la superficie du terrain sur lequel il est situé.

Pour les zones 101 à 124 inclusivement, 126 à 132 inclusivement et 136 à 199 inclusivement, la somme des superficies de tous les bâtiments complémentaires résidentiels situés sur un même terrain doit être égale ou inférieure à 15% de la superficie de ce terrain.

La hauteur de tout bâtiment complémentaire résidentiel situé sur un terrain doit être égale ou inférieure à la hauteur du bâtiment principal résidentiel situé sur ce terrain.

Si un bâtiment principal résidentiel situé sur un terrain a un seul étage, la superficie de tout bâtiment complémentaire résidentiel situé sur ce terrain doit être égale ou inférieure à la superficie du bâtiment principal résidentiel. Nonobstant les alinéas 1 à 4 du présent article, si un bâtiment principal résidentiel situé sur un terrain a deux étages ou plus, la superficie de tout bâtiment complémentaire résidentiel situé sur ce terrain doit être égale ou inférieure à la superficie du bâtiment principal résidentiel multipliée par 1,5.

(Modification article 1, règlement #446)

10.8 Petits bâtiments complémentaires

Nonobstant l'article 10.7, les petits bâtiments complémentaires d'une superficie inférieure à 4 mètres carrés et les cabanes à pêche (maximum de 1 par terrain) ne sont pas inclus dans le calcul du nombre maximum de bâtiments complémentaires.

Les pavillons de jardin et pergolas d'une superficie inférieure à 20 mètres carrés ne sont pas inclus dans le calcul de la superficie ainsi que dans le calcul du nombre de bâtiments complémentaires. Cependant, un seul pavillon de jardin et une seule pergola sont autorisés par terrain.

(Modification article 5, règlement #432)

10.9 Bâtiments complémentaires d'usage non résidentiel

(Modification article 4, Règlement #494)

Nonobstant l'article 10.1 et lorsque qu'indiqué dans les grilles de spécifications, les bâtiments complémentaires à un bâtiment principal dont l'usage n'est pas résidentiel, doivent respecter les normes ci-après énumérées selon la catégorie de l'usage principal. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments complémentaires pour les usages mixtes qui doivent respecter les normes de l'article 10.1.

Usages	Superficie totale maximum (un bâtiment)	Nombre de bâtiments accessoires
Commercial et services	20 % de la superficie du terrain	Identique au nombre de bâtiments secondaires résidentiels dans la grille de spécification concernée
Industriel	25 % de la superficie du terrain	Sans restriction
Ressources	10 % de la superficie du terrain	Sans restriction
Public, loisirs, récréatif	20% de la superficie du terrain	Sans restriction

Les marges de recul et les limites de hauteur sont celles inscrites au sujet des bâtiments principaux dans la grille de spécification de la zone concernée.

La hauteur des silos affectés à un usage agricole n'est pas restreinte. Ces bâtiments devront cependant être implantés à une distance minimale de toute ligne de terrain correspondant à une fois et demie (1 ½) leur hauteur.

10.10 Utilisation d'un véhicule comme bâtiment secondaire

Il est interdit d'utiliser une roulotte, un autobus, un camion, une boîte de camion ou un autre véhicule comme bâtiment secondaire, notamment pour de l'entreposage ou à toutes autres fins que celles pour lesquelles ces véhicules ont été conçus, soit à des fins de transport.

(Modification article 5, Règlement #469)

10.11 Utilisation d'un bâtiment secondaire comme habitation

Un bâtiment secondaire ne peut, en aucun temps, servir d'habitation permanente ou temporaire.

10.12 Cabanes à pêche

L'entreposage, l'entretien et la fabrication de plusieurs cabanes à pêche n'est autorisée que dans les zones spécifiquement identifiées aux grilles de spécifications.

Nonobstant le paragraphe précédent, l'entreposage d'une seule cabane à pêche par terrain est autorisé dans toutes les zones pour une durée n'excédant pas 12 mois, délai au-delà duquel la cabane à pêche est assimilable à un bâtiment secondaire, et doit respecter toutes les normes applicables à un bâtiment secondaire.

Aucune cabane à pêche ne doit être entreposée dans une cour avant ou latérale. Lorsqu'il n'y a pas de bâtiment principal, une distance de 20 m doit être laissée libre de toute ligne avant du terrain donnant sur une voie de circulation et de 10 m des lignes latérales et arrière.

L'entreposage des cabanes ne doit pas porter atteinte à la jouissance par les propriétaires voisins de leur droit de propriété. Il ne doit pas créer d'impact visuel pour les observateurs fixes ou mobiles auquel cas l'entreposage peut être assimilé à une nuisance pour laquelle l'implantation d'un écran-tampon, constitué d'une clôture non-ajourée d'un minimum de 2 m de hauteur ou d'une haie dense de conifères de 3 m de hauteur minimum, est exigé.

10.13 Conteneurs maritime

(Modification article 4, Règlement #469)

10.13.1 Longueur autorisée

Lorsqu'autorisé, le conteneur ne peut excéder une longueur de 12.2 mètres (40 pieds).

10.13.2 Vente et location de conteneurs

La vente et la location de conteneurs sont autorisées seulement dans la zone 224.

10.13.3 Dispositions générales applicables à l'installation d'un conteneur

Lorsqu'autorisée, l'installation d'un conteneur doit respecter les conditions suivantes :

- a) Le conteneur doit respecter les marges de recul applicables aux bâtiments accessoires qu'il soit installé de façon permanente ou temporaire
- b) Le conteneur doit être soulevé de terre de façon à ne pas être en contact avec le sol et être déposé sur une assise stable
- c) Lorsque plus d'un conteneur est autorisé sur un terrain, il est interdit d'empiler ces conteneurs
- d) L'utilisation d'un conteneur à des fins d'habitation, de local commercial ou de garde d'animaux est interdite.
- e) Lorsqu'autorisé, le conteneur doit être peint d'une couleur identique au bâtiment principal ou d'une couleur neutre qui se confond avec le paysage. Le revêtement de peinture doit demeurer en tout temps en bon état et le conteneur doit être exempt de rouille. Si un conteneur est rattaché à une entreprise, le nom et logo de celle-ci peuvent être peints dessus, tout autre écriture, chiffre ou dessin sur les parois extérieures est prohibé.
- f) L'installation permanente d'un conteneur nécessite un permis de construction, une installation temporaire requiert un certificat d'autorisation.

10.13.4 Terrains vacants

L'installation d'un conteneur sur un terrain vacant est interdite, sauf pour les dispositions prévues à l'article 10.13.5.

10.13.5 Propriété forestière

Sur une propriété boisée située dans la zone agricole, un seul conteneur peut être installé aux conditions suivantes :

- a) Le conteneur est assimilé à un abri forestier d'après le règlement provincial P-41.1, r.2 et est autorisé sur une terre boisée de 10 hectares et plus.
- b) La superficie du conteneur ne doit pas excéder 20 mètres carrés.
- c) Le conteneur sert uniquement au remisage d'équipement et d'outils nécessaires aux travaux forestiers.
- d) Le conteneur doit se situer à plus de 60 mètres d'une voie publique et ne pas être visible depuis celle-ci.

10.13.6 Zones à dominance « Résidentielle » (zones 205, 206, 208 à 211, 215, 216, 223, 225, 303 à 305), « Commerciale » (204, 207, 214, 217, 222, 226 et 301), « Villégiature » (zone 134) et « Récréoconservation » (133, 135)

Dans toutes les zones citées ci-dessus, l'installation d'un conteneur est interdite.

10.13.7 Zone agricole

Dans l'ensemble de la zone agricole, l'installation d'un conteneur, lorsqu'autorisée, doit respecter les conditions suivantes :

- a) Le conteneur doit être localisé dans la cour arrière et à plus de 60 mètres de l'emprise d'une voie publique à l'exception de la zone 125.
- b) Le conteneur doit être entouré d'une clôture opaque qui le cache complètement et dont les matériaux et l'assemblage sont conformes aux normes énoncées dans la section 14 du Règlement de zonage 309. Toutefois, en dépit des normes de hauteur énoncées dans ladite section, la hauteur de la clôture doit avoir une hauteur minimale de 3 mètres et maximale de 3.5 mètres.
- c) La clôture ne sera pas obligatoire si le conteneur est localisé à l'arrière d'un bâtiment existant et qu'il n'est pas visible de la rue. Dans le cas où une ou des parties du conteneur sont visibles de la rue, l'installation d'une clôture ou d'une partie de clôture sera obligatoire pour cacher la ou les parties visibles.
- d) L'entreposage dans le conteneur sert exclusivement aux activités de l'usage autorisé sur le terrain où il est implanté.
- e) Sur un terrain résidentiel, l'installation d'un seul conteneur est autorisée et ce, uniquement sur un terrain ayant une superficie supérieure ou égale à 3000 mètres carrés.

- f) Sur un terrain appartenant à une exploitation agricole et sur lequel existe un bâtiment agricole, un maximum de deux conteneurs est autorisé.
- g) Sur un terrain à vocation commerciale ou industrielle et dans la zone 125, un maximum d'un conteneur est autorisé.

10.13.8 Zone 201

L'installation de conteneur est autorisée seulement pour des terrains ayant des usages à vocation « *Commerciale* » ou « *Industrielle* » et aux conditions suivantes :

- a) Sur un même terrain, un conteneur est autorisé pour chaque 3 000 mètres carrés de superficie en ne dépassant pas un maximum de trois conteneurs.
- b) Le ou les conteneurs doivent se situer dans la cour arrière et à une distance minimale de 60 mètres de l'emprise d'une voie publique.
- c) Le conteneur doit être entouré d'une clôture opaque qui le cache complètement et dont les matériaux et l'assemblage sont conformes aux normes énoncées dans la section 14 du Règlement de zonage 309. Toutefois, en dépit des normes de hauteur énoncées dans ladite section, la hauteur de la clôture doit avoir une hauteur minimale de 3 mètres et maximale de 3.5 mètres.
- d) L'entreposage dans le conteneur sert exclusivement aux activités de l'usage autorisé sur le terrain où il est implanté.

10.13.9 Zones 221 et 224

L'installation de conteneur est autorisée seulement pour des terrains ayant des usages à vocation « *Commerciale* » ou « *Industrielle* » et aux conditions suivantes :

- a) Un seul conteneur est autorisé.
- b) Le conteneur doit se situer dans la cour arrière.
- c) Le conteneur doit être entouré d'une clôture opaque qui le cache complètement et dont les matériaux et l'assemblage sont conformes aux normes énoncées dans la section 14 du Règlement de zonage 309. Toutefois, en dépit des normes de hauteur énoncées dans ladite section, la hauteur de la clôture doit avoir une hauteur minimale de 3 mètres et maximale de 3.5 mètres.
- d) L'entreposage dans le conteneur sert exclusivement aux activités de l'usage autorisé sur le terrain où il est implanté.

10.13.10 Zones 202, 203, 218 et 219

L'installation de conteneur est autorisée seulement pour des terrains ayant des usages à vocation « *Commerciale* » ou « *Industrielle* » et aux conditions suivantes :

- a) Sur un même terrain, un conteneur est autorisé pour chaque 3 000 mètres carrés de superficie.
- b) Le ou les conteneurs doivent se situer dans la cour arrière.

- c) L'entreposage dans le conteneur sert exclusivement aux activités de l'usage autorisé sur le terrain où il est implanté.

10.13.11 Rénovation d'une propriété résidentielle dans toutes les zones

Lors d'une rénovation d'une propriété résidentielle, le propriétaire pourra installer de façon temporaire sur son terrain un ou des conteneurs pour remiser le ménage et autres objets situés à l'intérieur de la résidence ou du garage attenant. Une telle autorisation nécessite un certificat d'autorisation et est valide pour 120 jours.

10.13.12 Entreposage temporaire à des fins de construction

Lorsqu'un entrepreneur en construction utilise et installe des conteneurs à des fins temporaires sur un site de construction, il pourra, suite à la fin du chantier, remiser ses conteneurs sur le site de son entreprise aux conditions suivantes :

- a) Le ou les conteneurs doivent se situer dans la cour arrière et à une distance minimale de 60 mètres de l'emprise d'une voie publique.
- b) Le conteneur doit être entouré d'une clôture opaque qui le cache complètement et dont les matériaux et l'assemblage sont conformes aux normes énoncées dans la section 14 du Règlement de zonage 309. Toutefois, en dépit des normes de hauteur énoncées dans ladite section, la hauteur de la clôture doit avoir une hauteur minimale de 3 mètres et maximale de 3.5 mètres.
- c) Un maximum de 3 conteneurs est autorisé par terrain indépendamment du nombre maximum de conteneurs permanents autorisés à cet endroit.
- d) Un certificat d'autorisation doit avoir été obtenu par conteneur installé. Le certificat est valide pour une durée de 120 jours.

10.13.13 Dispositions spécifiques relatives à l'installation et l'utilisation de conteneurs à déchets

L'installation et l'utilisation permanente d'un ou de conteneurs à déchets est autorisé seulement pour la récupération de matières résiduelles non putrescibles ou de matière recyclable et est autorisée seulement dans les zones à dominance « *Agricole* », « *Agricole* » et « *Récréotouristique* » et « *Industrielle* ».

Un maximum de 2 conteneurs de ce type est autorisé par terrain indépendamment du nombre maximum de conteneurs permanents autorisés à cet endroit.

Le ou les conteneurs doivent se situer dans la cour arrière à une distance minimale de 60 mètres du chemin public et doivent respecter les dispositions énoncées à l'article 10.13.3 du présent règlement.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas pour l'installation et l'utilisation de ce type de conteneur lors d'une construction ou rénovation d'un bâtiment ou pour la collecte de déchets ménagers par la Municipalité.

SECTION 11 DENSITÉ D'OCCUPATION

11.1 Coefficient d'occupation au sol

Le coefficient d'occupation au sol exprimé en pourcentage de la superficie au sol de tous les bâtiments érigés sur un terrain, en rapport avec la superficie totale de ce terrain, ne doit pas excéder celui indiqué dans les grilles de spécifications.

SECTION 12 APPARENCE EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS

12.1 Architecture, volume et apparence extérieure

Il est strictement interdit de construire, transformer ou d'ajouter un bâtiment ou construction dont le résultat aurait une forme, une masse ou un aspect autre que ceux généralement rencontrés pour le type d'usage visé dans la zone concernée.

Les bâtiments de forme sphérique, cylindrique, hémisphérique ou hémicylindrique sont interdits.

Nonobstant l'alinéa précédent, les bâtiments de forme sphérique, cylindrique, hémisphérique ou hémicylindrique, s'ils sont affectés à un usage appartenant aux catégories Publique, Ressources ou Industrie, sont autorisés dans les zones à vocation dominante industrielle ou publique et dans la zone agricole à l'exception des zones 123, 124, 126 et 127. Dans les zones à vocation dominante industrielle, ils sont également autorisés s'ils sont affectés à un usage appartenant à la catégorie Commerces et services autorisé dans la zone.

L'interdiction concernant les bâtiments de forme sphérique, cylindrique, hémisphérique ou hémicylindrique n'affecte pas les serres construites en conformité à l'article 15.2 du présent règlement.

12.2 Délai pour le revêtement extérieur

Le revêtement extérieur de tous les bâtiments doit être complété dans un délai maximum de 2 ans suivant la date de l'émission du permis de construction du bâtiment.

12.3 Revêtement extérieur pour les usages résidentiels

Seuls les matériaux suivants sont autorisés comme revêtement extérieur pour les bâtiments principaux et les bâtiments complémentaires reliés aux usages résidentiels:

- Le bois ou produit de bois spécialement conçu pour la finition extérieure;
- Le bois rond ou pièce sur pièce spécialement usiné à cette fin;
- La brique, la pierre naturelle ou reconstituée;
- Le ciment roulé et le stuc;

- Le bloc de béton architectural ou décoratif;
- Le déclin de fibre de verre, de vinyle et d'aluminium;
- Le parement métallique pré-émaille, cuit ou anodisé;
- Le verre;
- Le béton et bloc de béton ordinaire pour les fondations seulement;
- Le bardeau d'asphalte, d'amiante et de terre cuite pour le toit seulement

12.4 Revêtement extérieur pour les usages autres que résidentiels

Seuls les matériaux suivants sont autorisés comme revêtement extérieur pour les bâtiments principaux et complémentaires des usages autres que résidentiels:

- Les matériaux permis pour les usages résidentiels;
- Le béton et le bloc de béton ordinaire peint ou recouvert d'enduit sont autorisés pour les bâtiments principaux et complémentaires reliés aux usages industriel, commercial et services, récréatif, public et ressources;
- La tôle non architecturale, l'acier galvanisé et l'aluminium naturel sont autorisés pour les bâtiments complémentaires reliés aux usages ressources et industriels seulement;
- Le bois rond ordinaire et le bois non peint sont autorisés pour les camps forestiers.

12.5 Revêtement extérieur des bâtiments jumelés et en rangée

Les matériaux de revêtement extérieur des habitations jumelées ou en rangée doivent être uniformes.

12.6 Entretien du revêtement extérieur

Tout matériau de revêtement extérieur doit être tenu en état de propreté et réparé ou remplacé lors de bris ou détérioration.

Les surfaces extérieures en bois des bâtiments doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, teinture, créosote, vernis, huile ou toute autre protection reconnue.

12.7 Matériaux de revêtement extérieur prohibés

Les matériaux suivants sont strictement interdits comme revêtement extérieur de tout bâtiment ou construction:

- Le papier goudronné ou minéralisé et le papier imitation de pierre, de brique, de bois, etc., en rouleaux, en bardeaux ou en carton-planche;
- Les panneaux de fibre de verre ondulé (sauf pour les auvents);
- La mousse d'uréthane;
- Le bardeau d'asphalte sur les murs;
- Le bois aggloméré ou pressé, le bois non peint, le bois rond, la croûte de bois, excepté pour les camps forestiers;
- Les toiles non conçues pour les revêtements extérieurs.

CHAPITRE V CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES

SECTION 13 COURS

13.1 Usages et constructions interdits dans la cour avant

Les usages et constructions suivants sont strictement interdits dans la cour avant:

- Les piscines;
- L'entreposage extérieur;
- Les réservoirs d'huile à chauffage;
- Les bonbonnes à gaz;
- Les cordes à linge;
- Les antennes incluant les antennes paraboliques d'un diamètre supérieur à 0,75 m;
- Les contenants à vidanges dans les périmètres d'urbanisation (à l'extérieur des périmètres, ces contenants sont autorisés dans la cour avant à plus de 2 m de l'emprise de rue);
- Les capteurs solaires;
- Les foyers et accessoires de cuisson extérieure;
- Les bâtiments secondaires sauf dans les cas visés par l'article 10.5 dans les zones 100 à 199;
- Les cheminées ne faisant pas corps avec le bâtiment.

13.2 Usages et constructions interdits dans les cours latérales

Les usages et constructions suivants sont strictement interdits dans les cours latérales :

- Les réservoirs d'huile à chauffage;
- Les bonbonnes à gaz.

13.3 Usages et constructions interdits dans la cour arrière

Les usages et constructions suivants sont strictement interdits dans la cour arrière :

Les réservoirs d'huile à chauffage et les bonbonnes à gaz à moins qu'ils ne soient situés à un moins 2 m des lignes arrière et latérales du lot.

13.4 Triangle de visibilité aux intersections

Nonobstant toutes les dispositions générales et particulières de ce règlement, tous les terrains situés à l'intersection de deux rues doivent être aménagés et construits de façon à prévoir un triangle de visibilité dont les deux côtés sont formés d'un point à partir de la rencontre des deux lignes d'emprise de rue et mesurant 8 mètres de long le long de ces emprises; le troisième côté est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés.

À l'intérieur de ce triangle, seuls sont permis les aménagements ayant une hauteur maximale de 0,7 mètre par rapport au niveau du centre de la chaussée et un dégagement au sol d'un minimum de 2,5 mètres. Les clôtures en mailles d'acier sont également autorisées.

SECTION 14 CLÔTURES, HAIES ET MURETS

14.1 Normes générales

La construction de clôtures, haies et murets est autorisée dans toutes les zones et doivent respecter les normes spécifiques à chacun des usages et les normes générales suivantes:

- Les clôtures, haies et murets doivent se conformer aux normes concernant la visibilité aux intersections (art. 13.4);
- La hauteur des clôtures, haies et murets est mesurée à partir de la moyenne du niveau du sol adjacent;
- Les clôtures ne doivent pas être implantés à une distance inférieure à 1,5 mètre de la ligne avant du terrain et à 0,15 mètre des lignes latérales et arrière du terrain;
- Les haies et murets ne doivent pas croître à une distance inférieure à 1,5 mètre de la ligne avant du terrain et de 0,15 mètre des lignes latérales et arrière du terrain;
- Les clôtures, haies et murets doivent être construits de façon à éviter les blessures et doivent être maintenus en bon état.

Nonobstant les dispositions précédentes, les clôtures mitoyennes peuvent être implantées sur la limite des propriétés si elles font l'objet d'une entente entre les propriétaires concernés.

14.2 Usages résidentiels

Seules sont autorisées les clôtures ornementales et ajourées, construites en bois de finition et traité, en métal pré-émaille, en métal forgé, en acier à mailles galvanisées décoratives, préfabriquées en plastique ou résine de synthèse ou en perche de bois décoratives.

Dans la marge de recul avant, la hauteur maximale permise pour les clôtures et haies est d'un (1) mètre dans l'espace de 1,5 à 5 m de l'emprise de rue et de 1,2 mètre pour la partie résiduelle. Dans la partie restante du terrain, la hauteur maximale autorisée est de 2 mètres.

De façon exceptionnelle et malgré les autres dispositions de la présente section, l'implantation à moins de 1 m de la ligne avant d'un terrain d'une clôture peut être autorisée aux conditions suivantes :

- les travaux prévus ont pour but d'assurer l'accessibilité et/ou la sécurité de la propriété visée et aucun autre moyen n'est raisonnablement envisageable;
- une telle construction ou ouvrage empiétait à moins de un (1) mètre de la ligne avant du terrain avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- la dérogation n'est pas supérieure à celle existante avant les travaux;
- les travaux visés ne portent pas atteinte à la sécurité publique ou à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

La hauteur maximale des murets est de un (1) mètre.

14.3 Usages commerces et services

Seules sont autorisées les clôtures construites d'un matériau permis pour les usages résidentiels et les clôtures en mailles d'acier ordinaire.

La hauteur maximale permise pour les clôtures et haies est de 2 mètres dans la marge de recul avant et de 4 mètres dans la partie restante du terrain.

La hauteur maximale des murets est d'un (1) mètre.

14.4 Usages récréatifs, industriels, publics et ressources (extraction)

Seules sont autorisées les clôtures construites d'un matériau permis pour les usages résidentiels et les clôtures en mailles d'acier ordinaire.

La hauteur maximale permise pour les clôtures et haies est de 2 mètres dans la marge de recul avant et de 4 mètres dans la partie restante du terrain.

L'installation de fil barbelé est permise uniquement sur le sommet des clôtures en mailles d'acier d'une hauteur supérieure à 3 mètres.

La hauteur maximale des murets est d'un (1) mètre.

14.5 Usages ressources (agricoles et agroforestiers) en zone agricole

Nonobstant les dispositions générales de l'article 14.1, dans les zones à dominante agricole et agroforestière, les clôtures érigées à des fins agricoles peuvent être implantées jusqu'à la limite de l'emprise de rue.

Seules sont autorisées les clôtures construites d'un matériau permis pour les usages résidentiels et les clôtures en mailles d'acier ordinaire et les clôtures en perche de bois.

Les clôtures en fil barbelé électrifié ou non sont permises uniquement pour les pâturages d'animaux de ferme.

La hauteur maximale permise pour les clôtures et haies est de 3 mètres.

La hauteur maximale des murets est d'un (1) mètre.

14.6 Clôtures à neige

Les clôtures à neige sont autorisées uniquement du 1^{er} octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante. Si elles sont implantées dans les cours avant, elles ne doivent servir qu'à protéger les arbres et arbustes.

SECTION 15 PISCINES, SERRES PRIVÉES ET ANTENNES

15.1 Piscine et spa

MODIFIÉ

ARTICLE 1 RÈGLEMENT #462 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 309
RÈGLEMENT #502

15.1.1 Généralités

La présente section s'applique à toute piscine privée creusée ou semi-creusée, hors-terre ou démontable, ainsi que tous les types de spa, lorsque précisé.

15.1.2 Loi sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, a. 1, 2 e al.)

Toutes dispositions de l'article 15.1.1 et suivants, qui seraient en contradiction avec la *Loi sur la sécurité des piscines résidentielles* et ses règlements applicables, la Loi et ses règlements ont préséance.

15.1.3 Nombre

Sur chaque terrain résidentiel, il ne peut y avoir qu'une seule piscine et qu'un seul spa.

15.1.4 Localisation et implantation

La localisation et l'implantation d'une piscine ou d'un spa doivent respecter les dispositions suivantes :

- a) une piscine ou un spa est permis seulement dans les cours latérales et arrière d'un terrain, sauf dispositions spécifiques prévues l'article 15.2.4 a);
- b) toute piscine ou spa et ses accessoires doivent être situés à une distance d'au moins 2 mètres des limites du terrain sur lequel ils sont implantés et de tout bâtiment;
- c) une piscine ou un spa ne doit pas être situé sous une ligne ou un fil électrique;
- d) aucune piscine ou spa ne doit être situé au-dessus des canalisations souterraines ou des installations septiques ou sur aucune servitude passive et active;
- e) une piscine ou un spa doit être situé à l'intérieur d'une aire protégée par une enceinte. Cette disposition ne s'applique pas à un spa recouvert d'une protection rigide lorsqu'il n'est pas utilisé;
- f) aucun système d'évacuation ne doit être raccordé directement au réseau municipal.

15.1.5 Enceintes

Toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

Une enceinte doit :

- a) empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
- b) être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
- c) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 millimètres. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 millimètres, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 millimètres de diamètre.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

15.1.6 Dispositif de sécurité

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 15.1.5.

Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au plan horizontal qui se retrouve immédiatement sous la porte.

15.1.7 Exceptions

Une piscine hors terre ou un spa, dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus, n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine, au spa ou à la piscine démontable, s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plate-forme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 15.1.5 et 15.1.6;
- c) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 15.1.5 et 15.1.6.

15.1.8 Appareils

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine ou au spa, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine, du spa ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine ou au spa doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier paragraphe, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine, d'un spa ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- a) à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 15.1.5 et 15.1.6;
- b) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine ou au spa à partir de l'appareil;
- b) dans une remise.

Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou tout équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 mètres du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre

15.1.9 Échelle

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau ou d'en sortir.

15.1.10 Pourtour de piscine (deck)

Une plate-forme est autorisée sur le pourtour d'une piscine comme construction accessoire.

15.1.11 Promenade autour de la piscine

Une promenade d'une largeur minimale d'un mètre doit être aménagée sur tout le périmètre autour d'une piscine creusée.

La surface de promenade aménagée en bordure d'une piscine doit être antidérapante.

15.1.12 Glissoire et tremplin

Une piscine hors terre ne peut pas être munie d'une glissoire ou d'un plongoir.

Une piscine creusée ou semi-creusée ne peut être munie d'une glissoire ou d'un plongoir que si l'extrémité de cet équipement est positionnée à une distance maximale d'un mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de l'eau atteint un minimum de 2,5 mètres, sur au moins 2,5 mètres de longueur à partir de cette extrémité.

Toute piscine munie d'un plongoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les

blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongoir » en vigueur au moment de l'installation.

15.1.13 État de fonctionnement

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

15.1.14 Remplacement

Lorsqu'une piscine est remplacée, l'installation existante doit être rendue conforme aux dispositions applicables aux piscines et/ou spas.

15.2 Serres

(Modification article 4, règlement 484)

15.2.1 Domaine d'application

L'article 15.2 s'applique à toute serre à l'exception de celles bâties sur un terrain appartenant à un producteur agricole reconnu en vertu de la Loi sur les Producteurs Agricoles (Chapitre P-28) et dont l'usage prédominant est agricole. Dans ce cas, c'est l'article 10.9 du présent règlement qui s'applique.

Nonobstant le premier alinéa, l'article 15.2.6 s'applique à toute serre, sans exception.

15.2.2 Classification

Si les dimensions d'une serre sont inférieures ou égales à 1.6 mètres de hauteur et à 5 mètres carrés de superficie et en l'absence de fondation, la structure est considérée comme un équipement mobile et n'a pas à être l'objet d'un certificat d'autorisation tel que défini dans la section 7 du Règlement 308. Dans le cas contraire, un certificat d'autorisation ou un permis de construction est requis selon les normes établies à l'article 7.1 du Règlement 308.

Dans le cas d'une serre dont les dimensions sont inférieures ou égales à 3 mètres de hauteur et à 20 mètres carrés de superficie et en l'absence de fondation, la structure n'est pas comptabilisée dans le calcul du coefficient d'occupation du sol et dans celui du nombre de bâtiments accessoires. Cette disposition n'est applicable que pour une serre par terrain.

15.2.3 Implantation

L'implantation d'une serre doit s'effectuer exclusivement dans la cour arrière ou latérale.

Une distance minimale de 5 mètres doit être respectée entre la serre et tout équipement faisant partie d'une installation sanitaire.

Un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre la serre et toute ligne latérale ou arrière de terrain ainsi qu'avec tout bâtiment ou construction.

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, l'espace minimal à respecter entre deux serres peut être réduit à un mètre et une serre peut être adjacente à un bâtiment ayant une vocation horticole pourvu qu'un accès soit aménagé entre la serre et ce bâtiment.

15.2.4 Matériaux autorisés

La serre doit être recouverte exclusivement par un des matériaux suivants : verre, fibre de verre translucide, polyméthylmétacrylate (plexiglass), membrane en polyéthylène transparente d'une épaisseur minimale de 150 microns (6/1 000 pouces) et ayant une protection U.V., d'une pellicule ETFE ou de polycarbonate.

Dans le cas d'une serre partiellement enfouie, seuls le béton, le bois, la pierre ou la terre crue sont autorisés comme matériaux employés pour la structure souterraine.

15.2.5 Entreposage

Une serre ne peut en aucun temps être utilisée pour y entreposer des objets autres que ceux reliés à l'horticulture.

15.2.6 Incidence extérieure

Le rayonnement de toute source lumineuse présente dans la serre devra obligatoirement être orienté vers le sol et ne devra pas être perceptible hors de la serre entre 21 heures et 7 heures.

En présence d'un équipement de chauffage dans la serre, aucune fumée ou odeur émanant de celui-ci ne doit être perceptible hors de la serre.

15.3 Antennes

Localisation des antennes

Les antennes sont permises dans toutes les zones de la municipalité. Leur implantation est permise uniquement dans la cour arrière, dans les cours latérales, sur le bâtiment principal et ses bâtiments annexes.

Toutes les parties d'une antenne ne pourront être érigées à moins de 1,5 mètre des lignes latérales et arrière d'un terrain.

Hauteur des antennes

La hauteur des antennes ou autres structures similaires est calculée depuis la base qui les supporte, soit le sol ou la partie d'une toiture où elles reposent jusqu'à leur point le plus élevé.

Aucune antenne servant à la réception individuelle de signaux de télévision, de radio ou autre ne devra dépasser 25 m lorsqu'elle est posée sur le sol et 5 m lorsqu'elle est posée sur le toit.

En ce qui concerne spécifiquement les antennes paraboliques, toutes les parties de celles-ci ne doivent pas dépasser 7 m lorsqu'elles sont posées sur le sol et 3 m lorsqu'elles sont posées sur un toit.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas dans le cas des services de sécurité publique, de travaux publics et de corporations publiques, des entreprises de radiodiffusion, télévision, téléphonie, télégraphie et de câblodistribution.

Lorsque les antennes doivent être érigées à proximité d'une ligne de transmission d'énergie électrique ou de tout autre usage contraignant, le requérant doit fournir une attestation de l'autorisation reçue de l'autorité compétente.

Installation des antennes

Les antennes doivent être placées de façon à être aussi peu visibles de la rue que possible. Elles ne doivent pas surplomber la cour avant ou la voie publique. Elles doivent être maintenues en bon état et peintes lorsque requis.

Aucun câble de fixation ou hauban utilisé pour une antenne ne doit empiéter dans la cour avant.

Aucune réclame en faveur d'un produit ou d'une entreprise quelconque ne doit être peinte ou appliquée sur une antenne.

Les antennes et autres structures semblables et leur support doivent être conçus structurellement selon des méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur des lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie. Les preuves nécessaires à cet effet doivent être fournies sur demande.

Antennes paraboliques (dispositions spécifiques)

En ce qui concerne spécifiquement les antennes paraboliques, seules celles qui ont un diamètre inférieur à 0,75 m sont permises sur le bâtiment principal et dans la cour avant.

Les antennes paraboliques fixées au sol doivent être soutenues par une structure de métal rivée à une base de béton. Ladite base doit être enfouie à une profondeur suffisante afin d'assurer à l'ensemble une stabilité adéquate.

Les antennes paraboliques fixées au toit d'un bâtiment doivent être munies d'un support de type trépied. Ce support doit être solidement fixé aux chevrons de la toiture.

Les haubans ou câbles de soutien sont prohibés pour le maintien de toute antenne parabolique.
Les antennes commerciales ou publiques

Dans tous les cas d'antennes et infrastructures connexes qui sont propriété ou exploitées par des services publics et commerciaux ou des entreprises de radiodiffusion, télévision, téléphonie, télégraphie et câblodistribution, les dispositions suivantes s'appliquent:

- La distance entre l'emprise de toute voie de circulation publique ou privée, de toute limite de zone résidentielle ou de tout parc et terrain de sport public et le pied de l'antenne ou sa projection au sol doit être égale ou supérieure à la hauteur de l'antenne;
- Aucun câble de fixation, hauban ou tout autre système utilisé pour les antennes ne doit empiéter dans les marges de recul avant, latérale ou arrière prescrite pour la zone visée.

SECTION 16 AFFICHAGE

16.1 Portée de la réglementation

Les normes d'affichage inscrites dans le présent chapitre s'appliquent dans toutes les zones de la municipalité et pour toute nouvelle enseigne, affiche, et tout nouveau panneau-réclame. Ces normes s'appliquent également aux enseignes rattachées aux usages dérogatoires qui ont perdu leurs droits acquis tels que définis dans le présent règlement, ainsi qu'aux modifications apportées à une enseigne et représentant plus de la moitié de la valeur réelle de cette enseigne.

16.2 Cas d'exception

Cependant ces normes ne s'appliquent pas pour les enseignes suivantes:

- Les enseignes émanant de l'autorité municipale, provinciale ou fédérale;
- Les enseignes temporaires se rapportant à une élection ou consultation populaire tenue en vertu d'une Loi de la législature;
- Les enseignes non lumineuses servant d'identification à un édifice public, culturel ou d'éducation d'une superficie maximum de 1m² ;
- Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;
- Les inscriptions historiques ou plaques commémoratives;
- Les enseignes situées à l'intérieur d'un bâtiment;
- Les enseignes d'identification posées à plat sur un bâtiment et d'une superficie inférieure à 0,40 mètre carré;
- Les enseignes directionnelles de nature privée d'une superficie inférieure à 0,20 mètre carré et les enseignes de stationnement d'une superficie inférieure à un (1) mètre carré;
- Les enseignes temporaires d'identification d'un projet de construction ou d'un projet de développement, situé dans la municipalité, d'une superficie inférieure à 2 mètres carrés;
- Les enseignes temporaires annonçant une activité sociale ou communautaire dont la tenue a été préalablement autorisée par la municipalité.

Cependant, aucune des enseignes décrites dans le présent article ne doit se situer à une distance inférieure de 1,5 mètre de la ligne d'emprise de rue et de 8 mètres d'un coin de rue.

Toutes les enseignes temporaires doivent être enlevées dans les 30 jours suivant la fin de l'usage auquel elles se rattachent.

16.3 Enseignes interdites

Dans toutes les zones, les enseignes suivantes sont interdites:

- Les enseignes à éclats;
- Les enseignes imitant ou tendant à imiter ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux ordinairement employés sur les voitures de police, les ambulances, voitures de pompier et autres véhicules d'utilité publique;
- Les enseignes peintes ou fixées sur un camion, une remorque, une carcasse automobile ou un autre véhicule et immobilisées sur un terrain, sur un bâtiment ou sur un poteau;
- Les enseignes peintes sur les murs d'un bâtiment ou sur le pavage;
- Les enseignes posées ou fixées sur un toit, un escalier, devant une porte ou une fenêtre ou sur une construction hors toit;
- Les enseignes fixées sur un arbre, un lampadaire, un poteau de téléphone ou d'électricité ou sur une clôture;
- Les enseignes situées sur la propriété publique ou surplombant celle-ci;
- Les enseignes dont l'épaisseur est supérieure à 60 centimètres et celles formées d'un objet ou d'une construction ou d'un assemblage quelconque dont l'épaisseur est supérieure à 60 centimètres;
- Les enseignes portant des inscriptions ou représentations picturales contraires aux bonnes mœurs ou à la moralité publique.

16.4 Application des normes

Aux fins du présent règlement, les termes ci-après employés ont les sens suivants:

- La hauteur d'une enseigne correspond à la distance entre le point le plus haut d'une enseigne et la surface du sol adjacent;
- Le dégagement au sol d'une enseigne correspond à la distance entre le point le plus bas d'une enseigne et la surface du sol adjacent;
- La superficie d'une enseigne correspond à la surface d'un seul des côtés d'une enseigne à l'exception des poteaux et des supports;
- L'aire totale d'affichage correspond à la somme des superficies de toutes les enseignes desservant un même usage.

16.5 Normes générales sur l'affichage

Dans toutes les zones de la municipalité les enseignes, panneaux-réclame et affiches doivent respecter les normes suivantes:

- Le support de toute enseigne doit être solidement fixé sur un bâti érigé à cette seule fin. Les poteaux d'une enseigne doivent être érigés à la verticale et les supports doivent être horizontaux;
- La hauteur d'un socle ne doit pas dépasser 1 mètre et ses dimensions maximales sont de 0,60 mètre de largeur par 1,8 mètre de longueur;
- L'éclairage de toute enseigne doit être disposé de façon à ne pas nuire à la vision des usagers de la route;
- La source lumineuse des enseignes illuminées par réflexion ne doit pas être dirigée en dehors de la surface d'affichage;
- L'éclairage intermittent ou rotatif d'une enseigne est strictement interdit;
- Toutes les enseignes doivent être entretenues et maintenues en état de propreté et de bonne condition. Dans le cas de bris ou de détérioration, celles-ci doivent être réparées ou remplacées dans un délai de 7 jours de l'avis du fonctionnaire désigné;
- Toute partie apparente d'une enseigne en bois doit être planée, peinte ou teinte; toute partie d'une enseigne en métal doit être galvanisée ou peinte;
- Lorsque la structure de l'enseigne est composée de poteaux ronds apparents, seuls les poteaux de métal peints ou galvanisés peuvent être employés et doivent être de longueur symétrique n'excédant pas 0,3 mètre au-dessus de l'enseigne.
- Les enseignes doivent être enlevées et leur support démantelé au plus tard 6 mois après la fin des opérations de l'usage auquel elles se rattachent;

16.6 Localisation et hauteur des enseignes commerciales et d'identification

Dans toutes les zones, les enseignes commerciales et les enseignes d'identification doivent se situer sur le même terrain que l'usage qu'elles desservent. La localisation et la hauteur de ces enseignes doivent respecter les normes suivantes:

- Dans les zones 200 à 299 et 300 à 399, les enseignes ou la projection verticale de ces enseignes de même que leurs poteaux et supports doivent être situés en dehors de l'emprise de rue;
- Dans les zones 100 à 199, elles peuvent être érigées à moins de 1 m des lignes de propriété, d'un boisé ou d'un fossé si elles ne sont pas pourvus d'haubans ou d'étais;
- La distance minimale entre une enseigne et les lignes latérales du terrain est de 2 mètres pour chaque mètre carré de superficie de l'enseigne;

- Les enseignes au mur ne doivent pas dépasser le sommet des murs du bâtiment sur lequel elles sont fixées et leur dégagement au sol minimum est de 1 mètre;
- La hauteur maximale des enseignes sur poteau et en porte-à-faux est de 5 mètres et leur dégagement au sol minimum est de 3 mètres;
- La hauteur maximum des enseignes sur socle est de 5 mètres et leur dégagement au sol minimum est de 1,2 mètre;
- Les normes concernant la visibilité aux intersections doivent être respectées.

Pour les commerces dont l'affichage est destiné à attirer l'attention des automobilistes circulant sur l'autoroute 40, aucune hauteur maximale n'est applicable à la condition que l'enseigne soit située sur le terrain du (ou de commerce(s) visé(s).

16.7 Nombre et superficie des enseignes commerciales et d'identification

Dans toutes les zones, le nombre d'enseignes sur un terrain, leur superficie et la superficie de l'aire d'affichage sont fonction de l'usage principal qu'elles desservent. Ces enseignes doivent respecter les normes suivantes:

Usage résidentiel dans toutes les zones:

- Une seule enseigne d'identification pour les habitations unifamiliales, d'une superficie maximale de 1 mètre carré;
- Une seule enseigne d'identification pour les habitations multifamiliales, d'une superficie maximale de 0,40 mètre carré par logement.

Usage autre que résidentiel dans les zones à dominante résidentielle ou récréative:

- Une seule enseigne commerciale d'une superficie maximale de 2 mètres carrés.

Usages commercial et services, industriel, public, récréatif, ressource dans toutes les zones autres que celles à dominante résidentielle:

- Un maximum de 3 enseignes commerciales dont une seule sur poteau, sur socle ou en porte-à-faux;
- La superficie maximale de l'aire d'affichage est de 6 mètres carrés.

Pour les commerces dont l'affichage est destiné à attirer l'attention des automobilistes circulant sur l'autoroute 40, aucune superficie maximale n'est applicable à la condition que l'enseigne soit située sur le terrain du (ou de commerce(s) visé(s).

16.8 Enseignes amovibles

Les enseignes amovibles sont autorisées uniquement dans les zones à dominante commerciale et industrielle aux conditions suivantes

- Elles sont permises pour une période maximale de 60 jours;
- L'enseigne amovible doit se situer sur le même terrain que celui de l'usage qu'il dessert;
- Une seule enseigne amovible est permise;
- Les enseignes amovibles à éclats sont interdites;
- La superficie maximale d'une enseigne amovible est de 3 mètres carrés;
- La distance minimale entre l'enseigne amovible et la ligne avant du terrain est de 2 mètres;
- La distance minimale entre l'enseigne amovible et les lignes latérales de terrain est de 4 mètres.

16.9 Panneaux-réclame

Les panneaux-réclame sont autorisés uniquement dans les zones à dominante agricole, agroforestière, publique et commerciale, aux conditions suivantes:

- La distance minimum entre une enseigne publicitaire et la ligne de l'emprise de rue est de 10 mètres;
- La superficie maximale d'une enseigne publicitaire, placée entre 10 et 20 mètres de l'emprise d'une rue, est de 3 mètres carrés. Sa hauteur maximale est de 4 mètres;
- La superficie maximale d'une enseigne publicitaire placée entre 20 et 50 mètres de l'emprise d'une rue, est de 6 mètres carrés. Sa hauteur maximale est de 5 mètres;
- La superficie maximale d'une enseigne publicitaire placée à plus de 50 mètres de l'emprise d'une rue est de 9 mètres carrés. Sa hauteur maximale est de 6 mètres;
- La distance minimale entre une enseigne publicitaire et une habitation est de 30 mètres;
- La distance minimale entre une enseigne publicitaire et une ligne latérale ou arrière d'un terrain est de 5 mètres;
- La distance minimale entre 2 enseignes publicitaires du même côté d'un chemin est de 100 mètres;
- La surface d'affichage d'une enseigne publicitaire doit se situer du côté droit du conducteur d'un véhicule automobile roulant sur le chemin adjacent au terrain où se situe cette enseigne;

- Aucune enseigne publicitaire ne doit être affichée sur les 2 côtés. De même aucune enseigne publicitaire en V n'est autorisée. L'envers de la surface d'affichage doit être peint ou recouvert d'un fini de couleur uniforme.
- Aucun panneau-réclame ou autre enseigne ne doit être peinte ou fixé sur un camion, une remorque, une carcasse automobile, un conteneur, un autobus, une roulotte ou un autre véhicule immobilisés ou stationnés en permanence sur un terrain, sur un bâtiment ou sur un poteau.

16.9.1 Panneaux-réclame en bordure de l'autoroute 40

(Modification article 1 Règlement #461)

- a) La superficie d'un panneau-réclame ne doit pas excéder les normes suivantes :
 - 1,20 m sur 1,20 m pour toute publicité qui est placée à moins de 30 m de l'autoroute 40;
 - 2,5 m sur 3,65 m pour toute publicité qui est placée à 30 m ou plus mais à moins de 60 m de l'autoroute 40;
 - 4 m sur 7,60 m pour toute publicité qui est placée à 60 m ou plus mais à moins de 90 m de l'autoroute 40;
 - 5 m sur 15 m pour toute publicité qui est placée à 90 m ou plus mais à moins de 300 m de l'autoroute 40.
- b) La distance minimale entre un panneau-réclame et une habitation est de 30 mètres;
- c) La distance minimale entre une enseigne publicitaire et une ligne latérale ou arrière d'un terrain est de 5 mètres;
- d) La distance minimale entre 2 panneaux-réclames du même côté d'un chemin est de 100 mètres;
- e) La surface d'affichage d'un panneau-réclame doit se situer du côté droit du conducteur d'un véhicule automobile roulant sur le chemin adjacent au terrain ou se situe cette enseigne;
- f) Aucun panneau-réclame ne doit être affiché sur les deux côtés. De même aucune enseigne publicitaire en V n'est autorisée. L'envers de la surface d'affichage doit être peint ou recouvert d'un fini de couleur uniforme;
- g) Aucun panneau-réclame ne doit être peint ou fixé sur un camion, une remorque, une carcasse automobile, un conteneur, un autobus, une roulotte ou un autre véhicule immobilisés ou stationnés en permanence sur un terrain, sur un bâtiment ou sur un poteau;
- h) Respecter toutes normes gouvernementales applicables.

SECTION 17 AIRE DE STATIONNEMENT, AIRE DE DÉCHARGEMENT

17.1 Aire de stationnement obligatoire

Dans toutes les zones et pour toute nouvelle construction, modification ou agrandissement de bâtiment et pour tout changement d'usage, un espace doit être réservé et aménagé comme aire de stationnement pour véhicule automobile.

Les exigences de la présente section doivent être respectées aussi longtemps que l'usage existe ou jusqu'à ce qu'il y ait une modification de l'usage permettant la réduction ou l'abolition de l'aire de stationnement.

À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le nombre et la localisation des cases de stationnement existantes constituent un droit acquis tant que l'usage n'est pas modifié, remplacé ou n'ait perdu ses droits acquis. Ce droit acquis ne peut faire l'objet d'une diminution du nombre de cases de stationnement existantes.

Dans le cas d'agrandissement ou de modification d'un bâtiment ou d'un usage, seul cet agrandissement ou modification est soumis aux exigences du présent chapitre.

17.2 Localisation de l'aire de stationnement

L'aire de stationnement doit se situer sur le même terrain que l'usage auquel il est rattaché.

Toutefois, pour les usages commerciaux et de services, industriels, publics et récréatifs, l'aire de stationnement peut être située sur un autre terrain et n'appartenant pas au même propriétaire aux conditions suivantes:

- Cet autre terrain doit être situé à une distance inférieure à 50 mètres de l'usage concerné;
- L'aire de stationnement doit respecter toutes les normes exigées dans le présent chapitre et doit posséder la superficie requise pour tous les usages qu'elle dessert;
- Une affiche située sur le terrain de l'usage concerné doit indiquer l'emplacement du terrain de stationnement;
- Une affiche située sur le terrain de stationnement doit indiquer l'emplacement de l'usage desservi;
- Une entente concernant l'utilisation du terrain de stationnement doit être écrite par servitude notariée, et ce, pour la durée de l'usage.

17.2.1 Aire de stationnement pour la desserte de plus d'un terrain

1. Par le partage d'une aire de stationnement aux conditions suivantes :
 - a) L'aire de stationnement dessert un maximum de 2 terrains qui sont adjacents à la ligne latérale;
 - b) L'usage principal des 2 terrains fait partie de la classe Résidentielle;
 - c) Les 2 terrains doivent être adjacents à la même rue;
 - d) L'allée de circulation doit être aménagée sur les 2 terrains à la mitoyenneté (ce sous-paragraphe

inclut l'aménagement de l'entrée charretière) ;

- e) Une case de stationnement ne peut empiéter sur une ligne de terrain;
- f) L'autorisation des propriétaires des immeubles visés est requise et une servitude doit être publiée à cette fin.

2. Par le partage d'une allée de circulation aux conditions suivantes :

- a) L'allée de circulation dessert un maximum de 2 terrains qui sont adjacents à la ligne latérale;
- b) L'usage principal des 2 terrains fait partie de la classe Résidentielle;
- c) Les 2 terrains doivent être adjacents à la même rue;
- d) L'allée de circulation peut-être entièrement aménagée sur l'un ou l'autre des terrains (avec une portion de l'allée qui dessert l'autre terrain) ou elle peut être aménagée à la ligne mitoyenne des terrains concernés;
- e) Les cases de stationnement doivent être aménagées sur chacun des terrains respectifs (elles ne peuvent pas être partagées);
- f) L'autorisation des propriétaires des immeubles visés est requise et une servitude doit être publiée à cette fin.

17.3 Aménagement des aires de stationnement

L'aménagement de l'aire de stationnement doit respecter les normes suivantes:

- Les aires de stationnement comprenant 4 cases de stationnement et plus doivent être aménagées pour permettre la sortie des véhicules sur la rue, en marche avant;
- Des allées de circulation doivent permettre l'accès aux cases de stationnement sans avoir à déplacer un autre véhicule;
- La distance minimale entre une case de stationnement et la ligne avant d'un terrain est de 2 mètres;
- La distance minimale entre une case de stationnement ou une allée de circulation et une ligne latérale ou arrière d'un terrain est de 1 mètre;
- La distance minimale entre une case de stationnement ou une allée de circulation et un bâtiment est de 1 mètre;
- Les cases de stationnement et les allées de circulation doivent être pavées ou gravelées de façon convenable;
- Les cases de stationnement sur surface asphaltée doivent être délimitées par des bandes de peinture ou, sur surface gravelée, par la mise en place de bordures frontales de béton, asphalte ou madriers;
- Les surfaces non carrossables entre l'aire de stationnement et les lignes de terrains doivent être gazonnées;
- L'aire de stationnement pour les usages commerciaux, industriels, publics ou récréatifs doit être entourée d'une clôture ou d'une bordure fixe de béton, d'asphalte ou de madriers ou un rehaussement du terrain d'un minimum de 0,15 mètre;
- L'accès d'une aire de stationnement à la rue publique doit être délimité par une entrée charretière conforme au présent règlement;
- Une affiche doit indiquer les allées de circulation qui sont à sens unique;
- L'aménagement de l'aire de stationnement doit être terminé dans un délai d'un an après la date de l'émission du permis de construction.

17.4 Dimensions des cases de stationnement

Les dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation sont déterminées en fonction de l'angle de stationnement et doivent être conforme aux normes suivantes:

Angle de stationnement	Cases de stationnement		Allée de circulation (largeur minimale)	
	Largeur minimale	Longueur minimum	Sens unique	Double sens
0 degrés	2,4 mètres	6,5 mètres	3 mètres	6 mètres
30 degrés	2,4 mètres	4,6 mètres	3,4 mètres	6 mètres
45 degrés	2,4 mètres	5,5 mètres	3,7 mètres	6 mètres
60 degrés	2,4 mètres	5,5 mètres	4,9 mètres	6 mètres
90 degrés	2,4 mètres	5,5 mètres	6,7 mètres	6,7 mètres

17.5 Nombre de cases de stationnement

L'aire de stationnement doit comprendre un nombre minimum de cases de stationnement égal au nombre requis pour l'usage du terrain où elle est située et du bâtiment qu'elle dessert.

Lorsque l'aire de stationnement dessert un bâtiment comprenant deux ou plusieurs usages ou situé sur un autre terrain, le nombre minimum de cases de stationnement requis est égal au total des cases qui sont exigées pour chaque usage distinct.

Le nombre minimum de cases de stationnement doit respecter les normes suivantes:

Usage ou bâtiment	Nombre minimum de cases
Habitation	1 case / unité de logement
Habitation collective, hôtel, auberge, motel	1 case / unité à louer
Terrain de camping, parc de roulottes	1 case / emplacement à louer
Restaurant ou établissement où l'on sert à boire	1 case / 4 sièges
Bâtiments commerciaux, services d'affaires, services professionnels, services personnels	1 case / 20 mètres carrés de surface (minimum 2 cases)
Station-service	2 cases / employé
Services religieux, gouvernementaux, éducationnels	1 case / 20 mètres carrés de surface

Industrie	1 case / 2 employés
Assemblée publique	1 case / 8 sièges ou places
Activités récréatives extérieures	1 case / 8 clients (capacité maximum)
Autres usages	1 case / 50 mètres carrés de surface

Lorsque l'usage à desservir n'est pas spécifiquement décrit dans le présent article, le nombre minimum de cases de stationnement doit correspondre aux normes d'un usage comparable.

17.6 Aire de chargement obligatoire

Pour toute nouvelle construction, modification ou agrandissement d'un bâtiment ou d'un usage industriel, ainsi que d'un usage commercial ou public dont le bâtiment aura une superficie supérieur à 300 mètres carrés, un espace doit être aménagé comme aire de chargement et de déchargement des camions.

17.7 Aménagement de l'aire de chargement

L'aménagement de l'aire de chargement doit respecter les normes suivantes:

- L'aire de chargement peut être aménagée à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment;
- L'aire de chargement doit se situer à l'extérieur de l'emprise de la voie publique;
- L'aire de chargement doit se situer dans les cours :
 - arrière;
 - latérales si la distance minimale entre ces installations et la voie publique est de 10 mètres;
 - avant lorsque la porte donnant accès au bâtiment se situe à une distance minimale de 15 mètres de la ligne avant du terrain;
- L'aire de chargement doit se situer à une distance minimale de 3 mètres des lignes de terrain;
- Les dimensions minimum de l'aire de chargement sont de 4 mètres de largeur et de 10 mètres de longueur;
- Cette aire de chargement doit se situer à l'extérieur de la superficie requise pour l'aire de stationnement;
- La surface carrossable doit être pavée ou gravelée de façon convenable.

SECTION 18 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

18.1 Spécifications en fonction des zones et de l'usage

Sauf pour l'entreposage extérieur relié aux usages résidentiels, l'entreposage extérieur est autorisé uniquement dans les zones identifiées aux grilles de spécifications.

Dans toutes ces zones, la nature de l'entreposage extérieur des matériaux et autres objets entreposés doit être directement reliée à l'usage principal du terrain sur lequel il est situé.

Aucun entreposage extérieur n'est autorisé s'il n'y a pas de bâtiment principal sur le terrain.

18.2 Entreposage relié aux usages résidentiels

Dans toutes les zones à dominante résidentielle et récréative, ainsi que sur tous les terrains résidentiels situés dans une autre zone, seuls sont autorisés l'entreposage de bois de chauffage pour consommation domestique, l'entreposage temporaire de matériaux de construction, l'entreposage de roulotte, véhicule récréatif, embarcation nautique, remorque, et ce, aux conditions suivantes:

- Cet entreposage doit se situer dans la cour latérale ou dans la cour arrière;
- L'entreposage de bois de chauffage est limité à 7 cordes de bois de 4 X 4 X 8 pieds. Le bois de chauffage doit être cordé à une hauteur maximale de 1,5 mètre et à une distance minimale de 1,2 mètre des lignes de terrains;
- L'entreposage de matériaux de construction est permis uniquement à des fins de construction et de rénovation durant la période de validité d'un permis de construction et ne doit pas excéder un mois suivant l'expiration d'un permis de construction. Les matériaux de construction doivent être placés et rangés en bon ordre à une hauteur maximale de 1,5 mètre et à une distance minimale de 1,2 mètre des lignes de terrains;
- L'entreposage d'une (1) roulotte, deux (s) embarcations nautiques et deux (s) remorques par logement est autorisé uniquement pour des périodes temporaires n'excédant pas 12 mois consécutifs. La distance minimale entre ce type d'entreposage et les lignes de terrains doit être égale à la hauteur de l'entreposage.
- L'entreposage sur les balcons, galeries ou perrons donnant sur la cour avant est strictement interdit.
- L'entreposage extérieur de véhicules moteurs hors service ou non immatriculés, est strictement interdit dans les zones et sur les terrains résidentiels.

18.3 Entreposage relié aux usages autres que résidentiels

Dans toutes les zones à dominante commerciale, industrielle, publique, forestière, agricole et agroforestière et pour les usages autres que résidentiels, seul est autorisé l'entreposage extérieur de produits finis ou non, directement reliés à l'usage principal du terrain sur lequel il est situé, et ce, aux conditions suivantes:

- Cet entreposage doit se situer dans la cour latérale ou dans la cour arrière;
- L'entreposage doit se situer à un minimum de 1,2 mètre des lignes de terrain;
- La hauteur maximale d'un entreposage relié à un usage industriel est de 4 mètres;
- La hauteur maximale d'un entreposage relié à un usage autre qu'industriel est de 3 mètres;
- Les matériaux et produits entreposés doivent être placés et rangés en bon ordre et de façon à permettre leur manutention et leur accessibilité;
- L'entreposage de produits finis ou non doit être entouré d'une clôture d'une hauteur variant entre 1,5 et 3 mètres ou d'une zone tampon conforme au présent règlement;
- Les étalages extérieurs de produits finis doivent respecter les normes à cet effet dans la section se rapportant aux constructions temporaires;
- L'entreposage extérieur de fumier liquide ou solide doit respecter les normes du ministère de l'Environnement et de la Faune concernant les établissements de production animale.

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas à l'entreposage de bois de chauffage ou de bois destiné aux usines de sciage ou de pâte et papier.

Elles ne s'appliquent pas non plus au stationnement de véhicules automobiles neufs ou usagés destinés à la vente au détail.

Marché aux puces

Les marchés aux puces ne doivent comprendre ni étalage ou entreposage extérieur, ni tentes et doivent être conformes à la définition de l'annexe A – Terminologie du Règlement administratif. Ils sont compris au Groupe D (usage 5693) de la catégorie Commerce et services de la Classification des usages. Toutes les activités doivent se faire à l'intérieur d'un bâtiment.

CHAPITRE VI CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

SECTION 19 CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

19.1 Abris d'auto temporaire

Dans toutes les zones, il est permis du 1^{er} octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante, d'installer un abri d'auto temporaire aux conditions suivantes:

- Il doit y avoir un bâtiment principal sur le même terrain;
- Le revêtement extérieur de l'abri doit être fait en toile à auvent, toile de fibre de verre ou toile manufacturée à cette fin;
- Cette toile doit être fixée à une structure démontable et bien ancrée au sol;
- Cet abri doit être localisé dans l'allée de stationnement ou dans les cours latérales et leur prolongement dans la cour avant;
- La superficie maximale autorisée est de 50 mètres carrés pour un bâtiment unifamilial;
- La hauteur maximale autorisée est de 2,5 mètres;
- La marge latérale minimale est de 0,6 mètre.

Pour les secteurs où il n'y a pas de trottoir, l'implantation de l'abri d'auto doit respecter une distance minimale de 3 mètres du pavage ou de la bordure

Pour les secteurs où il y a des trottoirs, l'implantation de l'abri d'auto doit respecter une distance minimale de 3 mètres du trottoir.

Tout abri d'auto temporaire doit être une construction assez robuste pour ne pas se détériorer lors des intempéries. La structure doit être bien ancrée au sol et peut être faite de bois ou de métal. Elle doit être recouverte d'une toile à auvent, en fibre de verre ou manufacturée à cette fin. La toile et la structure doivent être démontées en dehors de la période d'autorisation.

19.2 Kiosques de vente et étalage extérieur

Les kiosques temporaires ou étalages extérieurs sont autorisés dans toutes les zones à dominante agricole et agroforestière et dans les secteurs mixtes (déstructurés) situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. Les kiosques doivent respecter les normes suivantes :

- Les produits vendus doivent être des produits agricoles (fruits, légumes, fleurs, produits agricoles transformés reliés à la ferme);
- Le revêtement extérieur doit être d'un matériau permis au présent règlement;
- Le kiosque ne doit pas comprendre de fondations permanentes;

- La superficie maximale des kiosques et étalages extérieurs installés sur un même terrain est de 25 mètres carrés;
- Les kiosques et étalages extérieurs doivent se situer à une distance minimale de 2 mètres de la ligne avant et des lignes latérales du terrain;
- Dans tous les cas, ils ne peuvent excéder 4 m de hauteur;
- Les espaces de stationnement (minimum 2) doivent être localisés hors rue pour les emplacements situés le long des routes 138 et 153;
- Les étalages extérieurs doivent être démontés et remisés à la fin de chaque période d'opération;
- La superficie totale de l'affichage ne doit pas excéder 2 m² sur le terrain et un maximum de deux affiches temporaires d'au plus 1,5 m² chacune est permis à l'extérieur du terrain entre le 1^{er} mai et le 30 octobre.
- La durée d'installation d'un kiosque temporaire et/ou d'un étalage extérieur ne peut excéder la période comprise entre le 1^{er} mai et le 30 octobre.

L'installation d'un kiosque temporaire ou d'un étalage extérieur relié à l'usage commercial "marché aux puces" est strictement interdit.

Les kiosques permanents sont des bâtiments principaux ou des bâtiments complémentaires à un usage principal et doivent, lorsqu'ils sont autorisés, respecter les normes d'implantation applicables dans la zone où ils sont situés.

19.3 Bâtiments temporaires aux fins de construction

Les roulottes, maisons mobiles, boîtes de camion remorque et autres bâtiments et constructions temporaires sont autorisés dans toutes les zones durant la période de construction d'un bâtiment principal ou de travaux publics ainsi que sur les chantiers forestiers et doivent servir uniquement à des fins sanitaires, d'entreposage, de bureau, de vestiaire, de cafétéria ou d'atelier et ce, aux conditions suivantes:

- Ces bâtiments temporaires doivent se situer sur le même terrain ou sur un terrain adjacent aux travaux auxquels ils sont rattachés;
- L'implantation de tout bâtiment temporaire doit se situer à une distance minimale de 8 mètres de la ligne avant du terrain et de 4 mètres des lignes latérales et arrière du terrain;
- Ces bâtiments doivent être démontés ou déménagés hors du terrain à la fin des travaux auxquels ils sont rattachés, ou au plus tard, à la date d'expiration du permis de construction.

19.4 Roulottes

Les roulottes sont permises uniquement aux fins et aux endroits ci-après énumérés et aux conditions suivantes:

- Sur les terrains de camping autorisés par la Municipalité;
- Dans la zone récréative en bordure du lac Saint-Pierre, tel qu'identifié aux grilles de spécifications;
- Sur les chantiers de construction selon les dispositions de l'article 19.3;
- Dans toutes les zones de la Municipalité, il est permis d'entreposer d'une façon temporaire une (1) roulotte sur un terrain à condition qu'il existe un bâtiment principal sur ce terrain et que la roulotte ne serve en aucun cas comme habitation permanente (sous réserve du point suivant) ni être raccordée à l'aqueduc, l'égout ou à une installation septique. L'entreposage de cette roulotte doit se situer dans la cour arrière ou la cour latérale du terrain.
- De plus, dans les zones 200 à 299, l'utilisation temporaire des roulottes entreposées à des fins d'habitation est interdite.

Une roulotte doit être munie de ses propres roues, être immatriculée pour l'année en cours, être conçue comme véhicule récréatif, commercial ou de chantier, ne doit pas être habitée de façon permanente, avoir moins de 10 mètres de longueur et ne doit pas être immobilisé pendant une période supérieure à 24 mois.

L'utilisation d'une roulotte pour plus de 30 jours en un même endroit nécessite l'émission d'un certificat d'autorisation.

Il est strictement interdit de transformer une roulotte pour en faire un bâtiment fixe et/ou permanent ou de l'utiliser à d'autres fins que celles mentionnées dans le présent règlement.

Cependant, les immeubles qui étaient des roulottes qui sont existants au moment de l'entrée du présent règlement bénéficient de droits acquis et peuvent être remplacés par une autre roulotte.

19.5 Terrasses commerciales

Les terrasses commerciales de type café-terrasse sont autorisés uniquement dans les zones à dominante commerciale et ce, aux conditions suivantes:

- Il doit y avoir un bâtiment principal d'usage commercial relié à la restauration ou à l'hébergement sur le même terrain;
- Toute construction fixe, non temporaire, doit respecter les normes d'implantation et de construction du présent règlement et du Règlement de construction;
- Les aménagements et les constructions temporaires doivent se situer à une distance minimale de 1 mètre de la ligne avant du terrain et de 2 mètres des lignes latérales du terrain; lorsqu'un trottoir est construit en façade du terrain, ces aménagements et constructions peuvent se situer à la limite du trottoir non adjacente à la chaussée;

- Tous les aménagements et constructions temporaires doivent être enlevés et remisés à la fin de chaque période d'opération de la terrasse;
- Les activités sur une terrasse ne sont pas permises après minuit.
- Les terrasses sont autorisées du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année.

Matériaux

Les matériaux suivants sont prohibés pour l'aménagement d'une terrasse :

- le papier, les cartons-planches;
- le contre-plaqué non fini ou non traité;
- les blocs de béton utilisés généralement pour les fondations;
- les matériaux imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, le bois ou les autres matériaux naturels;
- le papier goudronné
- la tôle émaillée;
- les plastiques.

Les matériaux servant pour les auvents et les abris, à l'exception de ceux de type parasol, doivent être constitués de toile imperméable et ininflammable.

Aménagement paysager

. Sous réserve du respect des triangles de visibilité aux intersections et nonobstant les autres dispositions des présents règlements, l'espace aménagé pour une terrasse doit être délimité par une clôture ornementale, une haie dense ou un muret de 1 m de hauteur dans les cours avant et de 1,5 m dans les cours latérales.

. La hauteur des clôtures, haies et murets dans les cours latérales peut être ramenée à 1 m si la terrasse est située à plus de 5 m de la ligne de lot.

. Les hauteurs des clôtures, murets ou haies sont calculées à partir du niveau de plancher de la terrasse.

. Les surfaces qui n'ont pas fait l'objet d'un aménagement paysager doivent être pavées ou gravelées de sorte à éviter tout soulèvement de poussière ou formation de boue.

Stationnement

Une terrasse ne peut être aménagée avant que le nombre de cases de stationnement minimal ne soit atteint par l'établissement qui fait l'objet d'une demande de certificat d'autorisation pour l'implantation d'une terrasse. Toutefois, l'aménagement d'une terrasse ne requiert pas de cases de stationnement supplémentaires.

Activités prohibées

Les activités suivantes sont prohibées sur les terrasses :

- Danser, offrir des représentations théâtrales ou cinématographiques, des concerts et des spectacles à l'aide d'appareils servant à amplifier le son ou non, ou utiliser un appareil sonore à l'extérieur ou faire en sorte qu'un appareil sonore soit entendu à l'extérieur d'un établissement;
- Installer ou utiliser un système de son ou d'éclairage intérieur ou extérieur de nature à incommoder le voisinage ou de façon à nuire à la circulation, et également le fait d'utiliser un système d'éclairage clignotant ou intermittent visible de la voie publique ;
- Installer ou utiliser un ou des projecteurs dans une ou sur une terrasse ou sur un terrain sans qu'il(s) soit(ent) muni(s) d'un paralume assurant une coupure au faisceau pour tout point situé au-delà des limites du terrain où est située la terrasse ;
- Laisser traîner détritrus, papier, verre, ou tout autre déchet sur la propriété publique ou privée provenant de l'utilisation de la terrasse faisant l'objet d'un certificat d'autorisation ;
- Installer ou utiliser des jeux électroniques.

SECTION 20 USAGES TEMPORAIRES

20.1 Activités et festivités populaires

L'utilisation temporaire d'un terrain à des fins d'activités communautaires et récréatives, pour des festivités publiques et commerciales ainsi que toute autre activité extérieure qui sont ouvertes à toute la population, sont autorisées dans toutes les zones autres que celles à dominante résidentielle et ce, aux conditions suivantes:

- L'implantation de tout bâtiment, construction ou aménagement relié à cette activité doit se situer à une distance minimale de 8 mètres de la ligne avant du terrain et de 4 mètres des lignes latérales et arrière du terrain;
- La durée de l'activité ne doit pas excéder 30 jours;
- Le terrain utilisé doit, à la fin de cette activité, être libéré de tout bâtiment ou construction et remis en bon état de propreté.

Toute autorisation pour ces activités devra recevoir l'approbation de la Municipalité, et celle-ci se réserve le droit d'autoriser ou d'interdire ces activités, d'apporter les restrictions et directives qu'elle juge nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens ainsi que pour le respect de l'ordre public.

20.2 Ventes de garage

Les ventes de garage sont permises uniquement sur les terrains résidentiels dans toutes les zones et ce, aux conditions suivantes:

- Une vente de garage est limitée à 3 jours consécutifs et à 2 fois par année entre le 1er mai et le 30 octobre;
- Les objets vendus doivent provenir de la résidence située sur le terrain où se déroule l'activité;
- L'étalage extérieur et la vente de marchandises sont autorisés entre 8h00 et 20h00 et doivent être limités à ce même terrain;
- Les marges de recul avant et latérales applicables à l'étalage sont de 2 m par rapport aux lignes de terrain;
- Les espaces de stationnement doivent être localisés hors rue pour les emplacements situés le long des routes 138 et 153;
- Aucune enseigne ne doit être implantée à l'extérieur du terrain où se situe la vente de garage;
- Toute enseigne doit être enlevée au maximum 3 jours après la fin de la vente de garage;
- L'obtention d'un certificat d'autorisation est obligatoire.

La Municipalité se réserve le droit d'apporter les restrictions et directives qu'elle juge nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens ainsi que pour le respect de l'ordre public.

CHAPITRE VII CONSTRUCTIONS ET USAGES PARTICULIERS

SECTION 21 USAGES DOMESTIQUES, INDUSTRIES ARTISANALES

21.1 Conditions d'exercice des usages domestiques

Tout usage domestique exercé dans un bâtiment résidentiel doit respecter les normes suivantes:

- L'usage principal du bâtiment doit demeurer résidentiel;
- L'usage domestique peut être pratiqué dans un bâtiment principal ;
- La superficie utilisée pour l'usage domestique, qu'il soit exercé dans le bâtiment principal ou dans un bâtiment complémentaire, ne doit pas excéder 50% de la superficie de plancher du bâtiment principal, ni 100 mètres carrés;
- L'usage domestique doit être exercé par le ou les occupants du bâtiment et une seule personne de l'extérieur du logement peut y être employée;
- Le stationnement des occupants du bâtiment, de l'employé et de la clientèle doit être hors rue sur la propriété où s'exerce l'usage domestique;
- Aucune modification architecturale extérieure ne doit être apportée aux fins de cet usage domestique et les aménagements intérieurs n'empêcheront pas le bâtiment de revenir à un usage uniquement résidentiel;
- L'entreposage ou l'étalage extérieur est strictement interdit.
- Une seule enseigne posée à plat sur le bâtiment principal et d'un maximum de 1,0 m² (limité au nom de l'occupant, sa raison sociale, son adresse et au service offert) est autorisée;
- En zone à dominante agricole ou agroforestière, une seconde enseigne d'un maximum de 1 m² est autorisée à une distance maximale de 1 m de l'emprise de rue sans empiéter dans cette emprise.

21.2 Normes relatives aux industries artisanales

Les industries artisanales (Industrie, groupe A) doivent respecter les normes suivantes:

- Le nombre d'employés est limité à 3, y compris le propriétaire sauf pour l'industrie du vêtement où il est fixé à 9;
- Toutes les opérations doivent être effectuées à l'intérieur d'un bâtiment;
- Les heures d'opération sont limitées entre 7h00 et 21h00;
- Le stationnement doit être localisé hors rue;

- Les opérations de chargement et de déchargement ne doivent pas obstruer la voie publique;
- Aucun entreposage extérieur n'est autorisé à moins qu'il ne soit situé dans la cour arrière, avec une superficie maximale de 75 m² et être entourée d'une clôture opaque de 2 m de hauteur;
- Une seule enseigne posée à plat sur le bâtiment principal et d'un maximum de 1,0 m² (limité au nom de l'occupant, sa raison sociale, son adresse et au service offert) est autorisée.

Normes spécifiques aux zones agricoles et agroforestières

Les industries artisanales doivent être situées dans un bâtiment existant en date de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui est complémentaire ou annexé à un bâtiment principal;

Ces bâtiments ne peuvent être agrandis;

L'usage projeté ne doit causer aucun préjudice à l'agriculture, c'est-à-dire que l'usage coexiste avec celle-ci sans nuire à son maintien et à son développement à long terme ;

Ils doivent être situés à moins de 100 mètres de l'emprise d'une rue, d'une route ou d'un chemin ;

En zone agricole, l'industrie artisanale doit être reliée à la transformation des produits agricoles provenant majoritairement de la ferme;

En zone agroforestière, l'industrie artisanale doit être reliée à la transformation des produits agricoles ou forestiers; de plus, le terrain sur lequel doit être localisé l'usage doit bénéficier de droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 de la LPTAA ou d'une autorisation d'utilisation à des fins autres que l'agriculture accordée par la CPTAQ avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé.

Normes spécifiques au périmètre d'urbanisation (zones 200 et suivantes, zones 300 et suivantes)

L'industrie artisanale peut constituer un usage principal sur un terrain ou faire partie d'un usage mixte résidentiel / industrie artisanale;

S'il s'agit d'un usage mixte, elle peut être située en annexe au bâtiment principal ou dans un bâtiment complémentaire;

La superficie des industries artisanales est limitée à 100 m² dans le périmètre d'urbanisation; Aucune machinerie ne peut opérer sur une base continue et aucun bruit, odeur, fumée ou poussière ou autre inconvénient ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain.

SECTION 22 STATION-SERVICE

22.1 Portée de la réglementation

Les normes spécifiques de la présente section applicables aux stations-service ont préséance sur toutes les autres normes du présent règlement portant sur le même objet. Ces normes s'appliquent dans toutes les zones où cet usage est autorisé.

22.2 Bâtiments rattachés à une station-service

La construction, l'implantation et l'usage d'un bâtiment rattaché à une station-service doivent respecter les normes suivantes:

- Les usages commerciaux et dépanneurs sont autorisés à l'intérieur du bâtiment, uniquement si ces usages sont permis dans la zone où ils sont situés;
- Le bâtiment ne doit contenir aucun logement, ni manufacture, ni salle de réunion publique, ni atelier autre que celui de réparation de véhicules automobiles;
- Le bâtiment doit contenir une salle de toilette pour hommes et une salle de toilette pour femmes, accessibles au public;
- Le bâtiment peut contenir un lave-auto;
- Aucun bâtiment complémentaire n'est autorisé sur le même terrain;
- La superficie minimale du bâtiment est de 20 mètres carrés;
- La marge de recul avant minimale est de 13 mètres;
- La marge de recul latérale minimale est de 3 mètres;
- La marge de recul arrière minimale est de 4 mètres;
- La distance minimale entre le bâtiment et les îlots de distribution est de 5 mètres.

22.3 Îlots de distribution

Les îlots de distribution de carburant doivent se situer à une distance minimale de 8 mètres de la ligne avant du terrain et de 11 mètres des lignes latérales de terrain.

22.4 Aménagement extérieur

L'aménagement du terrain d'une station-service doit respecter les normes suivantes:

- Sur une profondeur de 12 mètres à partir de la ligne avant du terrain, et ce sur toute la largeur du terrain, celui-ci doit être libre de tout obstacle à l'exception des îlots de distribution, des bandes gazonnées, et des poteaux supportant les enseignes, les lumières et les toits;

- L'aménagement des entrées charretières doit respecter les normes du présent règlement;
- Une bande de terrain surélevée et gazonnée d'une largeur minimale de 1,5 mètre doit être aménagée sur toute la partie du terrain adjacente à la rue, à l'exception des entrées charretières;
- Toute la superficie carrossable du terrain doit être pavée ou gravelée de façon convenable;
- Le seul entreposage autorisé est celui de véhicules automobiles en réparation. Cet entreposage doit se situer dans les cours latérales ou la cour arrière;
- La norme de superficie de l'aire d'agrément ne s'applique pas pour les usages de station-service.

SECTION 23 TERRAINS DE CAMPING

23.1 Zones autorisées

Les terrains de camping (incluant les parc de roulottes) sont autorisés uniquement dans les zones spécifiquement mentionnées dans les grilles de spécifications.

23.2 Normes d'emplacements et dimensions

L'emplacement et les dimensions des terrains de camping et parcs de roulottes doivent respecter les normes suivantes:

- Ce terrain de camping doit être situé sur un terrain sec et bien drainé;
- La superficie minimum totale est de 8000 mètres carrés;
- Le nombre minimum requis d'emplacements de camping ou de roulottes est de 20 unités;
- La superficie minimale de chaque emplacement de camping est de 80 mètres carrés;
- La superficie minimale de chaque emplacement de roulottes est de 100 mètres carrés.
- Les emplacements doivent être situés à une distance minimale de 30 mètres d'un chemin public.

23.3 Normes d'aménagement

Les terrains de camping doivent respecter les normes d'aménagement suivantes:

- En milieu boisé, le déboisement ne doit pas excéder 40% du boisé existant et le recouvrement de cimes au sol ne doit jamais être inférieur à 60%;
- En milieu déboisé, un minimum de 3 arbres doit être planté sur chaque emplacement et un minimum de 3 arbres par 300 mètres carrés doit être planté sur les espaces communautaires;
- Chaque emplacement doit être desservi par une voie d'accès carrossable d'une largeur minimale de 5 mètres;
- L'aire de stationnement peut être située sur un terrain en commun ou sur chaque emplacement, dans ce cas la largeur de la voie d'accès est limitée à 2,5 mètres;
- Un ou des espaces de récréation communautaire servant à des jeux, baignade, amusement et rassemblement doivent être délimités et aménagés à ces fins. La superficie totale minimale requise pour ces espaces communautaires est de 50% de la superficie totale des emplacements;
- Un contenant pour les ordures ménagères doit être disponible pour quatre emplacements et un contenant pour chaque 300 mètres carrés d'espace communautaire.

23.4 Normes applicables aux bâtiments

L'érection d'un bâtiment principal et de tout autre bâtiment complémentaire doit respecter les normes du présent règlement et les normes du Règlement de construction. Sauf les tentes, roulottes et véhicules récréatifs, aucun abri ou bâtiment temporaire n'est autorisé.

23.5 Services sanitaires

Les installations de services sanitaires doivent être proportionnelles au nombre d'emplacements et doivent respecter les normes suivantes:

- Un minimum d'un robinet d'eau potable, un lavabo et un cabinet d'aisance par 20 emplacements;
- Un minimum d'une douche par 40 emplacements;
- Les salles de toilettes doivent être ventilées, éclairées, propres et équipées des accessoires nécessaires aux usagers;
- Une fosse de rétention doit être installée pour la vidange des cabinets d'aisance des roulottes et véhicules récréatifs;
- La capacité et la construction des installations septiques doivent respecter les normes du ministère de l'Environnement et de la Faune.

23.6 Durée d'opération

La durée d'opération d'un terrain de camping ou parc de roulottes est limitée entre le premier jour du mois de mai d'une année et le dernier jour du mois de septembre de la même année.

En dehors de cette durée d'opération, il est permis de conserver ou d'entreposer sur un terrain de camping ou parc de roulottes, les tentes, roulottes ou véhicules récréatifs à la condition qu'ils ne servent, en aucun temps, de résidence ou à toute autre fin.

SECTION 24 ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT ET DE RESTAURATION

24.1 Gîtes touristiques

Les gîtes touristiques sont autorisés uniquement dans les zones identifiées aux grilles de spécifications et doivent compter un maximum de 5 chambres offertes en location. Ces usages doivent respecter les normes suivantes:

- Les gîtes touristiques doivent être complémentaires à un usage résidentiel;
- Aucune modification architecturale extérieure ne doit être apportée aux fins de cet usage;
- Les chambres en location doivent être situées dans la résidence;
- Les bâtiments complémentaires doivent servir uniquement à l'usage résidentiel;
- L'entreposage ou l'étalage extérieur est strictement interdit;
- Tous les espaces de stationnement doivent être hors rue;
- L'accès est limité aux résidents des chambres locatives.

24.2 Résidences de tourisme

Les résidences de tourisme (chalets locatifs) sont autorisés uniquement dans les zones identifiées aux grilles de spécifications. Ces usages doivent respecter les normes suivantes:

- La superficie minimale de chacune des unités d'hébergement est de 30 mètres carrés;
- Les matériaux de revêtement extérieur des bâtiments doivent correspondre à ceux des usages résidentiels;
- L'entreposage ou l'étalage extérieur est strictement interdit;
- Tous les espaces de stationnement doivent être hors rue;
- L'accès est limité aux résidents des unités locatives.

24.3 Casse-croûte

Les casse-croûte sont autorisés uniquement dans les zones identifiées aux grilles de spécifications. Ces usages doivent respecter les normes suivantes:

- Tous les espaces de stationnement doivent être situés hors rue sur le terrain occupé par le casse-croûte;

- Ils doivent être pourvus d'un minimum de 4 tables à pique-nique, de 2 poubelles et de 2 toilettes distinctes pour les hommes et les femmes raccordées à une installation septique conforme aux règlements du ministère de l'Environnement et de la Faune;
- En dehors de la période où ils sont ouverts, ils doivent être aménagés pour en interdire l'accès;
- Aucun véhicule, roulotte ou maison mobile ne peut être aménagé en casse-croûte;
- Lorsqu'un casse-croûte constitue un usage principal unique sur un terrain, la superficie minimale du bâtiment principal peut être réduite à 30 mètres carrés. Les matériaux de revêtement extérieur des bâtiments doivent correspondre à ceux des usages résidentiels.

SECTION 25 CORRIDORS DE TRANSPORT

25.1 Corridor routier

Portée de la réglementation

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux terrains adjacents aux routes 138 et 153 en dehors du périmètre d'urbanisation. Ces normes ont préséance sur les dispositions générales et particulières du présent règlement.

Normes applicables

Nonobstant les autres dispositions des présents règlements, l'aménagement des terrains et constructions en bordure des routes 138 et 153 doit être conforme aux dispositions suivantes:

- La marge de recul entre tout nouveau bâtiment et la limite de l'emprise de la route doit être d'un minimum de 15 mètres;
- La réduction de la marge de recul avant mentionnées à l'article 9.2 ne s'applique pas;
- Aucune enseigne ou partie de celle-ci ne peut être installée à moins de 2 mètres de la limite de l'emprise de la route;
- Les entrées charretières doivent être clairement délimitées par un aménagement (bordure, muret, gazonnement ou autre) et leur largeur ne peut excéder:
 - 8 m pour les usages résidentiels, agricoles et forestiers;
 - 11 m pour les usages commerciaux, industriels et public.
- Le stationnement est interdit dans l'emprise de la route;
- Les cases d'un stationnement public ou commercial doivent être aménagées de façon à permettre la sortie des véhicules sur la route en marche avant;
- Aucune construction, stationnement, ni aménagement quelconque ne peut excéder une hauteur de 0,6 mètre par rapport au centre de la chaussée dans les triangles de visibilité de tout terrain situé à l'intersection de la route et d'une rue locale; la longueur des côtés du triangle de visibilité est de 15 mètres mesurée à partir du point d'intersection de l'accotement extérieur de la route et d'une rue locale.
- À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, un seul accès peut être aménagé par 200 m (route 138) ou 170 m (route 153) linéaires de frontage, sauf pour les accès auxiliaires, utilisés sur une base occasionnelle ou saisonnière, aux lots agricoles en culture ou forestiers et aux bâtiments secondaires à l'usage agricole; ces critères d'espacement ne sont pas des normes fixes, il faut s'en rapprocher au maximum lorsqu'ils ne peuvent être appliqués intégralement;
- Le raccordement d'une route, rue privée ou publique, avec le réseau routier supérieur, doit se faire en respectant une distance de 450 m entre chaque intersection.

Autorisation d'accès

- Toute demande de permis ou certificat aux abords du corridor routier des routes 138 et 153 doit obligatoirement être accompagnée de l'autorisation d'accès prévue par la Loi sur la voirie pour les terrains en bordure du réseau supérieur;
- De plus, un avis du ministère des Transports est requis pour tout projet de dix (10) logements ou plus, nécessitant un accès direct ou indirect aux routes 138 ou 153 à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Aménagement d'accès à la propriété en bordure du réseau supérieur pour les usages générant plus de 100 véhicules aux heures d'affluence

Une étude de circulation est requise préalablement à l'autorisation d'un usage avec accès au réseau supérieur, générant plus de 100 véhicules aux heures d'affluence. Cette étude doit déterminer les impacts des projets sur la route, ainsi que les aménagements requis pour assurer la sécurité routière et la fluidité de la circulation.

Distance d'une autoroute

Toute construction principale ou secondaire doit se situer à au moins 50 m de l'emprise d'une autoroute, sauf pour les usages reliés à leur exploitation.

25.2 Corridor ferroviaire

Toute construction principale ou secondaire doit se situer à au moins 15 m de l'emprise d'une voie ferrée, sauf pour les usages reliés à leur exploitation. À l'intérieur de cette zone, seuls les usages industriels et agricoles sont autorisés.

Nonobstant le paragraphe précédent, tout bâtiment résidentiel doit se situer à au moins 25 m de l'emprise d'une voie ferrée.

25.3 Corridor de lignes à haute tension et postes de transformation électrique

Toute construction principale ou secondaire doit se situer à au moins 25 m de l'emprise d'une ligne de haute tension, sauf pour les usages reliés à l'exploitation de la ligne.

Tout bâtiment, sauf pour les bâtiments agricoles, industriels ou de services d'utilité publique, est strictement dans un rayon de 50 m autour des postes de transformation électriques.

L'aménagement d'une zone-tampon constituée du boisé existant ou d'une rangée d'arbres plantée de façon continue est obligatoire pour tout nouveau développement résidentiel se situant à moins de 100 mètres d'un poste de transformation électrique.

25.4 Normes relatives aux surfaces de limitations d'obstacles à proximité de l'aéroport de Trois-Rivières

Toute nouvelle utilisation du sol ou toute nouvelle construction doit respecter, à l'intérieur des deux surfaces de limitation d'obstacles de l'espace aérien de l'aéroport de Trois-Rivières, définies ci-dessous et présentes sur le territoire de la municipalité d'Yamachiche, les altitudes maximales au-dessus du niveau moyen de la mer suivantes :

Surface d'approche interrompue aux instruments (N.D.B.)

Cette zone s'étend de la limite est de la MRC de Maskinongé, à la hauteur d'Yamachiche et de Saint-Étienne-des-Grès, jusqu'aux territoires de Louiseville, Saint-Barnabé et Saint-Léon-le-Grand. Elle couvre une partie, plus ou moins importante des territoires d'Yamachiche, Saint-Barnabé, Saint-Léon-le-Grand, Saint-Paulin, Sainte-Angèle-de-Prémont, Sainte-Ursule, Louiseville, Saint-Étienne-des-Grès et Maskinongé, tel qu'apparaissant sur la carte 2A faisant partie intégrante du présent règlement. La zone d'approche interrompue aux instruments, débutant aux limites de la surface extérieure, telle que localisée sur la carte numéro 2A, débute à une altitude de 105,6 mètres et augmente de 30 mètres à tous les 1 200 mètres jusqu'à atteindre 766 mètres environ 19,2 kilomètres plus loin, sur les territoires de Louiseville et de Saint-Léon-le-Grand.

Carte

La carte 2A localisant la *zone d'approche interrompue aux instruments*, provenant du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé fait partie intégrante du présent règlement.

(Modif. article 2, Règlement # 407)

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION 26 NORMES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS ET AU ZONAGE DES PRODUCTIONS ANIMALES

La définition des termes applicables à cette section du Règlement de zonage est contenue dans l'annexe A (Terminologie) du Règlement administratif.

26.1 Généralités

Les dispositions suivantes ne s'intéressent qu'aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans la réglementation spécifique du ministère de l'Environnement. Elles ne visent qu'à établir de façon optimale un procédé opportun pour déterminer des distances séparatrices propices à favoriser une cohabitation harmonieuse en milieu rural.

26.2 Paramètres de calcul des distances séparatrices relatives aux unités d'élevage

Les distances séparatrices s'appliquent aux unités d'élevage, selon des formules qui conjuguent sept (7) paramètres en regard de la catégorie d'unité de voisinage considérée, soit un périmètre d'urbanisation, un site patrimonial d'accès public, un immeuble protégé, une maison d'habitation.

Les paramètres considérés sont les suivants :

Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardée au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau suivant :

PARAMÈTRE A - NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes	2
Veaux de moins de 225 kilogrammes	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes à griller de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes à griller de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (excluant les mâles et les petits)	100
Renards femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

1. Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-dessus, en fonction du nombre prévu.
2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
3. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant, dans le tableau suivant, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A :

u.a.	m	u.a.	m	u.a.	m	u.a.	m	u.a.	m	u.a.	m
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517

u.a	m	u.a	m	u.a	m	u.a	m.	u.a	m.	u.a	m.
301	518	351	544	401	567	451	588	501	608	551	626
302	518	352	544	402	567	452	588	502	608	552	626
303	519	353	544	403	568	453	589	503	608	553	627
304	520	354	545	404	568	454	589	504	609	554	627
305	520	355	545	405	568	455	590	505	609	555	628
306	521	356	546	406	569	456	590	506	610	556	628
307	521	357	546	407	569	457	590	507	610	557	628
308	522	358	547	408	570	458	591	508	610	558	629
309	522	359	547	409	570	459	591	509	611	559	629
310	523	360	548	410	571	460	592	510	611	560	629
311	523	361	548	411	571	461	592	511	612	561	630
312	524	362	549	412	572	462	592	512	612	562	630
313	524	363	549	413	572	463	593	513	612	563	630
314	525	364	550	414	572	464	593	514	613	564	631
315	525	365	550	415	573	465	594	515	613	565	631
316	526	366	551	416	573	466	594	516	613	566	631
317	526	367	551	417	574	467	594	517	614	567	632
318	527	368	552	418	574	468	595	518	614	568	632
319	527	369	552	419	575	469	595	519	614	569	632
320	528	370	553	420	575	470	596	520	615	570	633
321	582	371	553	421	575	471	596	521	615	571	633
322	529	372	554	422	576	472	596	522	616	572	634
323	530	373	554	423	576	473	597	523	616	573	634
324	530	374	554	424	577	474	597	524	616	574	634
325	531	375	555	425	577	475	598	525	617	575	635
326	531	376	555	426	578	476	598	526	617	576	635
327	532	377	556	427	578	477	598	527	617	577	635
328	532	378	556	428	578	478	599	528	618	578	636
329	533	379	557	429	579	479	599	529	618	579	636
330	533	380	557	430	579	480	600	530	619	580	636
331	534	381	558	431	580	481	600	531	619	581	637
332	534	382	558	432	580	482	600	532	619	582	637
333	535	383	559	433	581	483	601	533	620	583	637
334	535	384	559	434	581	484	601	534	620	584	638
335	536	385	560	435	581	485	602	535	620	585	638
336	536	386	560	436	582	486	602	536	621	586	638
337	537	387	560	437	582	487	602	537	621	587	639
338	537	388	561	438	583	488	603	538	621	588	639
339	538	389	561	439	583	489	603	539	622	589	639
340	538	390	562	440	583	490	604	540	622	590	640
341	539	391	562	441	584	491	604	541	623	591	640
342	539	392	563	442	584	492	604	542	623	592	640
343	540	393	563	443	585	493	605	543	623	593	641
344	540	394	564	444	585	494	605	544	624	594	641
345	541	395	564	445	586	495	605	545	624	595	641
346	541	396	564	446	586	496	606	546	624	596	642
347	542	397	565	447	586	497	606	547	625	597	642
348	542	398	565	448	587	498	607	548	625	598	642
349	543	399	566	449	587	499	607	549	625	599	643
350	543	400	566	450	588	500	607	550	626	600	643

u.a	m	u.a	m	u.a	m	u.a	m.	u.a	m.	u.a	m.
601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718
602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718
603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718
604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718
605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719
606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719
607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719
608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719
609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720
610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720
611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720
612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721
613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721
614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721
615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721
616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722
617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722
618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722
619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722
620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723
621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723
622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723
623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723
624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724
625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724
626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724
627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724
628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725
629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725
630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725
631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725
632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726
633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726
634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726
635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727
636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727
637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727
638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727
639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728
640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728
641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728
642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728
643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729
644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729
645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729
646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729
647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730
648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730
649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730
650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730

u.a	m	u.a	m	u.a	m	u.a	m.	u.a	m.	u.a	m.
901	731	951	743	1001	755	1051	767	1101	778	1151	789
902	731	952	743	1002	755	1052	767	1102	778	1152	789
903	731	953	744	1003	756	1053	767	1103	778	1153	789
904	731	954	744	1004	756	1054	767	1104	779	1154	790
905	732	955	744	1005	756	1055	768	1105	779	1155	790
906	732	956	744	1006	756	1056	768	1106	779	1156	790
907	732	957	745	1007	757	1057	768	1107	779	1157	790
908	732	958	745	1008	757	1058	768	1108	780	1158	790
909	733	959	745	1009	757	1059	769	1109	780	1159	791
910	733	960	745	1010	757	1060	769	1110	780	1160	791
911	733	961	746	1011	757	1061	769	1111	780	1161	791
912	733	962	746	1012	758	1062	769	1112	780	1162	791
913	734	963	746	1013	758	1063	770	1113	781	1163	792
914	734	964	746	1014	758	1064	770	1114	781	1164	792
915	734	965	747	1015	758	1065	770	1115	781	1165	792
916	734	966	747	1016	759	1066	770	1116	781	1166	792
917	735	967	747	1017	759	1067	770	1117	782	1167	792
918	735	968	747	1018	759	1068	771	1118	782	1168	793
919	735	969	747	1019	759	1069	771	1119	782	1169	793
920	735	970	748	1020	760	1070	771	1120	782	1170	793
921	736	971	748	1021	760	1071	771	1121	782	1171	793
922	736	972	748	1022	760	1072	772	1122	783	1172	793
923	736	973	748	1023	760	1073	772	1123	783	1173	794
924	736	974	749	1024	761	1074	772	1124	783	1174	794
925	737	975	749	1025	761	1075	772	1125	783	1175	794
926	737	976	749	1026	761	1076	772	1126	784	1176	794
927	737	977	749	1027	761	1077	773	1127	784	1177	795
928	737	978	750	1028	761	1078	773	1128	784	1178	795
929	738	979	750	1029	762	1079	773	1129	784	1179	795
930	738	980	750	1030	762	1080	773	1130	784	1180	795
931	738	981	750	1031	762	1081	774	1131	785	1181	795
932	738	982	751	1032	762	1082	774	1132	785	1182	796
933	739	983	751	1033	763	1083	774	1133	785	1183	796
934	739	984	751	1034	763	1084	774	1134	785	1184	796
935	739	985	751	1035	763	1085	774	1135	785	1185	796
936	739	986	752	1036	763	1086	775	1136	786	1186	796
937	740	987	752	1037	764	1087	775	1137	786	1187	797
938	740	988	752	1038	764	1088	775	1138	786	1188	797
939	740	989	752	1039	764	1089	775	1139	786	1189	797
940	740	990	753	1040	764	1090	776	1140	787	1190	797
941	741	991	753	1041	764	1091	776	1141	787	1191	797
942	741	992	753	1042	765	1092	776	1142	787	1192	798
943	741	993	753	1043	765	1093	776	1143	787	1193	798
944	741	994	753	1044	765	1094	776	1144	787	1194	798
945	742	995	754	1045	765	1095	777	1145	788	1195	798
946	742	996	754	1046	766	1096	777	1146	788	1196	799
947	742	997	754	1047	766	1097	777	1147	788	1197	799
948	742	998	754	1048	766	1098	777	1148	788	1198	799
949	743	999	755	1049	766	1099	778	1149	789	1199	799
950	743	1000	755	1050	767	1100	778	1150	789	1200	799

u.a	m	u.a	m	u.a	m	u.a	m.	u.a	m.	u.a	m.
1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

u.a	m	u.a	m	u.a	m	u.a	m.	u.a	m.	u.a	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908

u.a	m	u.a	m	u.a	m	u.a	m.	u.a	m.	u.a	m.
1801	908	1851	916	1901	923	1951	931	2001	938	2051	946
1802	908	1852	916	1902	924	1952	931	2002	939	2052	946
1803	908	1853	916	1903	924	1953	931	2003	939	2053	946
1804	908	1854	916	1904	924	1954	931	2004	939	2054	946
1805	909	1855	916	1905	924	1955	932	2005	939	2055	946
1806	909	1856	917	1906	924	1956	932	2006	939	2056	946
1807	909	1857	917	1907	924	1957	932	2007	939	2057	947
1808	909	1858	917	1908	925	1958	932	2008	939	2058	947
1809	909	1859	917	1909	925	1959	932	2009	940	2059	947
1810	909	1860	917	1910	925	1960	932	2010	940	2060	947
1811	910	1861	917	1911	925	1961	933	2011	940	2061	947
1812	910	1862	917	1912	925	1962	933	2012	940	2062	947
1813	910	1863	918	1913	925	1963	933	2013	940	2063	947
1814	910	1864	918	1914	925	1964	933	2014	940	2064	948
1815	910	1865	918	1915	926	1965	933	2015	941	2065	948
1816	910	1866	918	1916	926	1966	933	2016	941	2066	948
1817	910	1867	918	1917	926	1967	933	2017	941	2067	948
1818	911	1868	918	1918	926	1968	934	2018	941	2068	948
1819	911	1869	919	1919	926	1969	934	2019	941	2069	948
1820	911	1870	919	1920	926	1970	934	2020	941	2070	948
1821	911	1871	919	1921	927	1971	934	2021	941	2071	949
1822	911	1872	919	1922	927	1972	934	2022	942	2072	949
1823	911	1873	919	1923	927	1973	934	2023	942	2073	949
1824	912	1874	919	1924	927	1974	934	2024	942	2074	949
1825	912	1875	919	1925	927	1975	935	2025	942	2075	949
1826	912	1876	920	1926	927	1976	935	2026	942	2076	949
1827	912	1877	920	1927	927	1977	935	2027	942	2077	949
1828	912	1878	920	1928	928	1978	935	2028	942	2078	950
1829	912	1879	920	1929	928	1979	935	2029	943	2079	950
1830	913	1880	920	1930	928	1980	935	2030	943	2080	950
1831	913	1881	920	1931	928	1981	936	2031	943	2081	950
1832	913	1882	921	1932	928	1982	936	2032	943	2082	950
1833	913	1883	921	1933	928	1983	936	2033	943	2083	950
1834	913	1884	921	1934	928	1984	936	2034	943	2084	951
1835	913	1885	921	1935	929	1985	936	2035	943	2085	951
1836	913	1886	921	1936	929	1986	936	2036	944	2086	951
1837	914	1887	921	1937	929	1987	936	2037	944	2087	951
1838	914	1888	921	1938	929	1988	937	2038	944	2088	951
1839	914	1889	922	1939	929	1989	937	2039	944	2089	951
1840	914	1890	922	1940	929	1990	937	2040	944	2090	951
1841	914	1891	922	1941	930	1991	937	2041	944	2091	952
1842	914	1892	922	1942	930	1992	937	2042	944	2092	952
1843	915	1893	922	1943	930	1993	937	2043	945	2093	952
1844	915	1894	922	1944	930	1994	937	2044	945	2094	952
1845	915	1895	923	1945	930	1995	938	2045	945	2095	952
1846	915	1896	923	1946	930	1996	938	2046	945	2096	952
1847	915	1897	923	1947	930	1997	938	2047	945	2097	952
1848	915	1898	923	1948	931	1998	938	2048	945	2098	952
1849	915	1899	923	1949	931	1999	938	2049	945	2099	953
1850	916	1900	923	1950	931	2000	938	2050	946	2100	953

u.a	m	u.a	m	u.a	m	u.a	m.	u.a	m.	u.a	m.
2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987
2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987
2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987
2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988
2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988
2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988
2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988
2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988
2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988
2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988
2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988
2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989
2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989
2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989
2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989
2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989
2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989
2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989
2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990
2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990
2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990
2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990
2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990
2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990
2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990
2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990
2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991
2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991
2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991
2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991
2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991
2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991
2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991
2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991
2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992
2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992
2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992
2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992
2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992
2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992
2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992
2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993
2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993
2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993
2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993
2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993
2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993
2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993
2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993
2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994

u.a	m	u.a	m
2401	994	2451	1000
2402	994	2452	1000
2403	994	2453	1000
2404	994	2454	1001
2405	994	2455	1001
2406	994	2456	1001
2407	994	2457	1001
2408	995	2458	1001
2409	995	2459	1001
2410	995	2460	1001
2411	995	2461	1001
2412	995	2462	1002
2413	995	2463	1002
2414	995	2464	1002
2415	995	2465	1002
2416	996	2466	1002
2417	996	2467	1002
2418	996	2468	1002
2419	996	2469	1002
2420	996	2470	1003
2421	996	2471	1003
2422	996	2472	1003
2423	997	2473	1003
2424	997	2474	1003
2425	997	2475	1003
2426	997	2476	1003
2427	997	2477	1003
2428	997	2478	1004
2429	997	2479	1004
2430	997	2480	1004
2431	998	2481	1004
2432	998	2482	1004
2433	998	2483	1004
2434	998	2484	1004
2435	998	2485	1004
2436	998	2486	1005
2437	998	2487	1005
2438	998	2488	1005
2439	999	2489	1005
2440	999	2490	1005
2441	999	2491	1005
2442	999	2492	1005
2443	999	2493	1005
2444	999	2494	1006
2445	999	2495	1006
2446	999	2496	1006
2447	1000	2497	1006
2448	1000	2498	1006
2449	1000	2499	1006
2450	1000	2500	1006

Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau suivant présente ce potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause :

PARAMÈTRE C – COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	0,7
- dans un bâtiment fermé	0,8
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	0,7
- dans un bâtiment fermé	0,8
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	0,8
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,7
- poules à griller / gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	1,0
- veaux de lait	0,8
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C= 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens. Le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau suivant fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme :

PARAMÈTRE D - TYPE DE FUMIER

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	0,6
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,8
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	0,8
Bovins de boucherie et laitiers	1,0
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau suivant jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

PARAMÈTRE E - TYPE DE PROJET

Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales

Augmentation jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à...(u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus ou nouveau projet	1,00
101-105	0,60		
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1,00

Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau suivant. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

PARAMÈTRE F - FACTEUR D'ATTÉNUATION

$$F = F^1 \times F^2 \times F^3$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage - absente - rigide permanente - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	F ¹ 1,0 0,7 0,9
Ventilation - naturelle et forcée avec multiples sorties d'air - forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit - forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	F ² 1,0 0,9 0,8
Autres technologies - les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	F ³ facteur à déterminer lors de l'accréditation

Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré dont la valeur varie ainsi :

Usage considéré	Paramètre G
maison d'habitation	0,5
immeuble protégé	1,0
périmètre d'urbanisation ou site patrimonial d'accès public	1,5

26.3 Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage ¹

Pour établir la distance séparatrice dans un cas donné, on multiplie entre eux les paramètres B, C, D, E, F, et G.

26.4 Abrogé

26.5 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une unité d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'unité d'élevage d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité

¹ La distance entre, d'une part, l'unité d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant pourrait être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers¹
situés à plus de 150 mètres d'une unité d'élevage

Capacité d'entreposage (m ³)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation ou site patrimonial d'accès public
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

¹ : Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8

² : Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données de paramètre A.

26.6 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Les engrais de ferme doivent pouvoir s'appliquer sur l'ensemble des champs cultivés. La nature du produit, de même que la technologie d'épandage, sont déterminantes pour les distances séparatrices. Les distances proposées dans le tableau suivant représentent un compromis réaliste entre les pratiques d'épandage et les autres usages en milieu agricole. Le gicleur et la lance (canon) sont bannis sur tout le territoire. Concernant les engrais de ferme, les distances séparatrices suivantes s'appliquent :

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

			Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre urbain, d'un site patrimonial d'accès public ou d'un immeuble protégé (m)	
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
LISIER	gicleur		interdit	interdit
	lance (canon)		interdit	interdit
	aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 h	25	X
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée		X	X
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 h		75	X
	frais incorporé en moins de 24 h		X	X
	compost		X	X

X = Épandage permis jusqu'aux limites du champs

Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre urbain. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

26.7 Dispositions particulières

Délimitation des zones tampons

Les zones tampons sont délimitées comme suit :

les périmètres d'urbanisation de la municipalité et la partie de la zone agricole désignée adjacente à ces périmètres urbains, jusqu'à une distance de 1 350 mètres de tout point situé sur la limite du périmètre urbain.

Ces zones sont illustrées sur le plan numéro 4 du schéma d'aménagement de la MRC, intitulé « La gestion des odeurs et le zonage des productions animales », et faisant partie intégrante du présent règlement.

Usages agricoles interdits dans les zones tampons

Toute nouvelle installation d'élevage de plus d'une unité animale d'un groupe ou catégorie d'animaux à forte charge d'odeur, soit possédant un coefficient d'odeur égal ou supérieur à 1,0 (voir paramètre C), est interdite dans les zones tampons. Les groupes ou catégories d'animaux à forte charge d'odeur sont le porc (porc, truie ou porcelet), le veau de lait, le renard et le vison.

Droits acquis des installations d'élevage existantes

Les installations d'élevage existantes le 17 décembre 2002 sont dérogatoires si elles ne rencontrent pas les normes de la présente section. Cependant, ces installations d'élevage possèdent des droits acquis si elles étaient conformes aux règlements en vigueur au moment de leur édification.

Droits acquis pour les installations d'élevage de volaille

Nonobstant ce qui précède, les résultats obtenus par le calcul ci-dessous détermineront le nombre maximum d'unités animales pour lequel un droit acquis est reconnu pour les unités d'élevage de volailles (poulets et dindons).

Afin d'être en mesure d'effectuer ce calcul, le demandeur devra fournir à la municipalité les documents d'enregistrements de la Fédération des producteurs de volailles du Québec démontrant :

- les densités de production effectuées dans chacun des bâtiments concernés pour chacune des périodes de production comprises entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2004;
- La surface apte à la production de chacun des bâtiments concernés.

De plus, le certificat d'autorisation délivré par le ministère de l'Environnement du Québec lors d'une précédente demande, en possession du demandeur, devra être fourni, le cas échéant.

$$\frac{\text{Densité (kg/m}^2\text{)} \times \text{Surface (m}^2\text{)}}{500 \text{ kg}} = \text{Nombre d'unités animales (U.A.)}$$

Densité (kg/m²) = Capacité maximale de production établie par la Fédération des producteurs de volailles du Québec dans la période s'étendant du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2004

Surface (m²) = Surface du bâtiment d'élevage apte à la production déterminée par le document d'enregistrement de la Fédération des producteurs de volailles du Québec

$$500 \text{ kg} = 1 \text{ unité animale}$$

Cependant, le droit acquis reconnu est celui correspondant au nombre d'unités animales déclaré dans le certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement du Québec dans le cas où ce dernier est supérieur au résultat obtenu par le calcul ci-dessus.

Dans le cas d'une entreprise d'élevage de volailles de moins de 225 U.A. dont la dénonciation a été effectuée en vertu de l'article 79.2.6 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, le droit à l'accroissement prévu à l'article 79.2.5 de ladite loi s'applique.

Perte des droits acquis

Les droits acquis d'une installation d'élevage deviennent périmés lorsque l'usage est abandonné, a cessé ou a été interrompu en cessant toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de cet usage pendant une période de douze mois.

Lorsqu'un bâtiment, une construction ou un ouvrage dérogatoire relié à une installation d'élevage est démoli, incendié ou a subi des dommages pour quelque autre cause entraînant une perte de 50 % ou plus de sa valeur uniformisée telle qu'établie selon l'évaluation municipale, ses droits acquis deviennent périmés si la reconstruction n'est pas débutée dans les douze mois suivant le jour où les dommages ont été subis.

Conditions relatives à la reconstruction ou à l'augmentation des constructions et usages dérogatoires protégés par droits acquis

Sous réserve des droits conférés par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, les usages et constructions dérogatoires protégés par droits acquis peuvent être remplacés ou modifiés selon les conditions suivantes :

- le nombre d'unités animales d'un usage d'élevage interdit dans une zone tampon ne peut être augmenté qu'à condition de respecter les distances séparatrices du présent document complémentaire, en utilisant, en regard d'un périmètre urbain ou d'un site patrimonial d'accès public, un facteur d'usage (paramètre G) de 2,0 plutôt que 1,5;
- un bâtiment, une construction ou un ouvrage dérogatoire protégé par droits acquis peut être reconstruit dans le délai prévu au deuxième paragraphe de la section intitulée « Perte des droits acquis » du présent article, à la condition qu'ils soient localisés de façon à ne pas augmenter la dérogation aux distances séparatrices;
- l'agrandissement d'un bâtiment ou d'un ouvrage relatif à un usage d'élevage interdit dans une zone tampon, protégé par droits acquis, doit respecter les normes de distances séparatrices du présent document complémentaire, en utilisant, en regard du périmètre urbain ou d'un site patrimonial d'accès public, un facteur d'usage (voir le paramètre G) de 2,0 plutôt que 1,5 lorsque ledit agrandissement est situé dans une zone tampon;
- la reconstruction d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis devra être réalisée en conformité avec la réglementation municipale. Advenant l'impossibilité de respecter les normes exigées, une dérogation mineure pourrait être accordée¹

26.8 Les plans d'implantation et d'intégration architecturale

Les dispositions de la présente section ont préséance sur le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) adopté par la municipalité qui ne peut, en aucun cas, être utilisé pour interdire un usage agricole ou pour contrôler le développement des entreprises agricoles. À cet effet, le PIIA ne peut contenir de dispositions concernant la gestion des élevages ou des objets visés par le *Règlement sur les exploitations agricoles*.

26.9 Garde d'animaux domestiques

(Modification article 5, règlement 484)

La garde d'animaux domestiques doit se faire en conformité avec le Règlement municipal numéro 442.

Hormis les chiens, chats, poules et mini-cochons, la garde de toute espèce d'animal domestique doit se faire exclusivement à l'intérieur d'un bâtiment.

26.10 Garde d'animaux de ferme à des fins récréatives

(Modification article 5, règlement 484)

26.10.1 Application

La garde d'animaux de ferme à des fins récréatives est autorisée en respectant les dispositions de la présente section.

La garde d'animaux de ferme à des fins récréatives s'exerce en tant qu'usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée. En aucun temps la garde d'animaux de ferme ou domestiques à des fins récréatives ne doit être ou devenir un commerce.

À l'exception des poules, la garde d'animaux de ferme à des fins récréatives est interdite en dehors de la zone agricole.

L'usage garde d'animaux de ferme à des fins récréatives doit être l'objet d'un certificat d'autorisation de la municipalité tel que défini dans la section 7 du Règlement 308.

Les normes de distances séparatrices prévues aux articles 26.2 et 26.3 s'appliquent, en prenant en compte que le tableau de l'article 26.10.5 remplace le tableau du paramètre A de la section 26.2. Une unité animale du tableau 26.10.5 équivaut à une unité animale pour le paramètre B de l'article 26.2.

26.10.2 Obligation d'un bâtiment

Quiconque garde des animaux de ferme à des fins récréatives est tenu de construire et de maintenir en bon état un bâtiment destiné à les protéger des intempéries. Les animaux doivent être gardés dans un lieu salubre, suffisamment espacé et éclairé et dont l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter leur bien-être ou leur sécurité. Tout aménagement et intervention doit tenir compte de la *Loi sur le bien-être et la sécurité des animaux*.

L'implantation des bâtiments reliés à la garde d'animaux de ferme à des fins récréatives, leur superficie maximale, ainsi que les revêtements extérieurs doivent être conformes à la réglementation municipale concernant les bâtiments complémentaires résidentiels.

26.10.3 Enclos et pâturage

La construction d'un enclos, d'un pâturage ou d'une cour d'exercice est obligatoire si les animaux vont à l'extérieur du bâtiment où ils sont gardés et doit respecter les normes prescrites dans la section 14 du présent règlement concernant les clôtures à usage résidentiel. Tout enclos, pâturage ou cour d'exercice doit être construit et clôturé. L'emploi de fil de fer barbelé ou de clôture électrifiée est interdit pour clore un enclos, un pâturage ou une cour d'exercice.

En aucun temps les animaux ne devront avoir accès à la rue ou à un cours d'eau, à un fossé mitoyen ou à une propriété voisine.

26.10.4 Gestion des fumiers

L'entreposage et la gestion des fumiers doivent être faits en conformité avec les Lois et Règlements applicables. De plus, aucune odeur ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain.

26.10.5 Dispositions relatives aux animaux

Puisque l'usage garde d'animaux de ferme à des fins récréatives constitue un élevage domestique de petite échelle, le nombre d'animaux correspondant à une (1) unité animale est déterminé à l'aide du tableau suivant :

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une (1) unité animale
Cheval, jument et âne	1
Taureau et vache	1
Alpaga et lama	1
Porc, cochon, truie ou sanglier d'élevage	2
Mouton, chèvre ou brebis	4
Lapin	10
Volaille (p.ex. : poule, dinde, faisan)	20
Autres animaux, poids inférieur à 10kg	20
Autres animaux, poids entre 10 kg et 20 kg	10
Autres animaux, poids entre 20 kg et 100 kg	4
Autres animaux, poids supérieur à 100 kg	1

Lorsqu'un poids est indiqué dans ce tableau, il s'agit du poids de l'animal prévu à sa vie adulte.

26.10.6 Nombre maximal d'unités animales autorisées

Le nombre maximal d'unités animales, pouvant être gardé sur un terrain, est établi en fonction de la superficie du terrain, tel que déterminé au tableau suivant :

Superficie du terrain (m2)	Nombre maximal d'unités animales pouvant être gardées pour l'usage
0 – 5 000	2
5 001 – 7 500	3
7 501 – 10 000	4
10 001 et plus	À déterminer uniquement selon les distances séparatrices des articles 26.2 et 26.3 du présent règlement

Dans les îlots déstructurés, le nombre maximal défini par ce tableau est divisé par deux.

En cas d'incompatibilité entre le nombre maximal d'unités animales pouvant être gardées par superficie de terrain et les distances séparatrices des articles 26.2 et 26.3 du présent règlement, le plus sévère des deux s'applique.

26.10.7 Calcul des distances séparatrices pour différents groupes ou catégories d'animaux dans un même projet

Voici la méthode de calcul des distances séparatrices à suivre pour 4 unités animales et moins:

1. Déterminer le nombre d'unités animal pour chaque groupe ou catégorie d'animaux selon l'article 26.10.5
2. Additionner le nombre d'unités animales obtenues pour chaque groupe ou catégorie d'animaux et établir la distance de base correspondant au nombre d'unités animales calculées selon le tableau du paramètre B – Distance de base de l'article 26.2;
3. Multiplier cette nouvelle distance au paramètre G de l'article 26.2.

Voici la méthode de calcul des distances séparatrices à suivre pour 5 unités animales et plus:

1. Déterminer le nombre d'unités animal pour le premier groupe ou catégorie d'animaux selon l'article 26.10.5;
2. Suivre le calcul des distances séparatrices de l'article 26.2 pour le premier groupe ou catégorie d'animaux, sans appliquer le paramètre G (facteur d'usage);
3. Selon la distance obtenue, consulter selon le tableau du paramètre B – Distance de base de l'article 26.2 afin de déterminer le nombre d'unités animales équivalent. Dans le cas où la distance obtenue n'est pas directement inscrite dans le tableau, arrondir à la distance la plus près.
4. Répéter les trois premières étapes pour chaque groupe ou catégorie d'animaux souhaité;
5. Additionner le nombre d'unités animales obtenues pour chaque groupe ou catégorie d'animaux et établir la distance de base correspondant au nombre d'unités animales calculées selon le tableau du paramètre B – Distance de base de l'article 26.2;
6. Multiplier cette nouvelle distance au paramètre G de l'article 26.2.

26.11 Garde de poules à des fins récréatives

(Modification article 5, règlement 484)

26.11.1 Dispositions générales

À l'exception des zones à dominante Villégiature ou Récréoconservation, la garde de poules à des fins récréatives est autorisée dans toutes les zones aux conditions suivantes :

- L'usage doit être complémentaire à une habitation unifamiliale isolée existante sur un terrain d'une superficie minimale de 500 mètres carrés;
- La garde de poule doit se faire dans une construction (poulailler) qui leur est exclusivement dédiée composée d'un abri fermé et d'un enclos grillagé ;
- Les poules ne peuvent être gardées en cage ou dans un bâtiment qui ne leur est pas exclusivement dédié ;
- En aucun temps les poules ne devront être laissées libres sur le terrain ni avoir accès à la rue, à un cours d'eau, un fossé mitoyen ou une propriété voisine ;
- Un seul poulailler est possible par terrain ;
- Les poules ne peuvent avoir accès à leur enclos grillagé qu'entre 7 heures et 22 heures, en dehors de cette période, elles doivent être gardées à l'intérieur de l'abri ;
- En aucun temps, la garde de poules à des fins récréatives ne doit être ou devenir un commerce
- Les coqs sont interdits ;
- Les poules doivent provenir d'un couvoir certifié et obligatoirement être vaccinées et détenir une preuve de vaccination par un vétérinaire ;
- Il est interdit d'euthanasier une poule sur un terrain résidentiel. L'abattage d'une ou des poules doit se faire dans un abattoir agréé ou être euthanasiée chez un vétérinaire, que la viande soit consommée ou non par le(s) propriétaire(s).

26.11.2 Poulailler

Il est obligatoire qu'un poulailler soit érigé avant que des poules commencent à être gardées sur un terrain. Ce poulailler doit être composé d'un abri en bon état, créant un espace salubre, suffisamment éclairé, tempéré et ventilé permettant de protéger les poules des intempéries et des prédateurs et d'une aire ouverte adjacente à l'abri ceinte par une clôture grillagée (enclos).

Le poulailler doit se situer en cour arrière à une distance minimale de 5 mètres des lignes latérales et arrière du terrain. Il doit également se situer à une distance minimale de 2 mètres du bâtiment principal. En revanche, il peut être attenant à un bâtiment accessoire à condition que les espaces accessibles pour les poules ne soient pas utilisés à d'autres fins.

Le poulailler doit être localisé hors d'une zone inondable, de la rive d'un cours d'eau ou d'un lac et d'une zone à risque de glissement terrain. Il doit également respecter une distance minimale de 5 mètres avec une installation sanitaire, de 10 mètres avec une habitation voisine, de 30 mètres avec un puit et de 50 mètres avec un édifice public ou un bâtiment d'élevage comptant plus de 10 animaux.

L'emprise au sol minimale de l'abri doit correspondre à 0.37 mètre carré par poule et celle de l'enclos, de 0.92 mètre carré par poule.

Si la superficie de l'abri est inférieure à 10 mètres carrés et 2.5 mètres de hauteur, l'édifice n'est pas comptabilisé dans le calcul du coefficient d'occupation du sol et dans celui du nombre de bâtiments accessoires.

L'abri doit être isolé et muni d'une lampe chauffante grillagée ainsi que d'une mangeoire et d'un abreuvoir installés de manière à ce qu'aucun autre animal que les poules gardées ne puissent y accéder.

Les matériaux utilisés pour le revêtement extérieur de l'abri et la clôture de l'enclos doivent être conformes aux dispositions du règlement de zonage concernant les bâtiments et clôtures à usage résidentiels. L'abri doit également être conforme aux dispositions de la section 6 du Règlement de construction numéro 311.

L'enclos doit être conçu de façon à empêcher les poules d'en sortir et les autres animaux d'y pénétrer. La clôture doit être constituée d'un grillage rigide en acier galvanisé ayant des mailles suffisamment épaisses pour empêcher un prédateur de les déformer. La hauteur minimale de la clôture doit être d'1.6 mètre et au maximum de 2 mètres. Le grillage doit également être enfouis sur une profondeur minimale de 30 centimètres.

Dans le cas où l'activité de garde de poule cesse, le poulailler doit être démantelé 6 mois après la fin de la garde de poules.

26.11.3 Entretien et salubrité

Le poulailler doit obligatoirement être nettoyés quotidiennement en respectant les exigences suivantes :

- Les excréments doivent être retirés tous les jours ;
- L'eau de nettoyage doit demeurer sur le terrain du gardien ;
- Les déchets doivent être déposés dans le bac de matière résiduelle-;
- Aucune odeur ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain du gardien ;
- La nourriture et l'eau doivent être placées à l'intérieur du poulailler ;
- La nourriture et l'eau doivent être en bon état pour éviter leur détérioration par la souillure, la moisissure ou le pourrissement. Le gardien doit également s'assurer que l'eau reste fraîche et ne gèle pas ;
- Nul ne peut utiliser des eaux de surface pour le nettoyage des lieux, des bâtiments ou du matériel d'élevage ni pour abreuver des oiseaux.

Dans les 24 heures après constat, le gardien doit déclarer à un vétérinaire toute maladie découverte sur une poule et retirer tout animal mort de sa propriété en respectant les règlements applicables.

26.11.4 Dispositions relatives aux périmètres urbains

Dans les zones 201 à 305 un maximum de trois poules peuvent être gardées par terrain.

Dans ces zones, la superficie maximale de l'abri est de 10 mètres carrés et sa hauteur du niveau moyen du sol au fait du toit ne peut excéder 2.5 mètres. La superficie maximale de l'enclos est elle aussi fixée à 10 mètres carrés.

SECTION 27 PROTECTION DU MILIEU RIVERAIN

27.1 Protection des rives d'un lac ou d'un cours d'eau

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous les lacs et à tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent. Cependant, les fossés, tels que définis à l'annexe A du règlement administratif (terminologie), sont exemptés de l'application de la présente section.

Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application de la présente section, sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention, édictées en vertu de la *Loi sur les forêts*.

Conformément à l'article 7.1 du règlement administratif, toutes constructions, ouvrages ou travaux susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiète sur le littoral, sont assujettis à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation municipal ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

27.2 Usages, ouvrages et travaux autorisés et prohibés sur les rives

Sur une rive d'un lac ou d'un cours d'eau, sont, en principe, interdits toutes les constructions, tous les ouvrages ou tous les travaux. Peuvent toutefois être permis, les constructions, ouvrages et les travaux décrits dans la présente section, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les zones à risques d'inondation, en vertu de la section 32 du règlement de zonage.

27.2.1 Construction et ouvrages existants

L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, sont autorisés.

27.2.2 Constructions et ouvrages à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès publics

Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont soumis à l'obtention d'une autorisation, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, sont autorisés.

27.2.3 Construction ou agrandissement d'un bâtiment principal

La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal, à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles publiques ou pour des fins d'accès public, sur la rive, tel que défini à l'annexe A du Règlement administratif (terminologie) est autorisé dans les situations où toutes les conditions suivantes sont remplies :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal, à la suite de la création de la bande de protection riveraine, et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
- le terrain est conforme aux normes de lotissement en vigueur ou, le cas échéant, bénéficie de droits acquis au lotissement;
- le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement révisé;
- une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

27.2.4 Construction ou érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire

La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire sur la rive, de type garage, remise, cabanon ou piscine, est autorisée dans les situations où toutes les conditions suivantes sont remplies :

- la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire est projetée sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel;
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, suite à la création de la bande riveraine;
- le terrain est conforme aux normes de lotissement en vigueur ou, le cas échéant, bénéficie de droits acquis au lotissement;
- une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou, préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ou remblayage.

27.2.5 Ouvrages et travaux relatifs à la végétation

Seuls les ouvrages et travaux suivants, relatifs à la végétation sur la rive, sont autorisés :

- en milieu forestier public, les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
- la coupe d'assainissement;
- la récolte d'arbres de 50% de tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitations forestière ou agricole;
- les ouvrages ou travaux tels que décrits à l'article 28.12 (abattage d'arbres le long des lacs et cours d'eau) du règlement de zonage;
- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30%);
- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à trente pour cent (30%), ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
- les divers modes de récolte de la végétation herbacée, lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour cent (30%) et uniquement sur le haut du talus, lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30%).

27.2.6 Culture du sol à des fins d'exploitation agricole

La culture du sol, à des fins d'exploitation agricole, est autorisée sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres, dont la largeur est mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

De plus, s'il y a un talus, et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de un (1) mètre sur le haut du talus.

27.2.7 Autres ouvrages et travaux autorisés

Les autres ouvrages et travaux suivants sont également autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau :

- l'installation de clôture;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et ponts, ainsi que les chemins y donnant accès;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictées en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique, à l'aide d'un perré, de gabions ou, finalement, à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- les puits individuels;

- la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante, incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés, conformément à l'article 27.3 (Usages, ouvrages et travaux prohibés et autorisés sur le littoral);
- les activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

27.3 Usages, ouvrages et travaux prohibés et autorisés sur le littoral

Sur le littoral, sont, en principe, interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis, les constructions, ouvrages et travaux décrits dans le présent article, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les zones à risques d'inondation, en vertu de la section 32 du règlement de zonage :

- l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public;
- les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes;
- l'aménagement de traverse de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- les prises d'eau;
- l'aménagement à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau, dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- l'empiétement sur le littoral, nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectué par une autorité municipale, conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques, ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition assujettis à l'obtention d'une autorisation, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c-C6.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi.

27.4 Quais

Un quai servant à amarrer une embarcation nautique et/ou à donner accès au plan d'eau peut être construit au-dessus de l'eau, et ce, aux conditions suivantes:

- un seul quai est autorisé par emplacement;
- le quai doit être construit sur pilotis, sur pieux ou au moyen de plates-formes flottantes de manière à assurer la libre circulation des eaux; toute partie du quai située à plus de 5 mètres de la ligne des hautes eaux doit être construite sur plates-formes flottantes;
- l'utilisation de bidons métalliques et bois créosoté est interdite pour la construction d'un quai
- la superficie maximale est de 20 mètres carrés à moins d'une autorisation du ministère de l'Environnement et de la Faune en vertu du Règlement sur le domaine hydrique public;
- la hauteur maximale est de un (1) mètre, calculée à partir du niveau de l'eau; à l'exception d'un garde-corps et de gradins d'accès, aucune construction n'est permise sur le plancher du quai;
- la construction d'un quai doit faire l'objet des permis et certificats requis par la municipalité et, s'il y a lieu, des autorités fédérales et provinciales ayant juridiction en la matière.

Nonobstant les conditions précédentes, un quai rattaché à un usage commercial (marina, débarcadère, hydrobase) doit respecter les exigences de superficie maximale et de localisation prescrite par la Loi sur la qualité de l'environnement, la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, la Loi sur le régime des eaux ou toute autre loi.

27.5 Abris pour embarcation

Les abris pour embarcations sont interdits sur le littoral de tous les cours d'eau et lacs de la Municipalité.

27.6 Ponts privés

Les ponts privés exigent un certificat d'autorisation de la Municipalité. Ils peuvent également nécessiter une autorisation de la Garde côtière canadienne et du ministère de l'Environnement et de la Faune.

SECTION 28 NORMES GÉNÉRALES CONCERNANT L'ABATTAGE D'ARBRES ET LA PROTECTION DU COUVERT FORESTIER

ABROGÉ

ARTICLE 3 RÈGLEMENT #460 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 309

SECTION 29 USAGES CONTRAIGNANTS

29.1 Ancien lieu d'élimination de déchets

Il est strictement interdit d'effectuer un changement d'usage ou une construction sur l'ancien lieu d'élimination de déchets situé les lots 444 et 445 de la concession Nord de la Grande Rivière Yamachiche.

29.2 Sites d'élimination des déchets domestiques et industriels

Il est strictement interdit d'implanter un site d'élimination de déchets domestiques sur le territoire de la Municipalité.

Tout site de traitement et/ou d'entreposage de déchets dangereux ou industriels doit être localisé dans l'affectation industrielle territoriale déterminée par le schéma d'aménagement de la MRC.

29.3 Sites de dépôt de matériaux secs

Les sites de dépôt de matériaux secs sont autorisés uniquement que sur un ou plusieurs lots ou parties des lots 399 à 424 inclusivement, à l'exclusion du lot 402 de la concession Sud de la Grande rivière Yamachiche, l'ensemble de ces lots formant la zone 105-1 du plan de zonage de la municipalité. Ces sites doivent respecter les normes et directives du ministère de l'Environnement et le schéma d'aménagement de la MRC.

29.4 Cours à ferraille et cimetières automobiles

Les cours à ferraille, cimetières automobiles et les dépôts de pneus hors d'usage sont autorisés uniquement dans les zones ou parcs industriels municipaux identifiés (s'il y a lieu) aux grilles de spécification et ce, aux conditions suivantes:

- l'aire d'entreposage doit obligatoirement être entourée d'une clôture opaque ou d'une zone tampon composée du boisé existant et permettant de dissimuler entièrement, en toute période de l'année, l'entreposage des matériaux de la vue d'un observateur situé sur une propriété adjacente ou un chemin public;
- l'aire d'entreposage doit se situer à une distance minimale de 50 mètres à l'intérieur des limites du terrain sur lequel l'entreposage est effectué.

(Modif. article 3, Règlement # 407)

29.5 Carrières et sablières

Les nouvelles carrières et sablières sont autorisées uniquement dans les zones identifiées aux grilles de spécifications.

L'aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière doit se situer à une distance minimale de:

- 600 m de toute habitation ou d'une affectation récréative, pour une carrière, et à 150 m pour une sablière, sauf pour une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant;
- 1 km de tout point de captage d'eau potable alimentant un réseau d'aqueduc;
- 75 m de tout ruisseau, rivière, lac ou marécage;
- 70 m de toute voie publique, dans le cas d'une carrière et à 35 m dans le cas d'une sablière;
- 30 m de toute ligne de propriété appartenant à un autre que le propriétaire du lot où se trouve la carrière ou sablière;
- Les voies d'accès privées de toute nouvelle carrière ou sablière doivent être situées à une distance de 25 m de toute construction ou immeuble.

De la même façon, les nouvelles constructions ou immeubles, localisés à proximité de carrières ou sablières, devront respecter les distances édictées précédemment. Seuls les constructions ou immeubles érigés par le propriétaire ou l'exploitant, ne sont pas soumis à ces normes.

Une zone tampon composée du boisé existant doit être maintenue sur une largeur minimale de 50 mètres sur toute la périphérie de l'aire exploitée, à l'exception des voies d'accès. En l'absence de boisé entre l'exploitation et le chemin public, il doit être aménagé et maintenu une plantation de conifères sur une largeur minimale de 10 mètres.

Les sablières existantes ne possédant aucun certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement et de la Faune ainsi que celles existantes avant l'entrée en vigueur du Règlement sur les carrières et sablières mais ayant cessé leur exploitation sur une période de plus un an, n'ont aucun droit acquis quant à la poursuite de leur exploitation et sont considérées comme usages dérogatoires si elles se situent dans une zone ne permettant pas cet usage.

Les sablières doivent être restaurées conformément au certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement.

29.6 Prélèvement de terre arable ou d'humus

Le prélèvement de terre arable ou d'humus est autorisé uniquement dans les zones identifiées aux grilles de spécifications et ce, aux conditions suivantes:

- Lorsque des travaux de déblai, d'excavation ou de prélèvement de terre arable ou d'humus sont effectués, ceux-ci doivent être suivis de mesures correctives visant à rétablir la couverture végétale de ces terrains par l'ensemencement de plantes herbacées;

- Ces mesures correctives doivent être accomplies dans les trois mois suivant la fin des travaux de déblai, d'excavation ou d'enlèvement de terre arable ou d'humus;
- Le propriétaire du terrain sur lequel sont effectués de tels travaux est responsable d'apporter un suivi à ces mesures correctives afin de rétablir la couverture végétale du terrain.

29.7 Établissements de production animale

Les établissements de production animale sont autorisés uniquement dans les zones à dominante agricole et agroforestière identifiées aux grilles de spécifications et ce, en fonction du type d'établissement de production animale.

Leur implantation, leur agrandissement ou tout changement de production nécessitent un certificat d'autorisation de la Municipalité.

Les normes et directives du ministère de l'Environnement et de la Faune concernant l'implantation et l'agrandissement d'un établissement de production animale ainsi que l'épandage des fumiers liquides ou solides font partie intégrante du présent règlement (voir section 26).

29.8 Épandage de boues et de résidus de pâtes et papiers

L'épandage des boues de fosses septiques et d'épuration municipales et de résidus de pâtes et papiers est autorisé uniquement dans les zones à dominante agricole et agroforestière et doit respecter les distances suivantes :

- Aucune distance des zones comprises dans le périmètre urbain et d'ouvrages de captage d'eau souterraine;
- 75 mètres : si non enfoui, d'une résidence;
- 0 mètre : si enfoui ou lettre du consentement du propriétaire d'une résidence;
- 30 mètres d'un puits individuel;
- Aucune distance des routes 138 et 153;
- 3 mètres d'un lac, cours d'eau, marais, marécage;
- 1 mètre d'un fossé.

Les amas au sol de boues et résidus de pâtes et papiers doivent respecter une distance de 15 mètres d'un fossé, 100 mètres d'un puits individuel, 100 mètres d'un puits desservant plus d'une résidence de 20 personnes et moins (étude hydrogéologique pour 21 personnes et plus) et 30 mètres d'un lac, cours d'eau, marais, marécage.

29.9 Protection des sites de prise d'eau potable

Application

Aux fins du présent article, le terme « prise d'eau potable municipale » désigne un ouvrage de captage exploité et géré par la municipalité, une régie intermunicipale, une coopérative ou un syndicat et desservant plusieurs usagers, de même qu'un site ayant un potentiel exploitable, appartenant à la municipalité, une régie intermunicipale, une coopérative ou un syndicat.

De façon plus spécifique, les prises d'eau potable concernées à Saint-Léon sont situées sur les lots 267 et 405. Elles sont localisées sur la carte 6.1.1.1 du schéma d'aménagement de la MRC de Maskinongé. Cette carte fait partie intégrante du présent règlement.

De même, le terme « autres prises d'eau potable desservant un établissement alimentant plus de vingt (20) personnes » désigne celles alimentant les institutions d'enseignement et les établissements à clientèle à vulnérable (santé et services sociaux) et celles alimentant les sites récréatifs (auberges, camping, etc.). Les prises d'eau alimentant les résidences isolées sont exclues.

Pour connaître les normes de protection des sites de prises d'eau potable applicables aux activités agricoles et aux installations d'élevage, il faut se référer au *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (RCES), entré en vigueur en juin 2002.

Ouvrage de captage d'eau potable

Les normes du présent article s'appliquent à chacun des ouvrages de captage d'eau potable servant ou pouvant éventuellement servir à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc d'usage municipal ou ayant fait l'objet d'une autorisation du MENV.

Les normes s'appliquant dans le périmètre de protection immédiate aux ouvrages de captage alimentant un établissement alimentant plus de vingt (20) personnes. Celles-ci, découlant de l'article 25 du Règlement sur le captage des eaux souterraines, apparaissent au présent règlement à titre indicatif.

Périmètre de protection immédiate

Dans un rayon de trente (30) mètres des prises d'eau potable municipales, aucune construction, travaux, ouvrage, ou activités ne sont autorisés, sauf ceux directement reliés à l'exploitation de l'ouvrage ou du réseau d'aqueduc municipal. Cette zone doit être pourvue d'une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,8 mètre. La barrière d'accès doit être cadenassée.

Conformément à l'article 24 du Règlement sur le captage des eaux souterraines, les propriétaires de lieux de captage d'eau souterraine alimentant plus de vingt (20) personnes et desservant une institution ou une entreprise doivent également délimiter une aire de protection immédiate, établie dans un rayon de trente (30) mètres de l'ouvrage de captage. Cette aire peut représenter une superficie moindre si une étude hydrogéologique établie sous la signature, soit d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit d'un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec, démontre la présence d'une importante couche d'argile.

À l'intérieur de cette aire de protection immédiate, sont interdits les activités, installation ou dépôts de matières ou d'objets qui risquent de contaminer l'eau souterraine, à l'exception, lorsqu'aménagé de façon sécuritaire, de l'équipement nécessaire à l'exploitation de l'ouvrage de captage. La finition du sol, à l'intérieur de l'aire de protection immédiate, doit être réalisée de façon à prévenir le ruissellement de l'eau.

Lorsque le débit moyen de ces ouvrages est inférieur à 75 m³ par jour, l'obligation reliée à l'installation d'une clôture n'est pas requise.

De plus, l'article du Règlement sur le captage des eaux souterraines s'applique.

Périmètre de protection rapprochée

Dans les limites des périmètres de protection rapprochée, correspondant à un rayon de 200 mètres des prises d'eau potable municipales, aucune activité susceptible d'émettre un contaminant, qui pourrait altérer la qualité des eaux, n'est autorisée. De plus, les usages et activités suivants sont interdits :

- les usages industriels;
- l'épandage ou infiltration d'eaux usées, de produits provenant de fosses septiques ou de stations d'épuration;
- les cours à ferraille et cimetières automobiles;
- les cimetières ou la mise en terre de cadavres d'animaux;
- les usages et activités définis pour les périmètres de protection éloignée.

De plus, l'article du Règlement sur le captage des eaux souterraines s'applique.

Périmètre de protection éloignée

Dans les limites des périmètres de protection éloignée, correspondant à l'aire d'alimentation ou à un rayon de 1 kilomètre des prises d'eau potable municipales, les usages ou activités suivants sont interdits :

- les usages industriels utilisant des produits chimiques et dont les procédés de fabrication, de traitement ou d'entreposage ne sont pas pourvus de systèmes permettant d'empêcher l'émission de contaminants dans le sol;
- les lieux de dépôts, d'enfouissement, de récupération ou de traitement de déchets domestiques ou industriels, de matériaux secs et d'automobiles destinées à la ferraille;
- l'exploitation d'un aéroport, d'une base militaire, d'une gare ferroviaire et d'une station d'épuration des eaux usées;
- l'exploitation de sablières, gravières ou carrières;
- l'entreposage de produits pétroliers dans des réservoirs d'hydrocarbures enfouis ou hors terre (détaillants, grossistes, industries), à l'exception des réservoirs hors terre entourés de bassin étanche;
- le rejet de produits pétroliers;
- l'entreposage ou le rejet de produits chimiques, de solvants, de pesticides, de neiges usées ou toute autre matière polluante;
- la construction de voies de transport et de services publics sauf lorsque localisés dans les périmètres urbains, et pour ceux directement reliés à l'exploitation du réseau d'aqueduc ;
- toute coupe à blanc telle que définie à l'article 28.5 du présent règlement;

- tout autre usage ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau, à l'exception des activités agricoles déjà assujetties au *Règlement sur le captage des eaux souterraines* et de l'épandage de sel de déglacage.

Modification des périmètres de protection rapprochée et éloignée

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée pourront être modifiés par la municipalité quand elle le juge nécessaire, à partir d'une nouvelle étude hydrogéologique, effectuée par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Celle-ci devra être en mesure de définir, de manière plus précise que ceux identifiés, les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Il est important de noter, à titre indicatif, qu'en vertu du *Règlement sur le captage des eaux souterraines*, les propriétaires de lieux de captage d'eau souterraine devront obligatoirement déterminer, à l'aide d'études hydrogéologiques effectuées avant le 15 juin 2006, des aires de protection correspondant à des temps de migration de l'eau souterraine de 200 jours (protection bactériologique) et 550 jours (protection virologique), évaluer la vulnérabilité de ces aires et faire l'inventaire des activités susceptibles de modifier la qualité de l'eau souterraine. Ces aires de protection devront éventuellement remplacer les périmètres arbitraires actuellement identifiés.

De même, toute personne voulant faire un usage ou une activité jugée interdite dans la présente section, à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, doit faire la démonstration, par le dépôt d'une étude hydrogéologique effectuée par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, que l'usage ou l'activité n'aura aucun impact sur la qualité de l'eau de la prise d'eau potable protégée.

Autorisation d'un projet de captage d'eau souterraine dans les nappes d'eau exploitées

Afin qu'un nouveau projet de captage d'eau souterraine ou une modification à un projet de captage d'eau souterraine, autre que pour un usage résidentiel, agricole (à l'exception des piscicultures) ou municipal, puisse se réaliser dans un rayon de un (1) kilomètre d'une prise d'eau existante, la démonstration de l'absence d'impact à court, moyen ou long terme sur le débit de la ou des prise(s) d'eau existante(s), doit être effectuée par le dépôt d'une étude hydrogéologique en règle.

Le dépôt d'une telle étude hydrogéologique est essentiel pour l'obtention d'un certificat d'autorisation de la part de la municipalité.

29.10 Gestion des eaux usées

Tout nouveau développement résidentiel, commercial, communautaire ou de villégiature, localisé à moins de 300 m d'une station de traitement des eaux usées et de bassins d'épuration doit être muni d'une zone tampon constituée du boisé existant ou d'une rangée d'arbres plantée de manière continue. Cette zone tampon est obligatoire pour toute l'extrémité du développement qui fait face aux installations d'épuration.

Localisation de la station d'épuration

Les équipements et infrastructures de traitement des eaux usées municipaux et/ou publics incluant la station d'épuration, les conduites d'aqueduc, de refoulement et d'émissaire, l'alimentation électrique, les chemins d'accès et autres travaux connexes sont permis dans la zone 119 uniquement.

Cependant, une station d'épuration autre que celle implantée sur les lots 870-P, 871-P et 872-P du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne-d'Yamachiche ne peut être construite dans la zone inondable sans une étude préalable démontrant qu'elle ne peut être érigée à l'extérieur de cette zone.

29.11 Sites de traitement des boues municipales et industrielles

Tout nouveau développement résidentiel, commercial, communautaire ou de villégiature, localisé à moins de 300 m d'éventuels sites de traitement des boues municipales et industrielles doit être muni d'une zone tampon constituée du boisé existant ou d'une rangée d'arbres plantée de manière continue conforme aux dispositions du présent règlement. Cette zone tampon est obligatoire pour toute l'extrémité du développement qui fait face au site de traitement.

Pour faciliter une expansion future de ces installations et éviter les conflits d'usages, est interdit tout nouvel usage résidentiel, commercial, communautaire ou de villégiature à proximité d'un site de traitement jusqu'à 300 m.

29.12 Centres d'entreposage et de distribution du pétrole, du gaz naturel ou du mazout

Toute nouvelle construction, excepté celles appartenant au propriétaire ou celles directement reliées à l'entreposage et à la distribution de combustible, est interdite dans un rayon de 100 m autour d'un site d'entreposage et de distribution du pétrole, du gaz naturel ou du mazout.

Par contre, cette norme ne s'applique pas aux constructions industrielles ou aux services d'utilité publique. De plus, les activités de vente au détail de pétrole ne sont pas concernées par une telle norme.

29.13 Sites d'entreposage de pesticides

Tout site d'entreposage de pesticides, pour une utilisation autre que domestique, doit être situé à plus de 100 m de tout bâtiment, à l'exception des bâtiments appartenant au propriétaire ou celles directement reliées à l'entreposage de pesticides. Par contre, cette norme ne s'applique pas aux constructions agricoles ou aux services d'utilité publique. De plus, l'entreposage doit se faire dans un lieu sec, fermé à clé ou cadenassé.

29.14 Aires de concentration d'oiseaux aquatiques

Dans une aire de concentration d'oiseaux aquatiques, identifiée à la carte 2A du schéma d'aménagement de la MRC de Maskinongé et correspondant à la zone inondable de récurrence de 2 ans :

- aucune activité d'aménagement forestier n'est autorisée entre le 1^{er} avril et le 15 juin.
- l'abattage ou la récolte d'arbres doit être conforme aux dispositions de l'article 28.11 du présent règlement.

(Modification article 6, Règlement #484)

SECTION 30 ZONE TAMPON

30.1 Obligation d'une zone tampon

Dans les zones industrielles, les nouveaux usages industriels ainsi que l'agrandissement ou la modification des usages industriels existants doivent être séparés des terrains non industriels adjacents et de la rue par l'aménagement d'une zone tampon.

Cette obligation s'applique également dans toutes les zones et pour tout autre usage auquel est rattaché un entreposage extérieur de produits non finis à l'exception des usages agricoles de même qu'aux nouveaux couloirs de transport d'énergie électrique.

Les zones tampons doivent être localisées en bordure et à l'intérieur des lignes de terrains où se situe l'entreposage extérieur.

L'aménagement des zones tampons doit respecter les normes suivantes:

- la zone tampon doit être formée par un écran d'arbres continu;
- la largeur minimale de la zone tampon doit être de 2 mètres;
- les arbres plantés doivent avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre;
- au moins 50% des arbres plantés doivent être des conifères;
- ces arbres doivent être répartis de façon à occuper toute la superficie de la zone tampon;
- au moins 50% de la superficie doit être plantée durant la première année de l'émission du permis de construction, le 50% restant devant être planté avant la fin de la deuxième année de la date de l'émission du permis.

La zone tampon peut aussi être aménagée à même un boisé existant à la condition que celui-ci comporte au moins 50% de conifères ou que l'on y intègre 50% de conifères.

30.2 Zone tampon visant les usages et activités agricoles

Les dispositions applicables aux zones tampons concernant la pratique de l'agriculture sont indiquées à l'article 26.7 du présent règlement.

30.3 Zone tampon visant les industries d'explosifs et de munitions :

Toute nouvelle construction résidentielle ou tout usage sensible est strictement interdit dans un rayon de 500 mètres autour du périmètre d'exploitation d'une industrie de fabrication ou d'entreposage de composantes d'explosifs situé dans une affectation agroforestière

CHAPITRE IX DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES

SECTION 31 ZONES À RISQUE DE GLISSEMENT DE TERRAIN

MODIFIÉ

ARTICLE 2 RÈGLEMENT #460 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 309

31.1 Détermination des zones de contraintes

Les zones à risques de glissements de terrain pour le territoire d'Yamachiche sont identifiées sur le plan3P, faisant partie intégrante du présent règlement et de la façon suivante : zones à risque élevé, zones à risque moyen et zones à risque faible.

Ces zones sont classées selon trois types, lesquels se distinguent par les pentes des talus et par la présence ou non d'un cours d'eau à la base du talus :

Classe 1 : Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36%) avec ou sans cours d'eau à la base localisé en zone à risque moyen et à risque élevé.

ou

Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé.

Classe 2 : Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25%) et inférieure à 20° (36%) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen.

Classe 3 : Terrain localisé dans une zone à risque faible.

31.1.1 Délimitation des zones

Les zones à risque élevé et les zones à risque moyen comprennent le talus et une bande de protection au sommet et à la base du talus, dont la largeur varie en fonction des interventions projetées. Afin de vérifier la localisation précise de ces zones sur le terrain, un relevé d'arpentage peut être exigé pour préciser les limites du talus, le sommet et la base du talus ainsi que les bandes de protection qui s'y rattachent.

31.2 Règles d'interprétation

Les zones à risque faible correspondent à de grandes superficies de terrain telles que délimitées sur la cartographie présentant peu ou pas de relief. Elles incluent les zones à risque élevé ou moyen qui y sont adjacentes au sommet du talus.

Aux fins de la présente section, les définitions suivantes s'appliquent :

Abattage d'arbres : Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

Bande de protection : Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus indiquée sur la carte de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

Chemin d'accès privé : Rue n'appartenant pas à une municipalité ou à un gouvernement et permettant l'accès, à partir d'une rue publique ou d'une rue privée, aux propriétés qui en dépendent. Un droit ou une servitude de passage n'est pas considéré comme une rue privée.

Clinomètre (compas circulaire optique) : Instrument de poche, utilisé sur le terrain, permettant d'évaluer l'inclinaison et la hauteur d'un talus.

Coefficient de sécurité : Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus (plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée).

Concentration d'eau : Action de réunir et de concentrer les eaux de pluie, de ruissellement ou de rejet industriel par des ouvrages appropriés et de les diriger vers un même point.

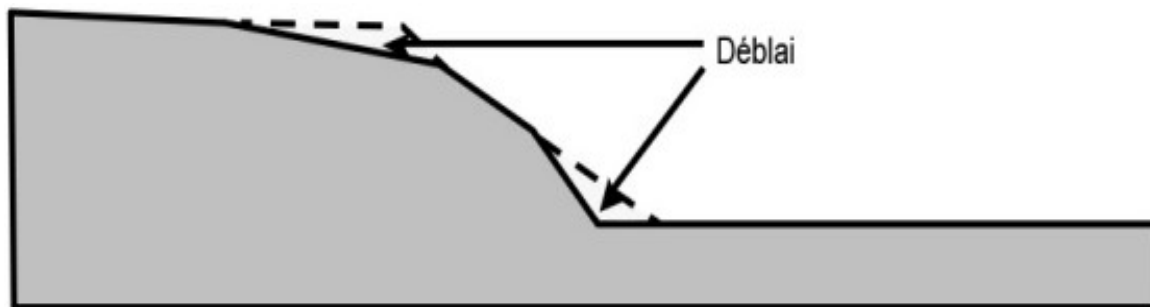
Coupe d'assainissement : Prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (ex. : dégagement manuel).

Coupe de contrôle de la végétation : Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

Déblai : Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération. Sont considérés comme déblais les travaux d'enlèvement des terres :

- dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (exemple **figure 1** au sommet) ;
- dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (exemple **figure 1** à la base).

Figure 1 : Déblai



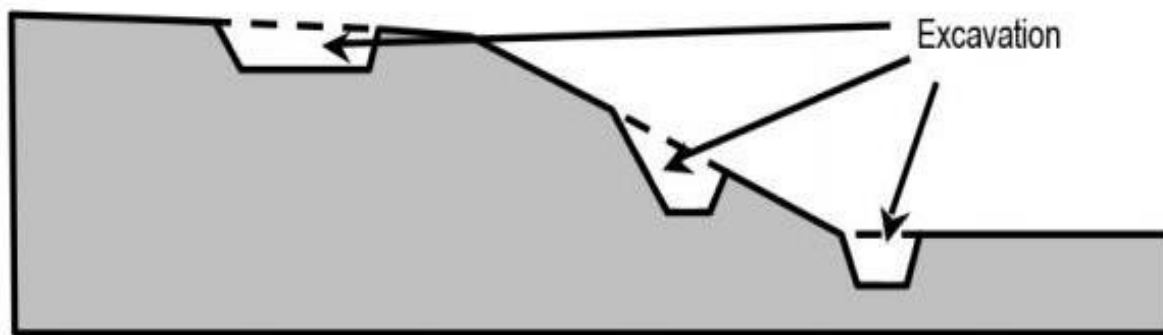
Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

Dépôts meubles : Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de silt, de sable, de gravier, de cailloux, etc.

Expertise géotechnique : Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'expertise vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, elle doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et la protection des biens exposés à un éventuel glissement de terrain.

Excavation : Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action (**figure 2**). L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.

Figure 2 : Excavation



Fondations : Ouvrages en contact avec le sol destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (exemples : fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

Glissement de terrain : Mouvement vers le bas d'une masse de sols le long d'une surface de rupture, s'amorçant dans un talus sous l'effet de la gravité.

Inclinaison : Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale. La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons (**figure 3**). La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle (dans l'exemple de la partie A de la figure 3, cette valeur est de 27°) et varie de 0° pour une surface parfaitement horizontale, à 90° pour une surface parfaitement verticale.

La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale (dans l'exemple de la figure 3A, 50 % signifie que la distance verticale représente 50 % de la distance horizontale).

Le rapport géométrique (ratio) représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale (dans l'exemple de la partie A de la figure 3, « 2H : 1V » signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale).

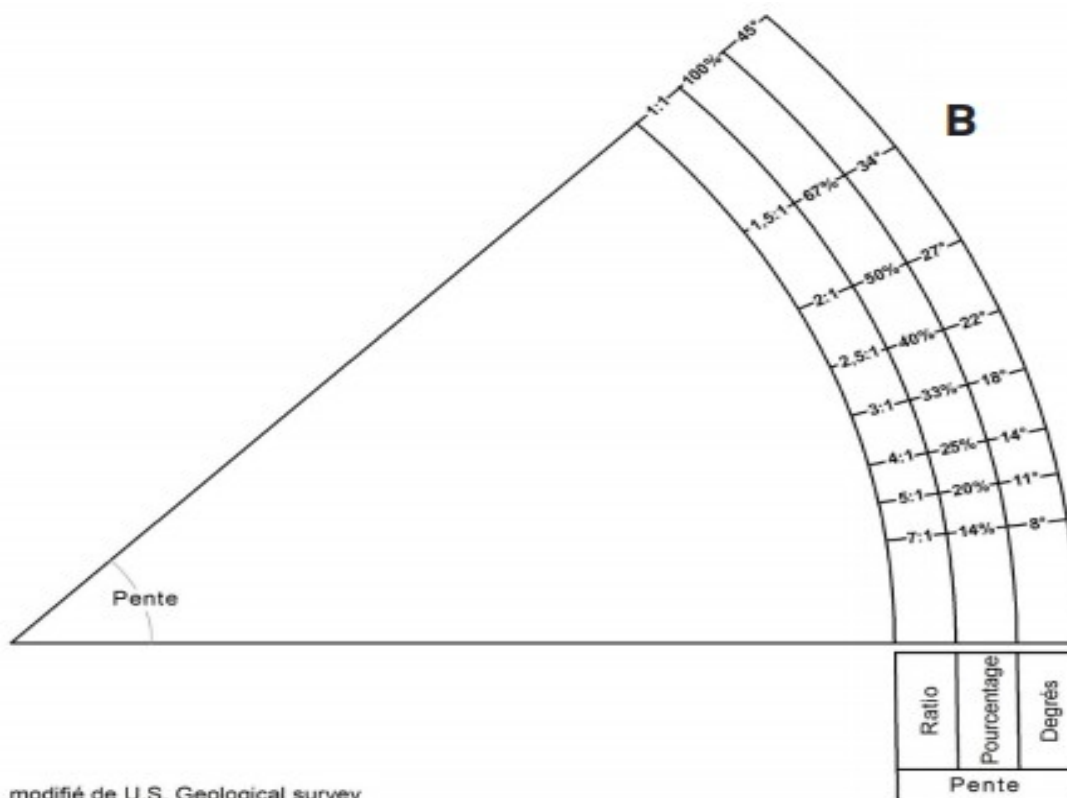
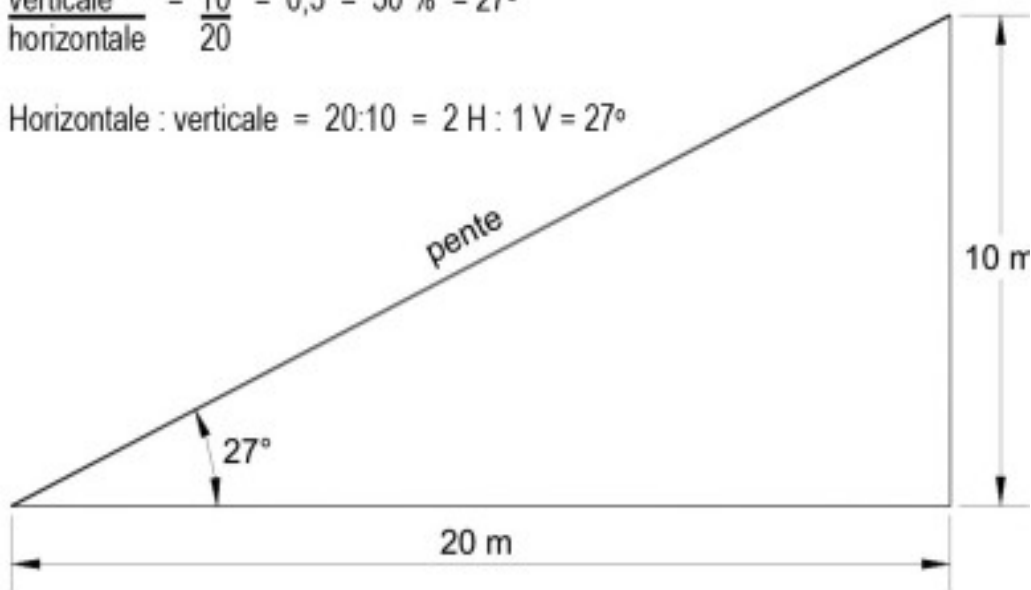
La partie B de la figure 3 illustre la correspondance entre ces trois systèmes de mesure.

La distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.

Figure 3 : Façon d'exprimer une inclinaison (A : en degré, en pourcentage et en proportion, B : correspondance entre les trois systèmes de mesure)

$$\frac{\text{verticale}}{\text{horizontale}} = \frac{10}{20} = 0,5 = 50 \% = 27^\circ$$

$$\text{Horizontale : verticale} = 20:10 = 2 \text{ H : } 1 \text{ V} = 27^\circ$$



Ingénieur en géotechnique : Ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel que défini par l'Ordre des Ingénieurs du Québec (OIQ).

Infrastructures : Installations qui offrent à la collectivité des services essentiels. Ces installations sont souvent des réseaux et sont généralement aménagées au sol ou en sous-sol (p.ex. : aqueduc et égout, voirie, réseau de transport collectif structurant, énergie, télécommunications, etc.).

Marge de précaution : Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection délimitée sur la carte et dont la largeur est inférieure à celle de la bande de protection. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.

Précautions : Lors d'une expertise géotechnique, elles regroupent soit les actions et interventions à éviter pour ne pas provoquer un éventuel glissement de terrain, soit les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions afin d'éviter de provoquer un glissement de terrain.

Réfection : Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes (ex. : Code national du bâtiment, économie d'énergie, salubrité, etc.) ou le rendre plus opérationnel (adaptation pour personne âgée, etc.). Dans le cas des installations septiques, des fondations d'un bâtiment et de certains travaux du MTMDET, la réfection peut impliquer la démolition. Une réfection de bâtiment ne peut impliquer sa démolition. Dans ce cas, il s'agira plutôt d'une reconstruction.

Remblai : Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.

Reconstruction : Action de rétablir dans sa forme, dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause. La reconstruction du bâtiment doit se faire dans un délai de 12 mois.

Réservoir de 2000 litres et plus hors terre : Tout type de réservoir hors terre ayant une capacité de contenir un volume de matière liquide, gazeuse ou solide de 2000 litres et plus.

Rétrogression : Processus d'agrandissement d'un glissement de terrain se développant vers l'arrière du talus. Elle se caractérise généralement par sa distance horizontale de recul, mesurée dans le sens du mouvement, entre le sommet de l'escarpement arrière du glissement de terrain et le sommet du talus où le mouvement s'est amorcé.

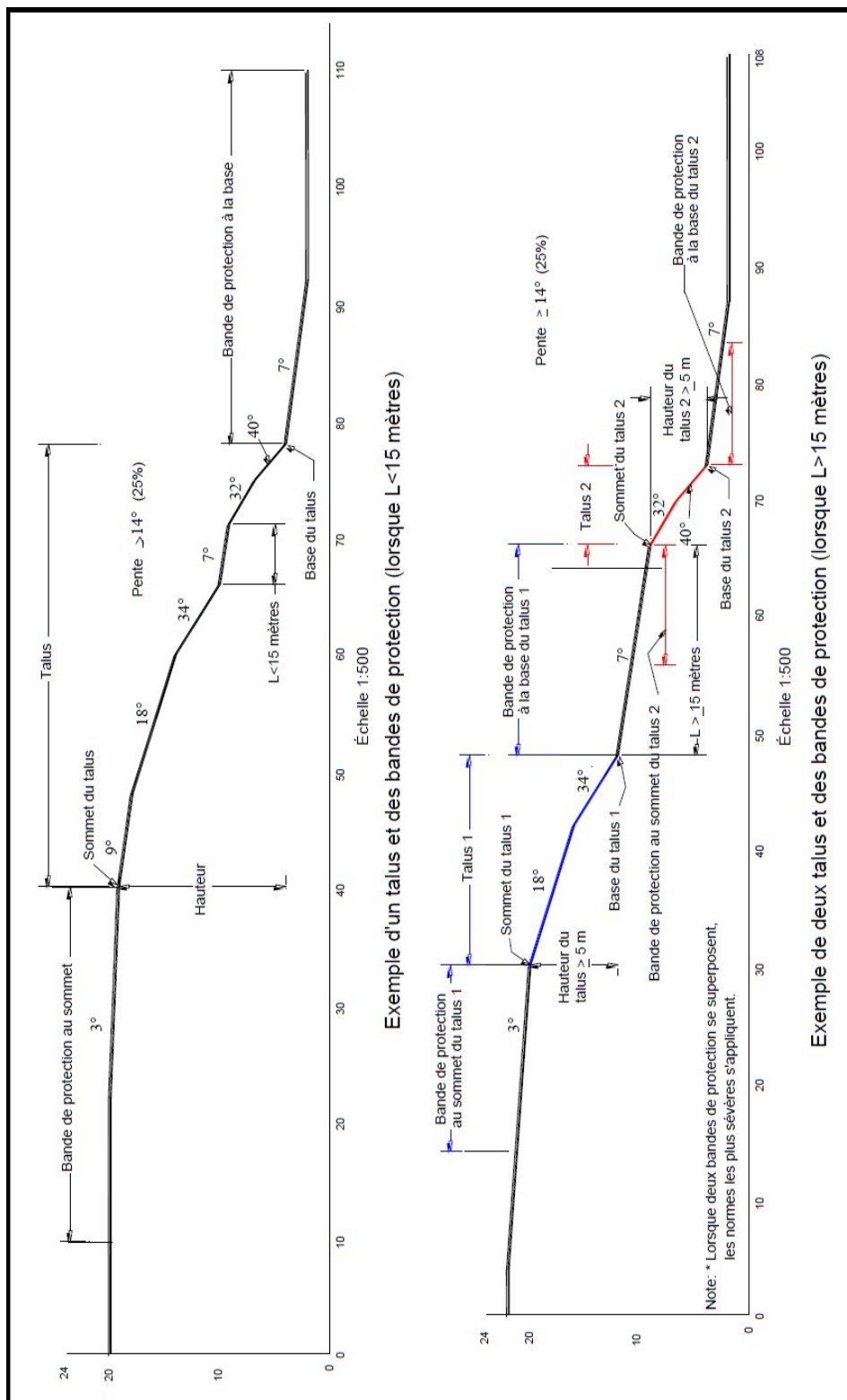
Site : Terrain ou lot où se situe l'intervention projetée.

Stabilité : État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

Talus :Terrain en pente généralement d'une hauteur de 5 m ou plus, possédant des caractéristiques le prédisposant aux glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique dont le sommet et la base sont définis de la manière suivante

Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale (L) supérieure à 15 m (**figure 4**).

Figure 4 : Exemple de délimitation de talus et des bandes de protection selon la distance horizontale



Terrains adjacents : Terrains dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée ou qui peuvent être touchés par un glissement de terrain amorcé au site étudié. Les terrains adjacents peuvent dans certains cas être beaucoup plus loin que le site de l'intervention projetée.

Usage récréatif intensif extérieur : Les usages récréatifs intensifs comprennent des usages où se déroulent des activités récréatives, sportives ou de loisirs qui nécessitent des interventions marquées sur le milieu naturel et qui sont susceptibles d'accueillir un grand nombre de personnes au même moment ou durant une période prolongée (camping, terrains sportifs extérieurs, golf, piscines municipales, etc.)

Usage sensible : Usage d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes au même moment ou pour une période prolongée ou qui abrite une clientèle plus vulnérable (p.ex. : clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.) ou les deux à la fois :

- Les garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance);
- Les résidences privées pour aînés;
- Les établissements d'enseignement visés par la Loi sur l'enseignement privé et la Loi sur l'instruction publique;
- Les installations des établissements de santé et de services sociaux visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
- Les établissements hôteliers (gîtes, auberges, hôtels);
- Usage récréatif intensif extérieur (terrain de camping et de caravanning, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.), etc.);
- Tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

Usages à des fins de sécurité publique : Usage d'un bâtiment ou d'un terrain dont la fonction est en lien avec la sécurité des personnes et des biens d'un territoire :

- Les postes de police;
- Les casernes de pompiers;
- Les garages d'ambulances;
- Les centres d'urgence 911;
- Les centres de coordination de la sécurité civile;
- Tout autre usage aux fins de sécurité publique.

31.3 Normes minimales relatives aux zones à risque de glissement de terrain

Chacune des interventions visées est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées aux tableaux ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique telle que précisée à l'article 31.4 de la présente section.

Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.

Pour les interventions projetées en sommet de talus, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones à risque faible. Il est fondamental de vérifier la localisation de celles-ci par rapport au sommet du talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que les interventions prévues ne devraient pas être assujetties aux normes relatives aux zones à risque élevé ou moyen.

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Intervention projetée Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et avant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et avant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et avant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible
BÂTIMENT PRINCIPAL- USAGE RÉSIDENTIEL (1 à 3 logements)			
BÂTIMENT PRINCIPAL • Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et s'approchant du talus	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie (1½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres	Aucune norme

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)				
Zones de contraintes				
	Classe 1	Classe 2	Classe 3	
Intervention projetée	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible	
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé			
BÂTIMENT PRINCIPAL - USAGE RÉSIDENTIEL (1 à 3 logements)				
BÂTIMENT PRINCIPAL	Interdit : - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres - à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres - à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Interdit : - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	
BÂTIMENT PRINCIPAL	Reconstruction ne nécessitant pas la réfection des fondations et effectuée sur la même implantation (à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain incluant les démolitions volontaires)	Aucune norme	Aucune norme	

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)				
Intervention projetée	Zones de contraintes			
	Classe 1	Classe 2	Classe 3	
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible	
BÂTIMENT PRINCIPAL - Agrandissement équivalent ou supérieur à 50% de la superficie au sol - Déplacement sur le même lot en s'approchant du talus - Reconstruction nécessitant la refction des fondations en s'approchant du talus (à la suite d'une cause autre que glissement de terrain incluant les démolitions volontaires)	Interdit : - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres - à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres - à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Interdit : - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres	Aucune norme	
BÂTIMENT PRINCIPAL - Déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas du talus - Reconstruction nécessitant la refction des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation en ne s'approchant pas du talus (à la suite d'une cause autre que glissement de terrain incluant les démolitions volontaires)	Interdit : - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres - à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres - à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Interdit : - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres	Aucune norme	

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)				
Intervention projetée	Zones de contraintes			
	Classe 1	Classe 2	Classe 3	
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible	
BÂTIMENT PRINCIPAL Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et s'approchant du talus	Interdit : - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie (1½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres - à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres - à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Interdit : - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres	Aucune norme	
BÂTIMENT PRINCIPAL Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et ne s'approchant pas du talus	Interdit : - dans le talus - à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres - à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Interdit : - dans le talus - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres	Aucune norme	

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)				
Intervention projetée	Zones de contraintes			
	Classe 1	Classe 2	Classe 3	
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible	
BÂTIMENT PRINCIPAL	• Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et s'approchant du talus (vestibule, cage d'escalier fermés, etc.)	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Interdit : • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL	• Agrandissement par l'ajout d'un 2^e étage	Interdit • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres	Interdit • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL	• Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieur ou égale à 1,5 mètre	Interdit • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme	Aucune norme

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)				
Zones de contraintes				
	Classe 1	Classe 2	Classe 3	
Intervention projetée	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible	
BÂTIMENT PRINCIPAL	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demié (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demié (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme	
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demié (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demié (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme	
BÂTIMENT ACCESSOIRE ¹	Interdit : • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demié (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Aucune norme	
PISCINE HORS TERRE ² (incluant bain à remous de 2000 litres et plus hors terre), RESERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS HORS TERRE	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres	Aucune norme	

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible
Intervention projetée			
INFRASTRUCTURE • RACCORDEMENT D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT À UN BÂTIMENT EXISTANT • CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL ○ Implantation ○ Réfection • MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE ○ Implantation ○ Démantèlement ○ Réfection	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demié (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demié (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible
	PISCINE HORS TERRE SEMI-CREUSÉE³ (incluant bain à remous de 2000 litres et plus semi-creusé) • Implantation ou déplacement • Remplacement	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres
PISCINE CREUSÉE, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE • Implantation ou déplacement • Remplacement	Interdit : • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS			

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)				
	Zones de contraintes			
	Classe 1	Classe 2	Classe 3	
	Intervention projetée	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible
	ou	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé		
TRAVAUX DE REMBLAI ⁴ (permanents ou temporaires)	Interdit : - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres	Aucune norme	
OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardins de pluie) - Implantation - Agrandissement	Interdit : - dans le talus - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme	
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION ⁵ (permanents ou temporaires)	Interdit : - dans le talus - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit : - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme	
COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USEES (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation) Implantation	Interdit : - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme	

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)				
Intervention projetée	Zones de contraintes			Terrain localisé dans une zone à risque faible
	Classe 1	Classe 2	Classe 3	
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen		
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé			
Réfection	concurrence de 15 mètres	la largeur est égale à une demié (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres		
ABATTAGE D'ARBRES ⁶	Interdit : - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : dans le talus		Aucune norme
LOTISSEMENT				
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL	Dans le cas d'une opération cadastrale où la construction d'un bâtiment principal est projetée, la municipalité devra s'assurer que le lot créé permettra le respect des normes de protection applicables à la construction d'un bâtiment principal			
USAGES				

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)			
	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible
USAGE SENSIBLE Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit : - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres - à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres - à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION			
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN - Implantation - Réfection	Interdit : - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres - à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres - à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Interdit : - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres	Ne s'applique pas

Normes applicables à l'usage résidentiel (1 à 3 logements)				
Zones de contraintes				
	Classe 1	Classe 2	Classe 3	
Intervention projetée	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 3 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 3 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible	
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demi (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demi (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Ne s'applique pas	

¹ N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.

² N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre effectué dans un délai d'un an, implanté au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.

³ N'est pas visé par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoncé.

⁴ N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

⁵ N'est pas visé par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prévenir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

⁶ Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans ensouchement
- les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)				
	Zones de contraintes			Classe 3
	Classe 1	Classe 2		
Intervention projetée	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen		Terrain localisé dans une zone à risque faible
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL (4 LOGEMENTS ET PLUS)¹				
BÂTIMENT PRINCIPAL	Interdit : - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres - à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres - à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Interdit : - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	
- Construction - Reconstruction				
BÂTIMENT PRINCIPAL	Interdit : - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres - à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres - à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Interdit : - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres	Aucune norme	
- Agrandissement - Déplacement sur le même lot				
BÂTIMENT ACCESSOIRE	- Construction - Reconstruction - Agrandissement - Déplacement sur le même lot			

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)				
	Zones de contraintes			
	Classe 1	Classe 2	Classe 3	
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible	
	Intervention projetée			
• à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Interdit : - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres - à la base du talus, dans une bande de protections dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme	
BÂTIMENT PRINCIPAL ET BÂTIMENT ACCESSOIRE Refection des fondations				

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)					
	Zones de contraintes				
	Classe 1	Classe 2	Classe 3		
	Intervention projetée	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen		Terrain localisé dans une zone à risque faible
	BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE				
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit • dans le talus • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme		
SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES²	Interdit : • dans le talus • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres	Aucune norme		

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)			
	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Intervention projetée Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS			
INFRASTRUCTURE³ - ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. ○ Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique	Interdit : - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)			
	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Intervention projetée	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen Terrain localisé dans une zone à risque faible
INFRASTRUCTURE³ - ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLEVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. ○ Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique ○ Réfection - RACCORDEMENT D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT À UN BÂTIMENT EXISTANT - CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) ○ Implantation ○ Réfection - MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE ○ Implantation ○ Démantèlement ○ Réfection	Interdit : - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres - à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : - dans le talus - au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres - à la base du talus, dans une bande de protections dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible
	TRAVAUX DE REMBLAI⁴ (permanents ou temporaires) OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention) • Implantation • Agrandissement ENTREPOSAGE • Implantation • Agrandissement TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION⁵ (permanents ou temporaires) PISCINE CREUSÉE⁶, BAIN À REMOIS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres
ABATTAGE D'ARBRES ⁷	Interdit : • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)			
	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible
	• dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres	• dans le talus	
LOTISSEMENT			
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR :	Dans le cas d'une opération cadastrale où la construction d'un bâtiment principal (sauf agricole) ou l'implantation d'un usage sensible (usage récréatif intensif extérieur) est projetée, la municipalité devra s'assurer que le lot créé permettra le respect des normes de protection applicables à la construction d'un bâtiment principal ou à l'implantation de l'usage sensible.		
• Un bâtiment principal (sauf agricole) • Un usage sensible (usage récréatif intensif extérieur)			
USAGES			

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)			
Intervention projetée	Zones de contraintes		
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible
	USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant USAGE RÉSIDENTIEL (4 LOGEMENTS ET PLUS) • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant • Ajout de logement(s) dans un bâtiment existant	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres		

Normes applicables aux autres usages que résidentiel (1 à 3 logements)			
Zones de contraintes			
	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention protégée	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen	Terrain localisé dans une zone à risque faible
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base localisé dans une zone à risque moyen ou à risque élevé		
TRAVAUX DE PROTECTION			
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres	Interdit : • dans le talus • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres	Ne s'applique pas
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION	Interdit : • dans le talus • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demié (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demié (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Ne s'applique pas

¹ Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.

² N'est pas visé par le cadre normatif :

- La réalisation de tranchées nécessaires à l'installation de drains agricoles,

- L'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « Sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5^e paragraphe, 3^e ligne et p.4, figure5).

³Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- Les réseaux électriques ou de télécommunication. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent,
- Les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec

⁴N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30cm.

⁵N'est pas visé par le cadre normatif : une excavation de moins de 50cm ou d'une superficie de moins de 5m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton -sonotubes-).

⁶Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.

⁷Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- Les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
- À l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection du talus;
- Les activités d'aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

31.4. Levée des interdictions relatives aux usages, ouvrages et travaux dans les zones à risque de glissements de terrain

Malgré les dispositions de l'article 31.3, les interdictions relatives aux usages, ouvrages, et travaux dans les zones à risques de glissements de terrain peuvent être levées conditionnellement à la production d'une étude géotechnique réalisée par un ingénieur en géotechnique, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, pour la municipalité, aux frais du demandeur.

La conclusion de l'étude géotechnique doit répondre aux critères d'acceptabilité établis dans le présent article.

Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et le type de zone de contraintes dans laquelle l'intervention projetée est localisée.

FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE		
INTERVENTION PROJETÉE	LOCALISATION DE L'INTERVENTION PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
○ BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) • Construction • Reconstruction	Classe 2	2
	Classes 1 et 3	1
○ BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ • Reconstruction ne nécessitant pas la réfection des fondations et effectuée sur la même implantation (à la suite d'une cause autre que glissement de terrain) • Reconstruction nécessitant la réfection des fondations en s'approchant du talus (à la suite d'une cause autre que glissement de terrain) • Agrandissement (tous les types) • Déplacement sur le même lot en s'approchant du talus ○ BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) • Agrandissement • Déplacement sur le même lot ○ BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement	Classe 2	2
	Classe 1	1

FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE		
INTERVENTION PROJETÉE	LOCALISATION DE L'INTERVENTION PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
○ BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ • Déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas du talus • Reconstruction nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation en ne s'approchant pas du talus (à la suite d'une cause autre que glissement de terrain)	Dans le talus et la bande de protection à la base du talus d'une zone de Classe 1	1
	Classe 2 OU Dans la bande protection au sommet du talus d'une zone de Classe 1	2
○ INFRASTRUCTURE ¹ (ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.) • Implantation pour des raisons autres que de santé et de sécurité publique ○ CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) • Implantation • Réfection	Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de Classe 1	1
	Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de Classe 2 OU Dans la bande de protection à la base des talus des zones des Classes 1 et 2	2

¹ Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE		
INTERVENTION PROJETÉE	LOCALISATION DE L'INTERVENTION PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
○ BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations ○ BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot ○ RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLE) ○ SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES • Implantation • Réfection ○ TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION ○ PISCINES, BAINS À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS (HORS TERRE, CREUSÉ OU SEMI-CREUSÉ), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE ○ ENTREPOSAGE • Implantation • Agrandissement ○ OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES • Implantation • Agrandissement ○ ABATTAGE D'ARBRES ○ INFRASTRUCTURE¹ (ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.) • Réfection • Implantation pour des raisons de santé et sécurité publique • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant ○ MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE • Implantation • Démantèlement • Réfection ○ COMPOSANTES D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ○ TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION • Implantation • Réfection	Classes 1 et 2	2

FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE		
INTERVENTION PROJETÉE	LOCALISATION DE L'INTERVENTION PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
○ USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant ○ USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant • Ajout de logement(s) dans un bâtiment résidentiel multifamilial existant	Toutes les classes (1, 2 et 3)	1
○ LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) OU UN USAGE SENSIBLE	Toutes les classes (1, 2 et 3)	3
○ TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN • Implantation • Réfection	Classes 1 et 2	4

Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions. Ceux-ci dépendent du type d'intervention projetée et de la nature des dangers appréhendés dans les différentes zones.

CRITÈRE D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE			
FAMILLE D'EXPERTISE			
1	2	3	4
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futurs constructions ou usages.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art.
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			
L'expertise doit confirmer que : - l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; - l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	L'expertise doit confirmer que : - l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	L'expertise doit confirmer que : à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.	L'expertise doit confirmer que : - les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; - l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.

31.4.1 Validité de l'expertise

Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur de la réglementation intégrant le cadre normatif gouvernemental.

L'expertise est valable pour une durée d'un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau et de cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions.

Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions. De plus, un certificat de conformité doit être émis par l'ingénieur à la suite de la réalisation de travaux de protection contre les glissements de terrain.

SECTION 32 ZONES INONDABLES

Les zones à risques d'inondation correspondent à l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue.

32.1 Cartographie

Les cartes 9.9A à 9.9F inclusivement provenant du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé font partie intégrante du présent règlement.

Les zones à risques d'inondation apparaissent sur les cartes suivantes :

Cartes numéros 9.9A et 9.9B, intitulées : Zones inondables, localisation des cotes de récurrence, Secteur du lac Saint-Pierre, partie ouest et partie est. Ces cotes ont été tirées du document suivant : « ministère de l'Environnement, Direction du domaine hydrique, Zones inondables – Fleuve Saint-Laurent (tronçon Varennes – Grondines), MH-90-05, extrait du tableau et de la figure 3, profil en long. » Les limites des zones apparaissant sur ces cartes sont fournies à titre indicatif seulement.

Cartes numéros 9.9C, 9.9D et 9.9E, intitulées : Zonage du littoral du lac Saint-Pierre, respectivement pour Maskinongé, Louiseville et Yamachiche. Ces cartes sont tirées du document suivant : MRC de Maskinongé, « Plan de gestion du lac St-Pierre – proposition de mesures de protection particulières, littoral du lac Saint-Pierre, document justificatif, février 2007 » (à jour juillet 2008). Les limites du littoral (zone 0-2 ans) apparaissant sur ces cartes sont fournies à titre indicatif seulement.

Carte numéro 9.9F, intitulée : Zones inondables, localisation des cotes, secteur de la Petite rivière Yamachiche. Ces cotes ont été tirées du document suivant : « Ministère de l'Environnement, Direction du milieu hydrique, Cartographie des zones inondables, Petite rivière Yamachiche, à Yamachiche, MH-89-04. » À titre indicatif, les limites approximatives des zones 0-20 ans et 20-100 ans apparaissent sur les cartes, intitulées : Municipalité d'Yamachiche, zones inondables : Localisation des zones 20 et 100 ans (avec cotes et sous-cotes) secteur Petite rivière Yamachiche, plan 1A (sud) et plan 1B (nord), MRC de Maskinongé, service d'aménagement et de développement du territoire, Échelle 1 : 2000, 2006, disponibles à la MRC de Maskinongé.

32.1.1 Le littoral

La zone du littoral s'applique seulement pour le lac Saint-Pierre. Elle correspond à la partie du territoire qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 2 ans.

Elle comprend les terrains dont l'élévation est inférieure à la cote de récurrence de crue de 2 ans identifiée sur les cartes 9.9A et 9.9B.

32.1.2 La zone de grand courant

La zone de grand courant correspond à la partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

La zone de grand courant comprend :

- Les terrains dont l'élévation est inférieure à la cote de récurrence de crue de 20 ans, identifiée sur les cartes 9.9A et 9.9B;
- Les terrains dont l'élévation est inférieure à la cote de récurrence de crue de 20 ans et supérieure à celle de 2 ans concernant le lac Saint-Pierre, identifiés sur les cartes 9.9A et 9.9B.

32.1.3 La zone de faible courant

La zone de faible courant correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

La zone de faible courant correspond aux terrains dont l'élévation est inférieure à la cote de récurrence de crue de 100 ans, et supérieure à celle de 20 ans, identifiée sur les cartes 9.9A et 9.9B.

32.1.4 Détermination d'une cote de crue pour un emplacement

Afin de connaître la cote de crue pour les récurrences de 2 ans (dans le cas du lac Saint-Pierre), 20 ans et de 100 ans applicables à un terrain précis, il faut localiser ledit terrain sur une des cartes identifiées à l'article 32.1.

Si le terrain est localisé directement sur une section figurant sur la carte, les cotes applicables sont celles correspondant à cette section.

Si le terrain se situe entre deux sections, la cote de crue applicable est calculée en appliquant, à la différence entre les deux côtes des deux sections, un facteur proportionnel à la distance de la localisation du terrain entre les deux sections, de la façon suivante :

$$C_e = C_v + ((C_m - C_v) \times (D_{ve} / D_{vm}))$$

C_e = la cote recherchée à l'emplacement

C_v = la cote de la section en aval

C_m = la cote de la section en amont

D_{ve} = la distance entre l'emplacement et la section en aval

D_{vm} = la distance entre la section en aval et la section en amont

32.1.5 Détermination des mesures réglementaires applicables

Pour déterminer les mesures réglementaires applicables à un site dont le terrain prévu est présumé dans une zone à risques d'inondation ou dans le littoral du lac Saint-Pierre, lors d'une demande pour une construction, un ouvrage ou des travaux, le demandeur doit fournir un relevé d'arpentage établissant l'élévation du terrain.

Ce relevé d'arpentage effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec doit comprendre les spécifications suivantes :

- Les limites du terrain;
- La localisation et l'élévation des points géodésiques du terrain visé;
- Le tracé des limites de la zone inondable, soit de la zone de grand courant (20 ans) et de faible courant (100 ans) sur le terrain visé;
- La localisation des bâtiments et ouvrages existants et projetés, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;
- Les rues et voies de circulation existantes.
- Le relevé doit être effectué sur le niveau naturel du terrain, sans remblayage.

32.1.6 Autorisations préalables des interventions dans les plaines inondables

Autorisations préalables dans les zones de grand et de faible courant

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, sont assujettis à l'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation ou de toutes autres formes d'autorisation par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas assujetties à l'obtention d'un permis ou certificat de la municipalité.

Autorisations préalables dans le littoral du lac Saint-Pierre (zones 0- 2 ans)

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux effectués dans les zones du littoral du lac Saint-Pierre doivent faire l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation ou de toutes autres formes d'autorisation par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives.

Cependant, dans les zones de culture des sols, localisées dans le littoral du lac Saint-Pierre identifiées au schéma d'aménagement révisé, les autorisations préalables devront se faire selon les conditions énumérées à l'item A) du présent article.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas assujetties à l'obtention d'un permis ou certificat de la municipalité.

32.2 Normes applicables à la zone de grands courants

En zone de grands courants, sont interdits tous nouveaux ouvrages, toutes nouvelles constructions et tous travaux, sauf ceux spécifiquement permis, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral, apparaissant à la SECTION 27 du règlement de zonage.

Sont permis seulement les constructions, travaux et ouvrages suivants :

32.2.1 Puits et installations septiques

- L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire et l'aménagement de nouveaux puits pour des fins agricoles. Ces puits doivent être construits de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable, ainsi qu'à éviter la submersion.
- Les installations septiques destinées à des constructions ou ouvrages existants sont permises; elles doivent être conformes au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

32.2.2 Réseaux d'aqueduc et d'égout

- Les conduites ne comportant aucune entrée de service pour les constructions ou ouvrages situés dans la zone de grand courant et les stations de pompage. Cependant, la construction de réseaux d'aqueduc et d'égout est permise dans les secteurs déjà construits, afin de raccorder les ouvrages existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Maskinongé, incluant des normes relatives aux zones à risques d'inondation (14 décembre 1989) et la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire (22 décembre 1983). L'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout est également permis.
- De plus, les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique, telles que les pipelines, lignes électriques et téléphoniques, sont permises.

32.2.3 Routes et voies de transport d'énergie

- L'entretien des voies de circulation, ainsi que des servitudes d'utilité publique, est permis.
- De plus, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour la rendre conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celles-ci.

32.2.4 Nouvelles constructions

a) Les roulottes, installées de façon temporaire, c'est-à-dire après la période de crue printanière jusqu'au plus tard, le premier décembre de la même année.

b) Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires, y compris leur entretien, réparation ou démolition. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans.

32.2.5 Constructions, ouvrages et travaux existants

a) Les travaux destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Les travaux majeurs effectués, consistant à remplacer les fondations, vide sanitaire ou pilotis du bâtiment, devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci, conformément aux dispositions de l'article 32.5 du présent règlement;

b) L'agrandissement d'une construction, qui prend appui sur des composantes de la construction déjà existante, à condition que ledit agrandissement n'augmente pas la superficie de la propriété exposée aux inondations, et que l'élévation de l'agrandissement se situe au-dessus du niveau de la cote d'inondation de récurrence 100ans ;

c) Les reconstructions immunisées, lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit, suite à une catastrophe autre que l'inondation. Les reconstructions devront être immunisées, conformément aux dispositions de l'article 32.5 du présent règlement;

d) Les bâtiments, destinés à être utilisés comme usage accessoire aux bâtiments principaux déjà en place, à la condition que ces bâtiments accessoires ne soient pas attenants aux bâtiments principaux, et qu'ils soient construits sur le même terrain. Ils ne doivent pas être immunisés et ne donner lieu à aucun remblai ou déblai. De même, ils doivent être simplement déposés sur le sol, sans fondation ni ancrage. La superficie cumulative maximum des remises, garages et cabanons ne doit pas dépasser 30 m².

Les piscines creusées et les piscines hors terre sont permises (superficie non comptabilisée dans le maximum). Un régalage mineur peut être effectué pour l'installation d'une piscine hors terre. Les matériaux d'excavation inhérents aux déblais nécessaires à l'implantation d'une piscine creusée doivent être éliminés hors de la zone inondable.

Les travaux devront être réalisés de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux, ni de créer de foyer d'érosion.

e) Les déplacements des immeubles existants, aux conditions suivantes :

Les déplacements du bâtiment doivent avoir comme incidence directe de diminuer les risques de dommages pouvant être causés par l'état du terrain, les conditions climatiques ou les inondations; Le déplacement doit être effectué à l'intérieur des limites du terrain sur lequel le bâtiment était initialement localisé, en respectant les règles en vigueur dans la municipalité, dont, entre autres, les normes d'immunisation applicables aux constructions permises, précisées à l'article 32.5 du présent règlement;

Les travaux doivent être réalisés de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ni créer de foyer d'érosion ;

Une construction déplacée, dont l'implantation initiale était faite sur pilotis, pourra à nouveau être implantée sur des pilotis lors d'un déplacement, dans la mesure où le rez-de-chaussée de cette

construction s'élèvera au-dessus de la cote de récurrence 100ans. Le remplacement des pilotis est également permis.

32.2.6 Remblaiement

Les ouvrages de remblaiement sont interdits, sauf pour l'immunisation des constructions existantes. Ce remblaiement ne doit être fait qu'immédiatement autour des fondations de la construction à être immunisée conformément au paragraphe 5 de l'article 32.5.

32.2.7 Stabilisation des rives

Lorsque la stabilisation d'une rive s'impose, les travaux doivent se faire de façon à enrayer l'érosion, et à rétablir sa couverture végétale et le caractère naturel des lieux.

L'autorisation sera accordée, lorsque les travaux seront considérés comme étant conçus de façon à ne pas créer de foyer d'érosion et à rétablir l'aspect naturel des lieux, sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre.

Cependant, lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide d'un perré, de gabions ou à l'aide d'un mur de soutènement, mais, dans tous les cas, la priorité doit être accordée à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de la végétation naturelle. Si des travaux de support sont requis lors de la stabilisation, ils sont limités au sable, à la pierre ou au gravier et à la terre.

Lorsque jugée à propos, une étude réalisée par une autorité compétente en la matière peut être exigée, aux frais du requérant, pour les travaux projetés afin de justifier la méthode utilisée.

32.2.8 Exceptions

Font partie des exceptions aux règles énumérées à l'article 32.2 et sont autorisés les ouvrages et constructions suivants :

- Les ouvrages à aire ouverte utilisés à des fins récréatives, autres qu'un terrain de golf, réalisés sans remblai ni déblai ;
- Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application ;
- Les activités d'aménagement forestier uniquement pour déboiser l'espace requis pour réaliser des ouvrages, constructions et travaux autorisés en vertu des dispositions de la présente section ;
- Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ;
- Les travaux de drainage des terres ;
- Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai ou ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

L'immunisation d'ouvrages existants conformément à l'article 32.5.

32.3 Normes applicables à la zone de faible courant

Dans la zone de faible courant (20-100 ans) d'une plaine inondable, sont interdits :

- 1) Toutes les constructions, travaux et tous les ouvrages non immunisés, en vertu des dispositions de l'article 32.5 du présent règlement;
- 2) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions ou ouvrages autorisés. Ce remblaiement ne doit être fait qu'immédiatement autour des fondations de la construction à être immunisée;

Dans cette zone, peuvent être permis, des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 32.5 du présent règlement, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation accordée, conformément aux dispositions de l'article 32.6 du présent règlement.

32.4 Dispositions particulières applicables aux différentes zones du littoral du lac Saint-Pierre

32.4.1 Identification du littoral du lac Saint-Pierre

Le littoral du lac Saint-Pierre correspond à l'espace occupé par le lac Saint-Pierre en période de crue. Il constitue l'espace localisé sous la cote de récurrence de 2 ans, tel qu'identifié sur les cartes 9.9A et 9.9B à l'article 32.1 du présent règlement. Les limites y apparaissant sont à titre indicatif seulement. Afin de déterminer la cote et la détermination des mesures réglementaires applicables pour un terrain, les dispositions des articles 32.1.4 et 32.1.5 du présent règlement s'appliquent.

Si l'élévation du terrain visé est effectivement localisée sous la cote de récurrence de 2 ans, les dispositions qui suivent s'appliqueront selon la zone dans laquelle il est situé.

32.4.2 Identification des types de zones du littoral du lac Saint-Pierre

Les cartes 9.9.C, 9.9D et 9.9E identifient différentes zones, localisées dans le littoral du lac Saint-Pierre. Quatre (4) zones sont identifiées et délimitées dans le littoral du lac Saint-Pierre :

Les zones de conservation, correspondent de façon générale à la définition de littoral du présent règlement et pour lesquelles les mesures réglementaires applicables apparaissent à l'article 32.4.3 ;

Les zones de mise en valeur correspondent également à la définition de zones de conservation, mais incluent la reconnaissance d'un potentiel particulier pour une certaine mise en valeur et pour lesquelles les mesures réglementaires applicables apparaissent à l'article 32.4.4;

Les zones résidentielles et de villégiature correspondant aux secteurs bâtis, et pour lesquelles les mesures réglementaires applicables apparaissent à l'article 32.4.5;

Les zones de culture des sols correspondant aux limites de la zone agricole permanente et pour lesquelles les mesures réglementaires applicables apparaissent à l'article 32.4.6.

32.4.3 Dispositions relatives aux zones de conservation localisées dans le littoral du lac Saint-Pierre

Aux fins de l'application du présent article, la notion de rive, tel que défini à l'annexe A du règlement administratif portant le numéro 308, ne s'applique pas. L'ensemble des zones de conservation, ainsi que les cours d'eau qui les traversent, est soumis aux dispositions suivantes : Dans les zones de conservation, telles qu'identifiées sur les plans 9.9C, 9.9D et 9.9E, sont, en principe, interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection édictées aux articles 32.2, 32.3, 32.5 et 32.6 du présent règlement :

Constructions et ouvrages existants

- a)** L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.
- b)** Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- c)** L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable, ainsi qu'à éviter la submersion.
- d)** La reconstruction, lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions devront être immunisées conformément aux dispositions de l'article 32.5 du présent règlement.

1) Nouvelles constructions, travaux ou ouvrages

- a)** Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;
- b)** Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation, ainsi que leurs équipements et accessoires. Des mesures d'immunisations appropriées devront s'appliquer aux parties ou ouvrages localisés sous le niveau d'inondation déterminé par la cote de crue de 100 ans ;
- c)** Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique, telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, ainsi que les conduites d'aqueduc ou d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant (sous la cote de crue de 20 ans), y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition ;

- d) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
- e) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- f) Les prises d'eau.

2) Cours d'eau

Les travaux de nettoyage dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale, conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi. Les travaux d'entretien impliquant du déblaiement sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement.

3) Stabilisation des berges

Lorsque la stabilisation d'une berge s'impose, les travaux doivent se faire dans l'objectif d'enrayer l'érosion, et de rétablir sa couverture végétale, ainsi que le caractère naturel des lieux.

L'autorisation sera accordée, lorsque les travaux seront considérés comme étant conçus de façon à ne pas créer de foyer d'érosion et à rétablir l'aspect naturel des lieux, sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre.

Cependant, lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide d'un perré, de gabions ou à l'aide d'un mur de soutènement, mais, dans tous les cas, la priorité doit être accordée à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de la végétation naturelle. Si des matériaux de support sont requis lors de la stabilisation, ils sont limités au sable, à la pierre ou au gravier et à la terre.

Dans le cas où la stabilisation doit se faire à l'aide d'ouvrages mécaniques (incluant les perrés (empierrement placés ou déversés nécessitant ou non la présence d'une clé à la base de l'ouvrage) gabions et murs de soutènement), une étude réalisée par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit être exigée, aux frais du requérant, en plus des plans et devis pour les travaux projetés, afin de justifier la méthode utilisée. L'étude doit statuer sur la stabilité actuelle des lieux, sur la nécessité d'intervenir mécaniquement, ainsi que sur l'efficacité de l'ouvrage projeté pour freiner l'érosion et stabiliser adéquatement la berge. Elle doit avoir pour objectif de démontrer que l'ouvrage, tel que proposé, résistera aux forces en présence, par rapport aux caractéristiques physiques et hydrodynamiques du milieu (nature des sols, degré d'érosion, force d'arrachement du courant, affouillement des glaces, batillage, etc.). Elle doit également faire état des mesures proposées pour maintenir ou établir un caractère naturel sur les lieux, dont un couvert végétal.

4) Aménagements fauniques

Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

5) Aménagements forestiers

Les activités d'aménagement forestier uniquement pour déboiser l'espace minimum requis aux fins de réaliser des travaux autorisés, conformément aux présentes dispositions.

6) Dérogation

La procédure de dérogation, prévue à l'article 32.6 du présent règlement, s'applique dans ces zones.

32.4.4 Dispositions relatives aux zones de mise en valeur localisées dans le littoral du lac Saint-Pierre

Aux fins de l'application du présent article, la notion de rive, tel que défini à l'annexe A du règlement administratif portant le numéro 308, ne s'applique pas. L'ensemble des zones de conservation, ainsi que les cours d'eau qui les traversent, est soumis aux dispositions suivantes :

Dans les zones de mise en valeur, telles qu'identifiées sur les plans 9.9C, 9.9D et 9.9E, sont, en principe, interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection édictées aux articles 32.2, 32.3, 32.5 et 32.6 du présent règlement :

Constructions et ouvrages existants

L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

1) Nouvelles constructions, travaux ou ouvrages

a) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, les ouvrages à aire ouverte, utilisés à des fins récréatives, autres qu'un terrain de golf, réalisés sans remblai ni déblai, sont assujettis à l'obtention d'une autorisation, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;

b) Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition. Des mesures d'immunisations appropriées devront s'appliquer aux parties ou ouvrages localisés sous le niveau d'inondation déterminé par la cote de crue de 100 ans ;

c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique, telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc ou d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant (sous la cote de crue de 20 ans), y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition;

d) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;

e) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;

f) Les prises d'eau.

2) Cours d'eau

Les travaux de nettoyage dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale, conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi. Les travaux d'entretien impliquant du déblaiement sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement.

3) Canaux d'amenés ou de dérivation à des fins agricoles

L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau, dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

4) Stabilisation de berges

Lorsque la stabilisation d'une berge s'impose, les travaux doivent se faire dans l'objectif d'enrayer l'érosion, et de rétablir sa couverture végétale, ainsi que le caractère naturel des lieux.

L'autorisation sera accordée, lorsque les travaux seront considérés comme étant conçus de façon à ne pas créer de foyer d'érosion et à rétablir l'aspect naturel des lieux, sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre.

Cependant, lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide d'un perré, de gabions ou à l'aide d'un mur de soutènement, mais, dans tous les cas, la priorité doit être accordée à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de la végétation naturelle. Si des matériaux de support sont requis lors de la stabilisation, ils sont limités au sable, à la pierre ou au gravier et à la terre.

Dans le cas où la stabilisation doit se faire à l'aide d'ouvrages mécaniques (incluant les perrés (empierrement placés ou déversés nécessitant ou non la présence d'une clé à la base de l'ouvrage) gabions et murs de soutènement), une étude réalisée par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit être exigée, aux frais du requérant, en plus des plans et devis pour les travaux projetés, afin de justifier la méthode utilisée. L'étude doit statuer sur la stabilité actuelle des lieux, sur la nécessité d'intervenir mécaniquement, ainsi que sur l'efficacité de l'ouvrage projeté pour freiner l'érosion et stabiliser adéquatement la berge. Elle doit avoir pour objectif de démontrer que l'ouvrage, tel que proposé, résistera aux forces en présence, par rapport aux caractéristiques physiques et hydrodynamiques du milieu (nature des sols, degré d'érosion, force d'arrachement du courant, affouillement des glaces, batillage, etc.). Elle doit également faire état des mesures proposées pour maintenir ou établir un caractère naturel sur les lieux, dont un couvert végétal.

5) Aménagements fauniques

Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

6) Aménagements forestiers

Les activités d'aménagement forestier uniquement pour déboiser l'espace requis aux fins de réaliser les aménagements autorisés, conformément aux présentes dispositions.

7) Dérogação

La procédure de dérogation, prévue à l'article 32.6 du présent règlement, s'applique également dans ces zones.

32.4.5 Dispositions relatives aux zones résidentielles et de villégiature localisées dans le littoral du lac Saint-Pierre

32.4.5.1 Définition

a) La bande d'utilisation

Aux fins de l'application du présent article, une bande d'utilisation est un espace incluant les cours avant, arrière et latérales du terrain. Dans le cas d'un terrain riverain à tout plan d'eau ou cours d'eau, la bande d'utilisation est cependant limitée, dans la cour arrière, à un espace de terrain de 15 mètres de profondeur, compris entre le mur du bâtiment principal et son prolongement vers les lignes latérales du terrain d'une part, et la berge d'autre part. Dans le cas où l'espace localisé à l'arrière du bâtiment principal est de moins de 15 mètres de profondeur, la bande d'utilisation s'arrête à la berge.

Par ordre de préséance, la berge se définit comme :

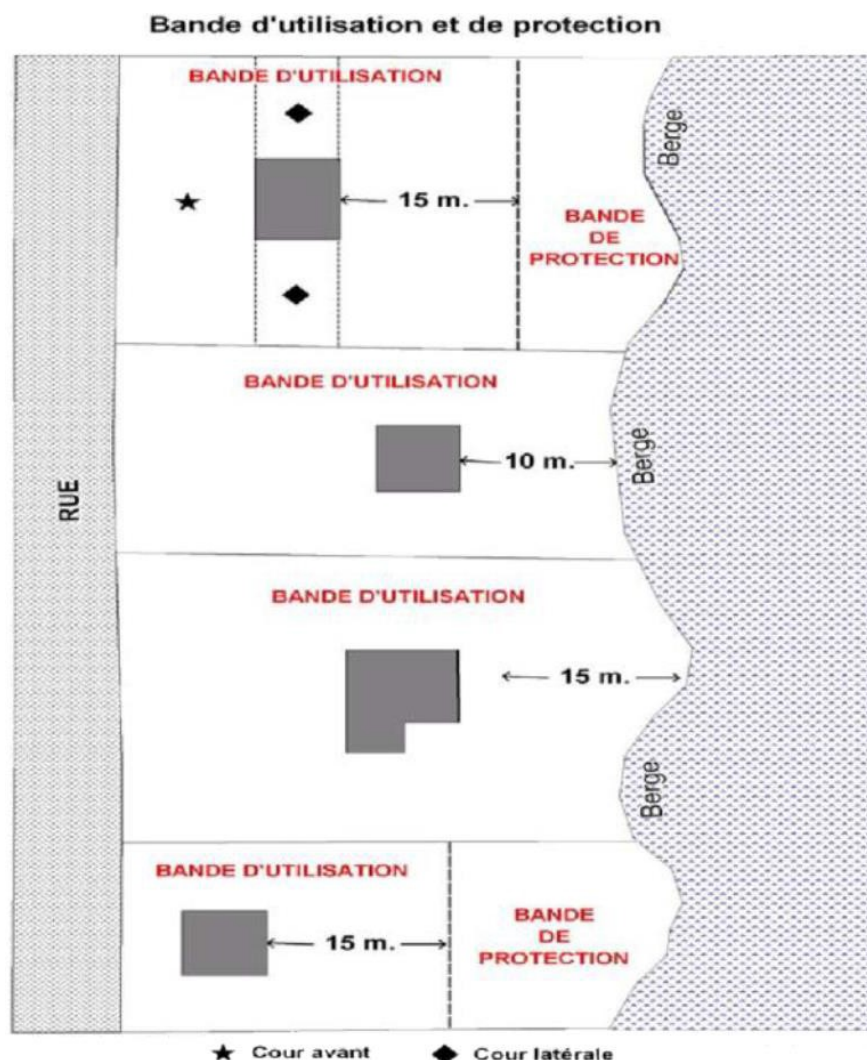
- 1) Le sommet du talus à la date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé (12 novembre 2008) ;
- 2) Le sommet du mur de soutènement, des gabions ou de l'enrochement à la date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé (12 novembre 2008) ;
- 3) L'endroit où la végétation naturelle arbustive s'arrête en direction du plan d'eau ;
- 4) L'endroit où la végétation naturelle arborescente s'arrête en direction du plan d'eau.

b) La bande de protection

L'espace de terrain compris entre la bande d'utilisation, telle que définie précédemment, et le centre du plan d'eau constitue une bande de protection.

c) Localisation des bandes d'utilisation et de protection

Le croquis suivant illustre les bandes d'utilisation et les bandes de protection:



d) Travaux majeurs

Les travaux effectués sont considérés comme majeurs dans les cas suivants :

Lorsqu'il s'agit de travaux entraînant l'augmentation de la superficie exposée aux inondations autorisés par la procédure de dérogation, tel que prévu à l'article 32.6 du présent règlement;

Lorsqu'il s'agit de travaux de réparation, de rénovation, de modernisation ou d'agrandissement sans augmentation de la superficie exposée aux inondations qui auraient pour effet, selon l'estimation d'un évaluateur, membre en règle de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, d'augmenter de plus de 30 % la valeur marchande du bâtiment actuel, tel qu'évalué par ce même évaluateur;

L'ajout d'un étage à un bâtiment ;

Lorsque les travaux consistent à remplacer les fondations, vide sanitaire ou les pilotis du bâtiment.

32.4.5.2 Constructions, ouvrages et travaux autorisés

Dans les zones résidentielles et de villégiature, telles qu'identifiées sur les plans 9.9C, 9.9D et 9.9E, sont, en principe, interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sauf les constructions, ouvrages et travaux suivants :

1) Bandes d'utilisation

Dans les bandes d'utilisation, les constructions, les ouvrages et les travaux apparaissant aux paragraphes 5 à 16 du présent article sont permis;

2) Bandes de protections

Dans les bandes de protection, seuls les constructions, ouvrages et travaux énumérés aux paragraphes 5 a), 6 c), d), e), f), g), 7), 8 b), 9) et 11) du présent article sont permis, en excluant tout remblai à des fins d'immunisation.

3) Terrains vacants

Sur les terrains vacants, les constructions, ouvrages et travaux, mentionnés aux paragraphes 5 à 16 du présent article sont permis. Toutefois, ces constructions ouvrages et travaux devront respecter une bande de protection de 10 mètres établie à partir de la berge.

Dans cette bande, seuls les constructions, ouvrages et travaux énumérés aux paragraphes 5 a), 6 c), d), e), f), g), 7), 8 b), 9) et 11) du présent article sont permis, en excluant tout remblai à des fins d'immunisation.

4) Infrastructures routières

Les paragraphes 5 a), g), h) et 6 e) du présent article s'appliquent aux espaces affectés à des infrastructures routières.

5) Constructions et ouvrages existants

a) Entretien, réparation, modernisation ou démolition de constructions ou ouvrages existants

Sont autorisés les travaux destinés à maintenir en bon état les terrains à entretenir, à réparer, à moderniser, ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations.

Lorsque des travaux majeurs d'entretien, de réparation ou de modernisation tel que définis à l'article 32.4.5.1 d), sont effectués, ils doivent entraîner l'application des mesures suivantes :

L'immunisation du bâtiment principal ou de l'ouvrage existant, conformément aux dispositions de l'article 32.5 du présent règlement;

La conformité de la construction ou de l'ouvrage au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8), édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q.,c.Q-2);

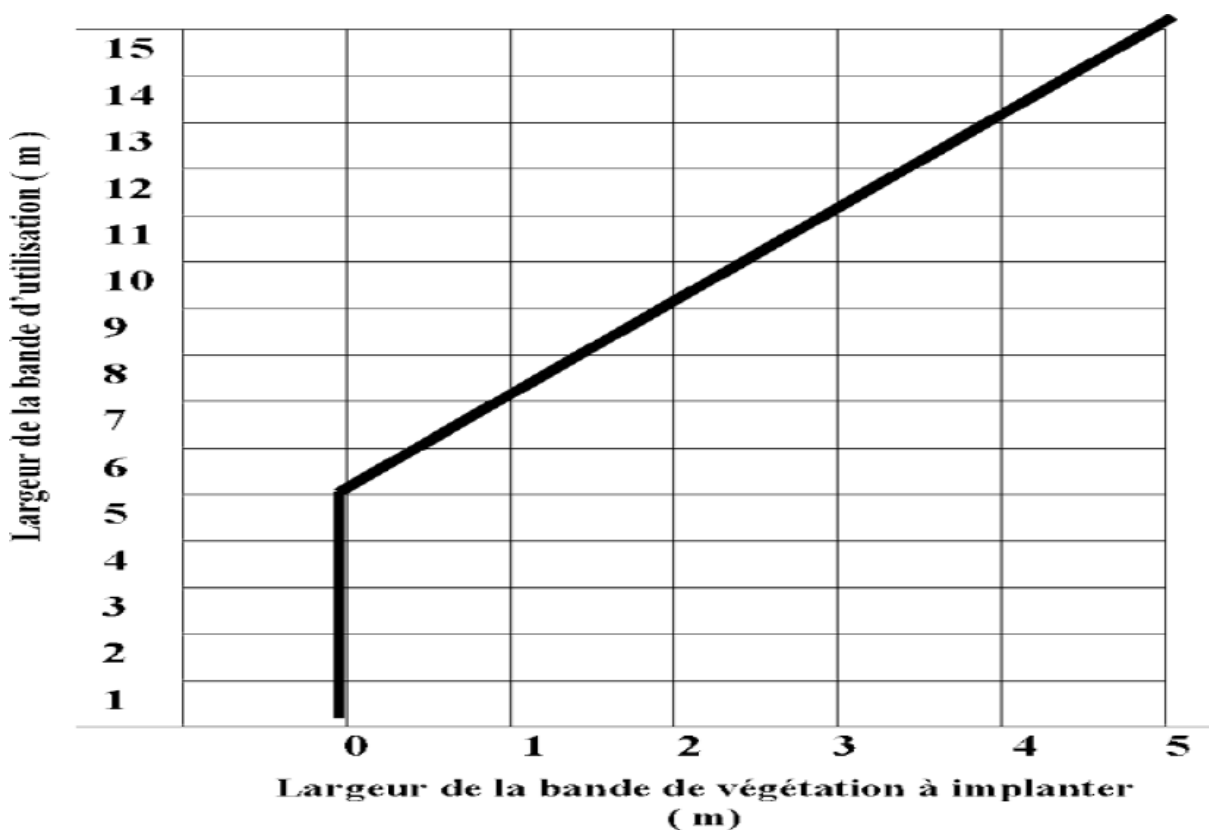
L'implantation de végétation naturelle sur la berge, lorsque cette dernière est artificialisée ou dénudée, dans le but de redonner le plus possible un aspect naturel à la berge et d'améliorer les impacts visuels et fauniques: La largeur de la bande de végétation à implanter est déterminée en fonction de la largeur de la bande d'utilisation entre l'arrière du bâtiment et la berge selon les modalités suivantes :

Lorsque la bande d'utilisation entre l'arrière du bâtiment principal et la berge est de moins de cinq (5) mètres, un recouvrement végétal (exemple : vigne vierge, myrique baumier, etc.) devra être implanté aux abords de l'ouvrage de stabilisation (empierrement, mur de soutènement ou autre), dans l'objectif de le recouvrir;

Lorsque la bande d'utilisation entre l'arrière du bâtiment principal et la berge est supérieure à 5 mètres, une bande d'arbustes ou végétaux devront être implantés sur la largeur requise dans l'abaque ci-dessous, au haut de l'ouvrage de stabilisation, en plus du recouvrement végétal de l'ouvrage.

L'implantation de végétation, tel que stipulé ci-dessus, est également requise lors de tout ajout d'infrastructure dans la bande d'utilisation, à l'arrière du bâtiment principal.

La largeur requise de la bande de végétation à planter est établie au graphique suivant :



b) Agrandissements des constructions et ouvrages existants

L'agrandissement d'une construction, qui prend appui sur des composantes de la construction déjà existante, est autorisé à condition que ledit agrandissement n'augmente pas la superficie de la propriété exposée aux inondations, et que l'élévation de l'agrandissement se situe au-dessus du niveau de la cote d'inondation centennale.

c) Reconstruction des constructions et ouvrages existants

Les reconstructions immunisées, lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit suite à une catastrophe autre que l'inondation, sont autorisées. Les reconstructions devront être immunisées, conformément aux dispositions de l'article 32.5 du présent règlement.

d) Implantation de bâtiments accessoires aux constructions et ouvrages existants

L'implantation de bâtiments, destinés à être utilisés comme usage accessoire aux bâtiments principaux déjà en place, est autorisée à la condition que ces bâtiments accessoires ne soient pas attenants aux bâtiments principaux, et qu'ils soient construits sur le même terrain. Ils ne doivent pas être immunisés et ne donner lieu à aucun remblai ou déblai. De même, les bâtiments doivent être simplement déposés sur le sol, sans fondation ni ancrage. La superficie cumulative maximum des remises, garages et cabanons ne doit pas dépasser 30 m².

Les piscines creusées et les piscines hors terre sont également permises (superficie non comptabilisée dans le maximum). Un régalage mineur peut être effectué pour l'installation d'une piscine hors terre. Les matériaux d'excavation inhérents aux déblais nécessaires à l'implantation d'une piscine creusée doivent être éliminés hors de la zone inondable.

Les travaux devront être réalisés de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux, ni de créer de foyer d'érosion.

e) Déplacements de bâtiments existants

Sont également autorisés les déplacements des immeubles existants, aux conditions suivantes :

a. les déplacements du bâtiment doivent avoir comme incidence directe de diminuer les risques de dommages pouvant être causés par l'état du terrain, les conditions climatiques ou les inondations ;

b. le déplacement doit être effectué à l'intérieur des limites du terrain sur lequel le bâtiment était initialement localisé, en respectant les règles en vigueur dans la municipalité, dont, entre autres, les normes d'immunisation applicables aux constructions permises, détaillées à l'article 32.5 du présent règlement;

c. les travaux doivent être réalisés de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ni créer de foyer d'érosion ;

d. une construction déplacée, dont l'implantation initiale était faite sur pilotis, pourra à nouveau être implantée sur des pilotis lors d'un déplacement, dans la mesure où le rez-de-chaussée de cette construction s'élèvera au-dessus de la cote de récurrence centennale. Il en va de même pour le remplacement des pilotis.

f) Puits et installations septiques

Aucun, sauf l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant, par un puits tubulaire. Tous ces puits doivent être construits de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire, par des matériaux étanches et de façon durable, ainsi qu'à éviter la submersion.

Les installations septiques destinées à des constructions ou ouvrages existants doivent être conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement (L.R.Q., c.Q-2).

g) Réseaux d'aqueduc et d'égout

Les conduites ne comportant aucune entrée de service pour les constructions ou ouvrages situés dans la zone de grand courant. Cependant, la construction de réseaux d'aqueduc et d'égout est permise dans les secteurs déjà construits, afin de raccorder les ouvrages existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Maskinongé, incluant des normes relatives aux zones inondables (14 décembre 1989).

Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique, telles que les pipelines, lignes électriques et téléphoniques, sont permises.

h) Routes et voies de transport d'énergie

L'entretien des voies de circulation, ainsi que des servitudes d'utilité publique, est permis. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 %, pour des raisons de sécurité publique ou pour la rendre conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celles-ci.

6) Nouvelles constructions, travaux ou ouvrages

a) Les roulottes, installées de façon temporaire, c'est-à-dire après la période de crue printanière jusqu'à, au plus tard, le premier décembre de la même année. L'installation ne doit pas nécessiter de remblai. De plus, une fosse septique à vidange périodique doit être installée, conformément aux dispositions du Règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q.,c.Q-2) ;

b) Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans ;

c) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi dans la mesure où leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection édictées aux articles 32.2, 32.3, 32.5 et 32.6 du présent règlement pour les plaines inondables ;

d) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;

e) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;

f) Les prises d'eau.

7) Cours d'eau

Les travaux de nettoyage dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale, conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi. Les travaux d'entretien impliquant du déblaiement sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement (L.R.Q., c.Q-2).

8) Activités et travaux à des fins agricoles

a) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de modification ;

b) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau, dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2) ;

c) Les travaux de drainage des terres.

9) Empiètement dans la bande de protection

L'empiètement dans la bande de protection nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la bande d'utilisation.

10) Remblaiement

Les ouvrages de remblaiement sont interdits, sauf pour l'immunisation des constructions existantes. Ce remblaiement ne doit être fait qu'immédiatement autour des fondations de la construction à être immunisée, dans une proportion maximum de 1 : 3 (proportion de un (1) mètre de hauteur par trois (3) mètres de profondeur, donc avec une pente d'environ 33 1/3 %.

11) Stabilisation des berges

Lorsque la stabilisation d'une berge s'impose, les travaux doivent se faire dans l'objectif d'enrayer l'érosion, et de rétablir sa couverture végétale, ainsi que le caractère naturel des lieux.

L'autorisation sera accordée, lorsque les travaux seront considérés comme étant conçus de façon à ne pas créer de foyer d'érosion et à rétablir l'aspect naturel des lieux, sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre.

Cependant, lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide d'un perré, de gabions ou à l'aide d'un mur de soutènement, mais, dans tous les cas, la priorité doit être accordée à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de la végétation naturelle. Si des matériaux de support sont requis lors de la stabilisation, ils sont limités au sable, à la pierre ou au gravier et à la terre.

Dans le cas où la stabilisation doit se faire à l'aide d'ouvrages (mécanique (incluant les perrés (empierrement placé ou déversé nécessitant ou non la présence d'une clé à la base de l'ouvrage) gabions et murs de soutènement), une étude réalisée par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit être exigée, aux frais du requérant, en plus des plans et devis pour les travaux projetés, afin de justifier la méthode utilisée. L'étude doit statuer sur la stabilité actuelle des lieux, sur la nécessité d'intervenir mécaniquement ainsi que sur l'efficacité de l'ouvrage

projeté pour freiner l'érosion et stabiliser adéquatement la berge. Elle doit avoir pour objectif de démontrer que l'ouvrage, tel que proposé, résistera aux forces en présence par rapport aux caractéristiques physiques et hydrodynamiques du milieu (nature des sols, degré d'érosion, force d'arrachement du courant, affouillement des glaces, batillage, etc.). Elle doit également faire état des mesures proposées pour maintenir ou établir un caractère naturel sur les lieux, dont un couvert végétal.

12) Ouvrages à des fins récréatives

Les ouvrages à aire ouverte utilisés à des fins récréatives, autres qu'un terrain de golf, réalisés sans remblai ni déblai.

13) Aménagements forestiers

a) Les activités d'aménagement forestier, uniquement pour déboiser l'espace requis pour réaliser des ouvrages, constructions et travaux autorisés en vertu des dispositions de la présente section ;

b) Les coupes d'assainissement et d'entretien du boisé.

14) Aménagements fauniques

Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai ou ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

15) Immunisation

L'immunisation d'ouvrages existants conformément à l'article 32.5.

16) Dérogation

La procédure de dérogation, prévue à l'article 32.6 du présent règlement, s'applique dans ces zones.

32.4.6 Dispositions relatives aux zones de culture des sols localisées dans le littoral du lac Saint-Pierre

Aux fins de l'application du présent article, la notion de rive, telle que définie à l'annexe A du règlement administratif portant le numéro 308, ne s'applique pas. L'ensemble des zones de culture des sols, ainsi que les cours d'eau qui les traversent, est soumis aux dispositions suivantes :

Dans les zones de culture des sols, incluses dans le littoral du lac Saint-Pierre, telles qu'identifiées sur les plans 9.9C, 9.9D et 9.9E, sont, en principe, interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection édictées aux articles 32.2, 32.3, 32.5 et 32.6 du présent règlement, pour les plaines inondables :

32.4.6.1 Constructions et ouvrages existants

- a) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public ;
- b) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- c) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable, ainsi qu'à éviter la submersion
- d) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions devront être immunisées, conformément aux dispositions de l'article 32.5 du présent règlement.

32.4.6.2 Nouvelles constructions et ouvrages

- a) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;
- b) Les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties ou ouvrages localisés sous le niveau d'inondation déterminé par la cote de crue de 100 ans ;
- c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique, telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, ainsi que les conduites d'aqueduc ou d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant (sous la cote de crue de 20 ans), y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition ;
- d) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
- e) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- f) Les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- g) Les prises d'eau.

32.4.6.3 Cours d'eau

Les travaux de nettoyage dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale, conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi. Les travaux d'entretien impliquant du déblaiement sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement.

32.4.6.4 Travaux et activités à des fins agricoles

a) Les activités agricoles réalisées, sans remblai ni déblai à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Toutefois, la culture du sol et la récolte de végétation herbacée ne doivent pas être effectuées à moins de trois (3) mètres du haut du talus en bordure du cours d'eau ;

b) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau, dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

c) Les travaux de drainage des terres à des fins agricoles.

32.4.6.5 Stabilisation de berges

Lorsque la stabilisation d'une berge s'impose, les travaux doivent se faire dans l'objectif d'enrayer l'érosion et de rétablir sa couverture végétale ainsi que le caractère naturel des lieux.

L'autorisation sera accordée, lorsque les travaux seront considérés comme étant conçus de façon à ne pas créer de foyer d'érosion et à rétablir l'aspect naturel des lieux, sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre.

Cependant, lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide d'un perré, de gabions ou à l'aide d'un mur de soutènement, mais, dans tous les cas, la priorité doit être accordée à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de la végétation naturelle. Si des matériaux de support sont requis lors de la stabilisation, ils sont limités au sable, à la pierre ou au gravier et à la terre.

Dans le cas où la stabilisation doit se faire à l'aide d'ouvrages mécaniques (incluant les perrés (empierrement placé ou déversé nécessitant ou non la présence d'une clé à la base de l'ouvrage) gabions et murs de soutènement), une étude réalisée par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit être exigée, aux frais du requérant, en plus des plans et devis pour les travaux projetés, afin de justifier la méthode utilisée. L'étude doit statuer sur la stabilité actuelle des lieux, sur la nécessité d'intervenir mécaniquement ainsi que sur l'efficacité de l'ouvrage projeté pour freiner l'érosion et stabiliser adéquatement la berge. Elle doit avoir pour objectif de démontrer que l'ouvrage, tel que proposé, résistera aux forces en présence par rapport aux caractéristiques physiques et hydrodynamiques du milieu (nature des sols, degré d'érosion, force d'arrachement du courant, affouillement des glaces, battillage, etc.). Elle doit également faire état des mesures proposées pour maintenir ou établir un caractère naturel sur les lieux, dont un couvert végétal.

32.4.6.6 Ouvrages à des fins récréatives

Les ouvrages à aire ouverte utilisés à des fins récréatives, autres qu'un terrain de golf, réalisés sans remblai ni déblai.

32.4.6.7 Aménagements forestiers

- a) En milieu forestier public, les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application ;
- b) La coupe d'assainissement et d'entretien du boisé ;
- c) La récolte d'arbres de 40 % de tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 60 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole. La récolte doit être effectuée de manière à protéger la régénération en place. Afin d'atteindre ces objectifs, seules les coupes effectuées lorsque le sol est gelé sont permises ;
- d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
- e) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau ;
- f) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur.
- g) Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ainsi que les méthodes de stabilisation préconisées au paragraphe 5.

32.4.6.8 Aménagements fauniques

Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

32.4.6.9 Dérogation

La procédure de dérogation, prévue à l'article 32.6 du présent règlement, s'applique dans ces zones.

32.5 Normes d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux permis

Lorsque requis par le présent règlement, les constructions, ouvrages et travaux doivent respecter les normes d'immunisation suivantes :

- 1) qu'aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans, sauf dans le cas d'un vide sanitaire, tel que défini subséquemment ;
- 2) qu'aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;
- 3) que les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;
- 4) que, pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec approuve les calculs relatifs à :
 - a) l'imperméabilité ;
 - b) la stabilité des structures ;
 - c) l'armature nécessaire ;
 - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ;
 - e) la résistance du béton à la compression et à la tension.

5) Le remblayage du terrain devrait se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage projeté jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Un certificat d'immunisation signé par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, doit être fourni à la municipalité. Il doit non seulement certifier que le projet soumis est conforme aux normes énoncées ci-dessus, mais il doit certifier principalement que le projet est conforme aux règles de l'art et offre, par conséquent, une protection adéquate contre les inondations.

Dans le cas où la construction est implantée sur pilotis ou une structure équivalente, seules les conditions 2, les sous-paragraphes b), c), et e) de la condition 4 et la condition 5 devront être respectées. Le niveau du rez-de-chaussée de la construction doit être démontré à l'aide d'un relevé d'arpentage, effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

Dans le cas où la construction est implantée sur un vide sanitaire, la condition 2, les sous-paragraphes b), c) et e) de la condition 4 ainsi que la condition 5 devront être respectées. Un vide sanitaire est, au sens du présent article, un espace inhabitable, localisé sous le rez-de-chaussée de la construction, pouvant comprendre des ouvertures (fenêtres, portes, soupirail, etc.) permettant d'en assurer la ventilation afin d'éliminer l'humidité hors de la construction. Le fond du vide sanitaire est directement sur la terre ou recouvert de gravier ou autres matériaux similaires, donc sans dalle de béton ni autre plancher.

32.6 Procédure de dérogation

Peuvent être permis, certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral, conformément aux dispositions de la section 27 du règlement de zonage, et s'ils font l'objet d'une dérogation, conformément aux procédures, telles que décrites au paragraphe B) du présent article.

A) Constructions, ouvrages et travaux admissibles

Les demandes de dérogation doivent porter exclusivement sur les constructions, ouvrages et travaux suivants :

- 1) Tout projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réaligement, dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées.
- 2) Les voies de circulation donnant accès à des traverses de plan d'eau.
- 3) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique, situés au-dessus du niveau du sol, tel que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception de nouvelles voies de circulation.
- 4) Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine.
- 5) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol.
- 6) Les stations d'épuration des eaux.
- 7) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public.
- 8) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement des conduites.
- 9) Toute intervention visant :
 - a) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;
 - b) l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances, en conservant la même typologie de zonage.
- 10) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture.
- 11) L'aménagement d'un fonds de terre, à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages, tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai. Ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf.

12) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

13) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à une autorisation, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

B) Procédures de demande de dérogations

Afin que la MRC de Maskinongé retienne une demande de dérogation, aux fins d'analyse, portant sur l'un des ouvrages décrits au paragraphe précédent, la demande doit être présentée par la municipalité, sous forme de résolution et d'amendement à ses instruments d'urbanisme, aux fins de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement révisé, ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

De plus, la demande de dérogation doit être accompagnée d'un document d'appui (particulièrement pour les points 2 et 4 suivants, lorsque nécessaires), réalisé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec devant comprendre les éléments suivants :

- 1) Une description technique et cadastrale du fonds de terre visé par la demande.
- 2) Un exposé portant sur la nature de l'ouvrage visé par la demande, et sur les mesures d'immunisation envisagées.
- 3) Un exposé des solutions de rechange envisageables pour l'ouvrage visé par la demande.
- 4) Un exposé faisant état des impacts de la réalisation de l'ouvrage projeté sur la sécurité des personnes et la protection des biens privés et publics, et spécifiant les mesures envisagées, afin d'éliminer ou, du moins, d'atténuer les risques liés aux inondations.
- 5) Un exposé des modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau.

À cet effet, une attention particulière devrait être portée aux éléments suivants :

- a) contraintes à la circulation des glaces ;
- b) diminution de la section d'écoulement;
- c) risques d'érosion causés par les ouvrages projetés ;
- d) risques d'inondation en amont de l'ouvrage projeté ;
- e) possibilités d'immunisation de l'ouvrage.

6) Un exposé portant sur les impacts environnementaux pouvant être occasionnés par la réalisation de l'ouvrage visé par la demande. À cet effet, une attention devrait être portée, entre autres, sur les conséquences des modifications du milieu sur :

- a) la faune, les habitats fauniques particuliers ;
- b) la flore typique des milieux humides, les espèces menacées ou vulnérables ;
- c) la qualité de l'eau ;
- d) s'il y a lieu, la provenance et le type de matériel de remblai utilisés pour immuniser l'ouvrage projeté.

7) Un exposé portant sur l'intérêt public à voir l'usage réalisé.

C) Recevabilité d'une demande de dérogation admissible

Pour être considérée recevable, une demande de dérogation, pour un ouvrage admissible, doit satisfaire aux cinq critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

- a) Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes ;
- b) Assurer l'intégrité de ces territoires, en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable ;
- c) Assurer l'écoulement naturel des eaux, les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et, plus particulièrement, faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont, qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage ;
- d) Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typiques des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière, les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages, les impacts environnementaux, que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer, devront faire l'objet d'une évaluation, en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation ;
- e) Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

D) Étapes de la procédure

La demande de dérogation (amendement aux instruments d'urbanisme, copie du rapport certifié par l'expert) est transmise au conseil de la MRC, par le biais d'une résolution du conseil de la municipalité où l'ouvrage doit être réalisé.

Le conseil de la MRC achemine la demande à un comité qu'il crée aux fins d'examiner la demande.

Le comité a, lors de l'examen de la demande, la responsabilité :

- 1) de vérifier l'admissibilité de l'ouvrage visé par la demande ;
- 2) si l'ouvrage est admissible, d'analyser la demande et les documents soumis à l'appui ;
- 3) de juger de la recevabilité de la demande et de la pertinence 'accorder la dérogation ;
- 4) si la demande est recevable, d'imposer à la réalisation de l'ouvrage, toute condition jugée nécessaire en matière d'immunisation, de sécurité publique et de protection de l'environnement ;
- 5) de produire un rapport au conseil de la MRC, en faisant état :
 - de l'admissibilité de l'ouvrage visé par la demande de dérogation ;
 - de la recevabilité de la demande et de sa pertinence ;
 - d'une recommandation technique et motivée ;
 - des conditions de réalisation de l'ouvrage, notamment en ce qui a trait à l'immunisation de l'ouvrage, lorsque la recommandation est favorable.

Le conseil de la MRC reçoit le rapport du comité technique et, si la recommandation est positive, il accorde ou non la dérogation pour des raisons d'opportunité. Pour accorder la dérogation, un règlement de modification du document complémentaire au schéma d'aménagement révisé doit être adopté par le conseil, selon les procédures prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, pour le cas particulier pour lequel la dérogation a été accordée.

Le règlement de modification doit notamment indiquer :

- 1) la nature de l'ouvrage, sa localisation cadastrale, son adresse civique, ainsi que l'identité du propriétaire ;
 - 2) que la dérogation est accordée uniquement pour l'ouvrage visé par la demande et qu'aucun autre ouvrage ne peut être construit ou réalisé sur le même fonds de terre ;
 - 3) que l'ouvrage visé par la demande est construit ou réalisé dans une zone inondable connue et identifiée au schéma d'aménagement de la MRC et au plan d'urbanisme de la municipalité, et que la dérogation n'a pas pour effet de modifier cette zone ni ses limites;
 - 4) les conditions imposées à la construction ou à la réalisation de l'ouvrage, notamment en ce qui a trait à l'immunisation de l'ouvrage.
- (Modif. article 4, Règlement # 407)

32.6.1 Dérogations accordées

Yamachiche, lots P-1 774 638 et P-1 776 677

Après avoir suivi toutes les étapes précédemment énoncées, les parties de lots 1 774 638 – 1 776 677, à l'intérieur des limites de la municipalité d'Yamachiche et faisant partie du Cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Trois-Rivières, bénéficient d'une dérogation. La dérogation est demandée par la municipalité d'Yamachiche. Celle-ci est accordée uniquement pour les travaux décrits ci-dessous et réalisés sur le terrain décrit précédemment.

Les travaux consistent en la construction d'un troisième étang aéré pour le traitement des eaux usées municipales considéré comme un ouvrage admissible, selon le point 6 du paragraphe A, de l'article 9.5 du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Maskinongé. La superficie occupée par l'étang additionnel représente plus ou moins 4 305m² (46 340 pi²).

Cet ouvrage est construit dans une zone inondable définie par la MRC de Maskinongé et apparaissant au schéma d'aménagement et de développement révisé, ainsi qu'au plan d'urbanisme et aux règlements d'urbanisme de la municipalité d'Yamachiche, pour laquelle des cotes de récurrence, établies par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec ont été fournies. Sa réalisation ne modifie en rien les limites et cotes établies pour cette zone. L'ouvrage prévu doit être immunisé, conformément aux normes énumérées à l'article 9.6.

Pour être effective, cette dérogation devra faire l'objet d'une servitude inscrite au Bureau de la publicité des droits, dans laquelle il devra être mentionné que l'immeuble est localisé dans une zone inondable et que, l'ouvrage ayant bénéficié d'une dérogation, aucune réclamation ou recours ne pourra être effectué par le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble, en cas de perte ou dommages causés par des inondations. En cas de non-respect de cette condition et des

conditions d'immunisation exprimées à l'alinéa précédent, le fonds de terrain devra être retourné à son état initial.

Lot 1 776 037 du cadastre du Québec

Après avoir suivi les étapes précédemment énoncées, le lot 1 776 037 du cadastre du Québec, bénéficie d'une dérogation. Celle-ci vise uniquement les travaux décrits ci-dessous réalisés au kilomètre 174 de l'autoroute 40. La dérogation est demandée par le Ministère des Transports, de la Mobilité Durable et de l'Électrification des Transports (MTMDET).

Les travaux visés par la dérogation consistent à la construction d'un chemin de déviation en «S», lequel a été considéré comme un ouvrage admissible, selon le point 1 du paragraphe A) de l'article 9.5 du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé.

Construit afin d'assurer la fluidité sur l'autoroute 40 lors des travaux de réfection de la structure P-14579S, le chemin de déviation sera au centre des quatre voies de circulation de l'autoroute. Lors de la construction, plusieurs mesures de prévention et d'atténuation des impacts seront mises en place afin de minimiser les effets des travaux sur le milieu naturel. Ces mesures touchent les empiétements temporaires en milieu humide, le contrôle de l'érosion et des sédiments, la protection de la végétation et la gestion des matières résiduelles, polluantes ou dangereuses.

Considérant la perte inévitable de milieux humides, un certificat d'autorisation devra être obtenu du ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques (MDDELCC).

Le chemin de déviation sera immunisé en fonction de la cote établie par le Centre d'expertise hydrique du Québec. La réalisation du chemin de déviation ne modifie en rien les limites des cotes établies pour cette zone.

Afin d'être effective, la présente dérogation doit faire l'objet d'une servitude inscrite au Bureau de la publicité des droits. Il devra être mentionné dans le document établissant la servitude que l'ouvrage est localisé dans une zone inondable et qu'ayant bénéficié d'une dérogation, aucune réclamation ou recours ne pourra être effectué en cas de pertes ou dommages causés par des inondations. En cas de non-respect de cette condition et des conditions d'immunisation exprimées plus haut, le terrain visé par les travaux devra être retourné à l'état naturel.»
(Modif. article Règlement # 447)

CHAPITRE X DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À DOMINANTE AGRICOLE, AGROFORESTIÈRE ET AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉ ET AUX SECTEURS MIXTES

SECTION 33 USAGES AUTORISÉS

33.1 Zones à dominante agricole

Dans toutes les zones agricoles peuvent être autorisés dans les grilles de spécifications annexées au présent règlement :

- les usages agricoles et forestiers;
- les usages agrotouristiques exercés par un producteur agricole sur sa ferme en complément direct de ces activités;
- les gîtes touristiques de 5 chambres à coucher et moins dans une habitation existante;
- les activités de chasse et pêche;
- les industries artisanales dans les bâtiments agricoles existants et reliés à la transformation agroalimentaire provenant de la ferme concernée;
- les usages domestiques et artisanaux reliés à l'agriculture;
- les infrastructures et réseaux de transport;
- les activités industrielles reliées à la transformation des produits agricoles provenant de la ferme;
- les installations septiques conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements qui en découlent;
- les commerces récréotouristiques reliés à un potentiel naturel à mettre en valeur compatibles à la pratique de l'agriculture;
- les activités d'extraction compatibles avec l'agriculture.

Dans les aires d'affectation agricole, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

a) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) permettant la construction et la reconstruction d'une résidence érigée, en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA);

b) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ, permettant la reconstruction d'une résidence érigée, en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA, ainsi que la reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la loi et reconnue par la Commission;

c) Pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ), à la suite d'une demande produite à la Commission avant la date de la décision, rendue le 1^{er} mars 2011;

Pour donner suite aux trois seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir :

- Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant de droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la loi, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;

- Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la loi;

- Pour permettre la construction d'une résidence au propriétaire d'une unité foncière de 10 hectares et plus, devenue vacante après le 14 avril 2010 située dans l'affectation agroforestière de types 1 ou 2, où des activités agricoles substantielles sont déjà mises en place, et ayant reçu l'appui de la MRC et de l'UPA. Les activités agricoles pratiquées sur la terre doivent justifier la présence d'une résidence afin de poursuivre la production. La production agricole doit être jugée durable par la combinaison de l'investissement fait (infrastructures agricoles, petits fruits avec investissement à long terme comme les framboises, bleuets, etc.) et les revenus agricoles réalisés ou escomptés, soit la notion de viabilité.

(Modif. article 4, Règlement # 377)

33.2 Zones à dominante agroforestière

Dans toutes les zones agroforestières peuvent être autorisés en conformité avec les grilles de spécifications et autres dispositions des présents règlements:

- les usages, activités, constructions autorisés dans les zones à dominante agricole active
- les usages récréotouristiques, exceptionnellement et ponctuellement, lorsque leur potentiel de mise en valeur est démontré, qu'ils sont compatibles avec l'agriculture (c'est-à-dire qu'ils coexistent avec celle-ci sans nuire à son développement à long terme) et le milieu et qu'ils font l'objet d'un avis du CCA ;
- les abris forestiers comprenant un seul plancher d'un maximum de 20 m², sans eau courante et construit sur un lot ou un ensemble de lots boisés d'au moins 10 ha.
- les commerces et services compatibles avec l'agriculture et ayant un lien avec celle-ci;
- l'industrie forestière.

Malgré les dispositions de l'article 33.1, dans les aires d'affectation agroforestière de type 1 et de type 2, tel qu'apparaissant sur le plan PAS-1, l'implantation d'une résidence par unité foncière vacante est autorisée sur des superficies :

- De 5 hectares et plus, tel que publié au registre foncier en date du 14 avril 2010, dans l'aire d'affectation agroforestière de type 1;
- De 10 hectares et plus, tel que publié au registre foncier en date du 14 avril 2010, dans l'aire d'affectation agroforestière de type 2;

Aux fins de la présente section, l'unité foncière est considérée vacante s'il n'y a pas de résidences ou de chalets. Elle l'est également si elle est occupée seulement par un abri sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles (incluant une cabane à sucre) ou des bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

L'implantation d'une résidence est également autorisée sur une unité foncière vacante, formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités foncières vacantes en date du 14 avril 2010, de façon à atteindre la superficie minimale requise selon le type d'affectation dans laquelle elle est localisée.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3 000 m², ou 4 000 m² lorsque localisée en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau. Toutefois, advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité d'un chemin public et que la construction d'un chemin d'accès soit nécessaire pour s'y rendre, ce dernier pourra s'ajouter à la superficie de 3 000 m² ou de 4 000 m² et devra être d'un minimum de 5 mètres de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 m², et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.

Lorsqu'une unité foncière admissible se trouve en partie dans l'aire d'affectation agroforestière et agricole active, la superficie totale de la propriété est considérée dans le calcul de la superficie minimale requise. Par contre, la résidence et la superficie autorisée doivent se localiser dans l'aire d'affectation agroforestière.

Les distances séparatrices

Lorsqu'une nouvelle résidence s'implante dans une aire d'affectation agroforestière de type 1 ou de type 2, les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs doivent être respectées, dans le but d'éviter les situations futures pouvant affecter le développement de l'agriculture, soit le respect du principe de réciprocité.

Ainsi, l'implantation d'une nouvelle résidence doit respecter une distance séparatrice réciproque vis-à-vis l'établissement animal le plus rapproché. Cette distance apparaît au tableau suivant :

Type de production	Unités animales	Distances minimales requises
Bovine	Jusqu'à 225	117 mètres
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 399	174 mètres
Laitière	Jusqu'à 225	102 mètres
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236 mètres
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322 mètres
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267 mètres
Poulet	Jusqu'à 225	219 mètres
Autres productions (sauf cheval)	Distances prévues par les orientations gouvernementales pour 225 u.a.	

Dans le cas d'un établissement de production animale existant, dont le nombre d'unités animales est supérieur à celui apparaissant au tableau précédent, la distance séparatrice doit être calculée en fonction du nombre d'unités animales identifiées au certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi ou le type d'élevage modifié, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'établissement d'élevage.

Les marges de recul

Afin d'éviter que les nouvelles résidences apportent des contraintes à l'agriculture environnante, certaines marges de recul sont imposées. Il s'agit des mêmes marges de recul à respecter par les agriculteurs par rapport aux usages résidentiels lors de l'épandage des fumiers et lisiers, notamment.

La marge de recul latérale à respecter entre la résidence autorisée et une ligne de propriété non résidentielle est de 20 mètres.

Par contre, une distance de 75 mètres doit être respectée par rapport à un champ en culture, sur une propriété voisine ou de la partie de ce champ située à l'extérieur de l'aire déjà grevée pour l'épandage de fumiers par un puits, une résidence existante, un cours d'eau ou autres. Cette distance peut être ajustée en concordance avec les normes à respecter par le producteur agricole pour l'épandage des fumiers ou lisiers à proximité des résidences, tels qu'exigées par la réglementation municipale.

(Modif. article 5, Règlement # 377)

33.3 Implantation de résidences dans les îlots déstructurés et secteurs mixtes avec autorisation résidentielles.

33.3.1 Aliénation, lotissement et construction de résidences dans les îlots déstructurés et les secteurs mixtes avec autorisations résidentielles

Malgré les dispositions de l'article 33.1, à l'intérieur des îlots déstructurés de type 1 ainsi que dans les secteurs mixtes avec autorisations résidentielles, tels qu'apparaissant sur les plans PAS-1 et PAS-2 au Plan d'urbanisme, l'aliénation, le lotissement et l'utilisation à des fins autres qu'agricoles, soit à des fins résidentielles, est autorisée. Une seule résidence peut être construite par lot distinct.

Les mesures prévues par la réglementation d'urbanisme relatives au lotissement et à l'implantation des constructions s'appliquent.

33.3.2 Accès au chemin public

Dans les îlots déstructurés et les secteurs mixtes concernés (avec autorisations résidentielles), lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un ou plusieurs emplacement(s) résidentiel(s), un accès en front au chemin public, d'une largeur minimale de 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété initiale si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.

33.3.3 Distances séparatrices

Dans les îlots déstructurés et les secteurs mixtes concernés, les distances séparatrices relatives aux odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles par les dispositions des règlements d'urbanisme des municipalités locales traitant du même objet et adoptées suite à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé, ne s'appliquent qu'à l'égard d'une résidence existante avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

La reconnaissance d'un îlot déstructuré ou d'un secteur mixte avec autorisations résidentielles et l'ajout de nouvelles résidences à l'intérieur de celui-ci n'ajoutent aucune contrainte à l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante dans l'îlot ou le secteur. Ainsi, la résidence nouvellement construite n'est pas considérée dans le calcul des distances séparatrices applicables à un projet d'agrandissement ou d'augmentation du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante le 1^{er} mars 2011.

(Modif. Article 6, Règlement # 377)

33.4 Ajout d'une résidence supplémentaire à l'intérieur d'une superficie de droits acquis

Dans la zone agricole permanente, l'ajout d'une résidence supplémentaire sur une superficie de droits acquis résidentiels conférés par une résidence existante, en vertu des articles 101, 103 et 101.1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, est prohibé;

(Modif. article 7, Règlement # 377)